

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

---

## *Treaty Series*

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 154

---

## *Recueil des Traités*

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements registered  
or filed and recorded with the Secretariat  
of the United Nations*

VOLUME 154

1953

I. Nos. 2027-2033

TABLE OF CONTENTS

*Treaties and international agreements  
registered on 13 January 1953*

	<i>Page</i>
<b>No. 2027. International Bank for Reconstruction and Development and Mexico :</b>	
Guarantee Agreement— <i>Comisión Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement— <i>Comisión Project</i> —between the Bank and Nacional Financiera, S. A. and Comisión Federal de Electricidad, and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 6 January 1949	3
<b>No. 2028. International Bank for Reconstruction and Development and Mexico :</b>	
Guarantee Agreement— <i>Mexlight Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement— <i>Mexlight Project</i> —between the Bank and Nacional Financiera S. A. and Comisión Federal de Electricidad and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 6 January 1949	81
<b>No. 2029. International Bank for Reconstruction and Development and Belgium :</b>	
Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1). Signed at Washington, on 1 March 1949 . . . . .	133
<b>No. 2030. International Bank for Reconstruction and Development and Netherlands :</b>	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement between the Bank and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. and Loan Regulations No. 2). Signed at New York, on 26 July 1949	
Letter-Agreement concerning a partial cancellation of the loan and containing a revised amortization schedule. Dated at Washington, on 13 April 1950	
Letter-Agreement concerning a partial cancellation of the loan and containing a revised amortization schedule. Dated at Washington, on 10 January 1952	
Letter-Agreement concerning a completely revised schedule of projects. Dated at Washington, on 12 January 1952 . . . . .	178

*Traités et accords internationaux enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat  
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 154

1953

I. N°s 2027-2033

**TABLE DES MATIÈRES**

*Traités et accords internationaux  
enregistrés le 13 janvier 1953*

	<i>Pages</i>
<b>N° 2027. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Mexique :</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet de la Comisión</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — <i>Projet de la Comisión</i> — entre la Banque, la Nacional Financiera S. A. et la Comisión Federal de Electricidad, et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 6 janvier 1949. . . . .	3
<b>N° 2028. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Mexique :</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet Mexlight</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — <i>Projet Mexlight</i> — entre la Banque, la Nacional Financiera S. A. et la Comisión Federal de Electricidad, et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 6 janvier 1949. . . . .	81
<b>N° 2029. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Belgique :</b>	
Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts). Signé à Washington, le 1 <sup>er</sup> mars 1949 . . . . .	133
<b>N° 2030. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pays-Bas :</b>	
Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à New-York, le 26 juillet 1949	
Accord par lettre concernant une annulation partielle de l'emprunt et contenant un tableau d'amortissement révisé. Daté de Washington, le 13 avril 1950	
Accord par lettre concernant une annulation partielle de l'emprunt et contenant un tableau d'amortissement révisé. Daté de Washington, le 10 janvier 1952	
Accord par lettre concernant une liste de projets complètement révisée. Daté de Washington, le 12 janvier 1952. . . . .	179

	<i>Page</i>
<b>No. 2031. International Bank for Reconstruction and Development and India :</b>	
Loan Agreement— <i>Railway Project</i> —(with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2). Signed at Washington, on 18 August 1949	
Exchange of letters constituting an agreement concerning partial cancellation of the loan. New Delhi, 12 May and 10 June 1950, and Washington, 18 May 1950 . . . . .	269
<b>No. 2032. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia :</b>	
Guarantee Agreement— <i>Agricultural Machinery Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement— <i>Agricultural Machinery Project</i> —between the Bank and Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 19 August 1949 . . . . .	329
<b>No. 2033. International Bank for Reconstruction and Development and India :</b>	
Loan Agreement— <i>Agricultural Machinery Project</i> —(with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2). Signed at Washington, on 29 September 1949	
Letter-Agreement concerning partial cancellation of the loan and a revised table of amortization. Dated at Washington, on 10 October 1951 . . .	393

---

	<i>Pages</i>
<b>N° 2031. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :</b>	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux chemins de fer</i> — (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 18 août 1949	
Échange de lettres constituant un accord concernant une annulation partielle de l'emprunt. New-Delhi, 12 mai et 10 juin 1950, et Washington, 18 mai 1950 . . . . .	269
<b>N° 2032. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au matériel agricole</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt— <i>Projet relatif au matériel agricole</i> — entre la Banque et la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 19 août 1949 . . . . .	329
<b>N° 2033. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :</b>	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au matériel agricole</i> — (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 29 septembre 1949	
Accord par lettre concernant une annulation partielle de l'emprunt et un tableau d'amortissement révisé. Daté de Washington, le 10 octobre 1951	393

*NOTE*

*Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series, have been made by the Secretariat of the United Nations.*

---

*NOTE*

*Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce Recueil, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*

***Treaties and international agreements***

***registered***

***on 13 January 1953***

***Nos. 2027 to 2033***

---

***Traités et accords internationaux***

***enregistrés***

***le 13 janvier 1953***

***N<sup>os</sup> 2027 à 2033***





No. 2027

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
MEXICO**

**Guarantee Agreement—*Comisión Project*—(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement—*Comisión Project*—between the Bank and Nacional Financiera, S. A. and Comisión Federal de Electricidad, and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 6 January 1949**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
MEXIQUE**

**Contrat de garantie — *Projet de la Comisión* — (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — *Projet de la Comisión* — entre la Banque, la Nacional Financiera S. A. et la Comisión Federal de Electricidad, et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 6 janvier 1949**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.*

No. 2027. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*COMISION PROYECT*) BETWEEN THE UNITED MEXICAN STATES AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 6 JANUARY 1949

AGREEMENT, dated January 6, 1949, between UNITED MEXICAN STATES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Nacional Financiera, S. A., and Comisión Federal de Electricidad (hereinafter called the Borrowers), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrowers a loan in the aggregate principal amount of twenty-four million, one hundred thousand dollars (\$24,100,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrowers, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, (the several terms) which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

*Article II*

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge (and service charge, if any, on, the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance

<sup>1</sup> Came into force on 15 March 1949, upon notification by the Bank.

<sup>2</sup> See p. 18 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2027. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJET DE LA COMISION*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 6 JANVIER 1949

CONTRAT, en date du 6 janvier 1949, entre les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Nacional Financiera, S. A., et la Comisión Federal de Electricidad (ci-après dénommées « les Emprunteurs »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire aux Emprunteurs un prêt d'un montant total en principal de vingt-quatre millions cent mille dollars (\$24.100.000), ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations des Emprunteurs y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec les Emprunteurs, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations des Emprunteurs y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt a le sens qui lui est attribué dans ledit article, à moins que le contexte ne s'y oppose.

*Article II*

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission éventuelle de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de rem-

<sup>1</sup> Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 15 mars 1949.

<sup>2</sup> Voir p. 19 de ce volume.

of all the covenants and agreements of the Borrowers, and each of them, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. It is further agreed by the Guarantor that its obligations under any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrowers or either of them or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrowers or either of them in respect of any of their obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. No extension of time or forbearance given to the Borrowers or either of them in respect of the performance of any of their obligations under the Bonds or the Loan Agreement, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrowers or either of them in respect of the Bonds or of the Loan Agreement, and no action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds and no agreement by the Bank and the Borrowers or either of them to any modification of the Project or of the provisions of the Loan Agreement and no failure of the Borrowers, or either of them, to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

### *Article III*

*Section 1.* The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them which the Guarantor or any such political subdivision or agency shall create or permit to be created as security for the payment of any external debt shall by the creation thereof

boursement anticipé des obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par les Emprunteurs et par chacun d'eux tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations. De plus, le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui des engagements et des conventions qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée aux Emprunteurs ou à l'un d'eux ou d'une action intentée contre les Emprunteurs ou l'un d'eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement des Emprunteurs ou de l'un d'eux à l'une quelconque des obligations mises à leur charge par le Contrat d'Emprunt et le texte des Obligations. Si des délais ou facilités sont accordés aux Emprunteurs ou à l'un d'eux pour l'exécution d'une des obligations stipulées à leur charge dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre les Emprunteurs ou l'un d'eux au titre des Obligations ou du Contrat d'Emprunt, ou si des mesures sont prises pour donner effet à une sûreté prévue dans le Contrat d'Emprunt ou dans le texte des Obligations au profit de la Banque, ou si la Banque et les Emprunteurs ou l'un d'eux conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet ou les stipulations du Contrat d'Emprunt, ou si les Emprunteurs ou l'un d'eux ne se conforment pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

### *Article III*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, dont le Garant ou l'une desdites subdivisions politiques ou agences provoqueront ou permettront la constitution en garantie d'une

equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and, in the creation of any such privilege or priority, express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property purchased at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

*Section 2.* The Guarantor covenants that, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

*Section 3.* In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor (covenants that it) will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request:

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service of the Loan and the Bonds and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 5 of Article VII of the Loan Agree-

dette extérieure devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : *a*) constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou *b*) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivantes : *a*) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un écrit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ou *b*) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiement ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

*Paragraphe 3.* Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui donnant :

*a*) Toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité du Service de l'Emprunt et des Obligations et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières; et

*b*) Toutes possibilités raisonnables pour ses représentants accrédités, de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant, en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article VII du Contrat d'Emprunt

ment and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

*Section 4.* The Guarantor covenants that, if at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

*Section 5.* The Guarantor covenants that so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

*Section 6.* The Guarantor covenants that the principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge specified in the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies. This Section shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 7.* The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

*Section 8.* The Guarantor covenants that so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrowers of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrowers, or either of them, in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrowers to perform such covenants, agreements and obligations.

#### *Article IV*

The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrowers and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. ~~Such~~ guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B ~~to~~ the Loan Agreement, respectively.



et d'étudier la situation financière et économique du Garant, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

*Paragraphe 4.* Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'a pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

*Paragraphe 5.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

*Paragraphe 6.* Le principal de l'Emprunt, les intérêts courants et la prime de remboursement, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation spécifiées dans le Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 7.* Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 8.* Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par les Emprunteurs de l'un des engagements, conventions ou obligations que les Emprunteurs ou l'un d'eux ont souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre aux Emprunteurs d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

#### *Article IV*

Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans ce Contrat sur les Obligations que les Emprunteurs doivent établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

*Article V*

*Section 1.* No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

*Section 2.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of such Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of such Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Bank will give to the Guarantor not less than four months notice of any such request.

*Article VI*

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank<sup>1</sup> or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>2</sup> of the Bank, dated May 9, 1947, a copy

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

<sup>2</sup> See p. 18 of this volume.

*Article V*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

*Paragraphe 2.* A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. La Banque avisera le Garant au moins quatre mois à l'avance de toute demande de cette nature.

*Article VI*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque<sup>1</sup> ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>2</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

<sup>2</sup> Voir p. 19 de ce volume.

of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein; provided, however, (a) that the term "Borrower" as used in said Loan Regulations No. 1 shall mean the Borrowers; and (b) that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

#### *Article VII*

*Section 1.* Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor :

United Mexican States, c/o Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D. F., Mexico.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

*Section 3.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by Financiera or any person thereunto authorized in writing by it. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by Financiera or any person thereunto authorized in writing by it; provided, that in the opinion of Financiera, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by Financiera or such other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of Financiera, any modification or amplification of the provisions of

de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte, sous réserve de ce qui suit : a) l'expression « l'Emprunteur », telle qu'elle est employée dans ledit Règlement, désigne les Emprunteurs, et b) la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les emprunts.

### Article VII

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant :

États-Unis du Mexique, c/o Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D.F. (Mexique).

b) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

*Paragraphe 3.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat, pourront être établis par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de la Financiera, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par la Financiera ou par cette

this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

*Section 4.* The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

#### *Article VIII*

This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

United Mexican States :

By Luis FERNANDEZ M. G.

Nacional Financiera, S. A. :

By Antonio CARRILLO

Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction and Development :

By John J. McCLOY

President

autre personne, comme preuve certaine que, de l'avis de la Financiera, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

*Paragraphe 4.* Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

#### *Article VIII*

Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé) Luis FERNANDEZ M. G.

Pour la Nacional Financiera S. A. :

(Signé) Antonio CARRILLO

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) John J. McCLOY

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

## REGULATIONS COVERING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

## LOAN AGREEMENT

## (COMISIÓN PROJECT)

AGREEMENT, dated January 6, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and NACIONAL FINANCIERA, S. A., and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, parties of the second part.

*Article I*

## DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Financiera means Nacional Financiera, S. A., a corporation (sociedad anónima) organized and existing under the laws of United Mexican States, an official agency of United Mexican States, one of the parties of the second part hereto.

(3) The term Commission means Comisión Federal de Electricidad, an official agency of United Mexican States, one of the parties of the second part hereto.

(4) The term Borrowers means Financiera and the Commission, the respective parties of the second part hereto.

(5) The term Guarantor means United Mexican States.

(6) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(7) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(8) The term United States means the United States of America.

(9) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(10) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.



BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.*]

## CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DE LA COMISIÓN)

CONTRAT, en date du 6 janvier 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la NACIONAL FINANCIERA, S. A. et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, d'autre part.

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 2) L'expression « la Financiera » désigne la Nacional Financiera, S. A., société anonyme (*sociedad anónima*) constituée et existant conformément à la législation des États-Unis du Mexique, agence officielle des États-Unis du Mexique, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression « la Commission » désigne la Comisión Federal de Electricidad, agence officielle des États-Unis du Mexique, partie au présent Contrat.
- 4) L'expression « les Emprunteurs » désigne la Financiera et la Commission, parties au présent Contrat.
- 5) L'expression « le Garant » désigne les États-Unis du Mexique.
- 6) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 7) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.
- 8) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.
- 9) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 10) L'expression « Obligation » désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.

(11) The term principal office of the Bank means its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States. If the principal office of the Bank shall be changed and the Bank shall so notify the Borrowers, the term principal office of the Bank shall thereafter mean the principal office so notified to the Borrowers.

(12) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(13) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(14) The term Closing Date means December 31, 1952, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrowers as the Closing Date.

(15) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(16) The term Guarantee Agreement<sup>1</sup> means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrowers under this Agreement.

(17) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>2</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(18) The term Project means the program prepared by the Borrowers for the development of the facilities and resources of the Guarantor for the production and distribution of electric power, as more particularly set forth in Schedule 2 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrowers.

## Article II

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrowers, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twenty-four million, one hundred thousand dollars (\$24,100,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrowers as provided in Article IV of this Agreement. The Borrowers shall pay to the Bank a commitment charge on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Section 6 or 8 of Article IV of this Agreement

<sup>1</sup> See p. 4 of this volume.

<sup>2</sup> See pp. 54, 56, 68, 72 and 78 of this volume.

11) L'expression « le siège central de la Banque » désigne le siège de la Banque, Washington, district de Columbia, États-Unis. Si le siège central de la Banque est transféré et si la Banque notifie ce transfert aux Emprunteurs, l'expression « le siège central de la Banque » désignera, à partir de ce moment, le nouveau siège indiqué aux Emprunteurs dans ladite notification.

12) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

13) L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

14) L'expression « la date de clôture » désigne le 31 décembre 1952 ou toute autre date dont la Banque et les Emprunteurs seront convenus par écrit.

15) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

16) L'expression « le Contrat de Garantie »<sup>1</sup> désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations des Emprunteurs résultant du présent Contrat.

17) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>2</sup> visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

18) L'expression « le Projet » désigne le programme établi par les Emprunteurs en vue du développement des installations et des ressources du Garant pour la production et la distribution d'énergie électrique qui est décrit plus en détail à l'Annexe 2 du présent Contrat et qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent aux Emprunteurs, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de vingt-quatre millions cent mille dollars (\$24.100.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par les Emprunteurs dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. Les Emprunteurs verseront à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement à compter de la date de mise en vigueur et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou annulé

<sup>1</sup> Voir p. 5 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 55, 57, 69, 73 et 79 de ce volume.

or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrowers to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year and shall accrue and be payable at the following rates :

(a) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent ( $1\frac{1}{2}\%$ ) per annum;

(b) Thereafter, at the rate of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum less a credit computed as follows :

For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1 or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed two per cent ( $2\%$ ) per annum.

*Section 3.* The Borrowers shall pay interest (including commission) at the rate of four and one-half per cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrowers as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrowers to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or service charge which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365 day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

*Section 5.* The Borrowers shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

*Section 6.* Except as shall be otherwise specified in this Agreement or in the Bonds, the principal of, and interest, commitment charge and service charge on, the Loan and the premium on Bonds called for redemption prior to the maturity thereof shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

*Section 7.* As soon as practicable, the Borrowers shall notify the Bank of each of the countries other than the United States in which the Borrowers have placed or intend to place orders for goods, which notice shall include for each such country a list of the goods for which the Borrowers have placed or intend to place orders and the estimated cost of such goods. The Borrowers shall from time to time promptly notify the Bank

conformément au paragraphe 6 ou au paragraphe 8 de l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris à l'égard d'autres que les Emprunteurs l'engagement définitif d'en effectuer le versement. La commission d'engagement sera payable en dollars, semestrielle, les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année, aux taux ci-après :

a) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, à compter de la date de mise en vigueur, un et demi pour cent (1 1/2 %) par an;

b) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit :

pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser deux pour cent (2 %) par an.

*Paragraphe 3.* Les Emprunteurs paieront des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où elle aura été retirée par les Emprunteurs dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que les Emprunteurs l'engagement définitif d'en effectuer le versement. Ces intérêts seront payables en dollars, semestrielle, les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 5.* Les Emprunteurs rembourseront le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 1 du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, le principal de l'Emprunt et les intérêts, la commission d'engagement et la commission de compensation y afférents ainsi que la prime sur les Obligations appelées au remboursement par anticipation seront payés au bureau de la Banque à New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

*Paragraphe 7.* Dès que possible, les Emprunteurs notifieront à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels ils auront passé ou auront l'intention de passer des commandes de marchandises, et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé

of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrowers shall make reasonable efforts to pay the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrowers, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, the proceeds of the Loan shall be applied by the Borrowers exclusively to the payment of the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrowers, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The goods shall be imported into the territories of the Guarantor and shall there be used by the Borrowers in the carrying out of the Project in accordance with the plans and specifications which shall have been furnished to the Bank pursuant to Section 2 of Article VII of this Agreement. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, title to all such goods shall be conveyed to the Commission free and clear of all incumbrances.

### *Article IV*

#### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrowers and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrowers shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required

---

<sup>1</sup> See p. 78 of this volume.

de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifié sans retard par les Emprunteurs à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, les Emprunteurs s'efforceront raisonnablement de payer le coût de ces marchandises dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition des Emprunteurs la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition des Emprunteurs, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition des Emprunteurs sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition des Emprunteurs une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition des Emprunteurs sera remboursable en cette autre monnaie.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis aux Emprunteurs, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

### Article III

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Les marchandises seront importées dans les territoires du Garant et y seront utilisées par les Emprunteurs à l'exécution du Projet, conformément aux plans et cahiers des charges qui auront été remis à la Banque en vertu du paragraphe 2 de l'article VII du présent Contrat. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, toutes ces marchandises seront cédées à la Commission, libres de toutes charges.

### Article IV

#### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom des Emprunteurs, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Les Emprunteurs seront en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui leur seront

<sup>1</sup> Voir p. 79 de ce volume.

by the Borrowers in order to reimburse them for amounts paid subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrowers) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrowers shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrowers in order to enable them to pay the cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2. (a)* Whenever the Borrowers shall desire to withdraw amounts from the Loan Account, the Borrowers shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) The amount which the Borrowers so desire to withdraw from the Loan Account;

(2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrowers for, or to enable the Borrowers to meet, payments made or to be made for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project;

(3) A statement that the Borrowers have not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrowers for or meeting such payments, and that neither of the Borrowers has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan or credit available to either of them, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid pro tanto with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;

(4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrowers or either of them under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.

*(b)* If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrowers to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods; and

(7) An agreement by the Borrowers that they will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment



nécessaires pour se rembourser des sommes payées après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs) afin d'acquitter le coût des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. Les Emprunteurs seront également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui leur seront raisonnablement nécessaires pour acquitter le coût des marchandises ainsi achetées et non encore payées.

*Paragraphe 2. a)* Lorsque les Emprunteurs voudront effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, ils devront remettre à la Banque une demande écrite contenant :

1) L'indication du montant qu'ils désirent prélever sur le compte de l'Emprunt;

2) Une déclaration affirmant que ce montant leur est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'ils ont faits, soit pour leur permettre d'effectuer les paiements à faire, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet;

3) Une déclaration affirmant qu'ils n'ont pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni l'un ni l'autre n'a obtenu ou n'obtiendra à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande ni les Emprunteurs ou l'un d'eux ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat et du Contrat de Garantie.

*b)* Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre aux Emprunteurs d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et

7) Un engagement souscrit par les Emprunteurs d'affecter ou de faire affecter le montant qu'ils demandent à prélever sur le compte de l'Emprunt exclusivement au

when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrowers will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (g) of Section 7 of this Article has occurred.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrowers by their representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrowers shall furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrowers shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrowers are entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrowers; provided, however, that if the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were made or are to be made in any currency other than dollars, the Bank shall have the option, as provided in Section 7 of Article II of this Agreement, to make the advance applied for in such other currency.

*Section 6.* The Borrowers may at their option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrowers shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrowers shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal

paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa g du paragraphe 7 du présent article.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte des Emprunteurs par leur représentant ou leurs représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) Les Emprunteurs fourniront à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. Les Emprunteurs fourniront à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de leur demande que la Banque pourra raisonnablement les prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que les Emprunteurs sont en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans retard cette somme aux Emprunteurs ou à leur ordre; toutefois, si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées à l'aide du prélèvement ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté, conformément au paragraphe 7 de l'article II du présent Contrat, de mettre les fonds demandés à la disposition des Emprunteurs en cette autre monnaie.

*Paragraphe 6.* Les Emprunteurs auront la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'ils n'auront pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, les Emprunteurs n'ont pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat

amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrowers or either of them will be able to perform their obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources of said Fund.

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(f) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Project will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 4 to this Agreement, and the Borrowers, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that they can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or either of the Borrowers shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 7, 8 or 9 of Article VII of this Agreement, or in Section 1 or 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrowers of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account, except as otherwise provided in this Section and in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrowers that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the Borrowers' right to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at any time after the expiration of such 30 days, the Borrowers

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant aux échéances considérées auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement aux Emprunteurs le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que les Emprunteurs ou l'un d'eux, ou le Garant, soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie;
- c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;
- d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;
- f) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif du Projet indiqué à l'annexe 4 du présent Contrat, et le fait que, après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, les Emprunteurs ne sont pas en mesure de prouver qu'ils peuvent fournir ou se procurer rapidement et à des conditions raisonnables, le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues;
- g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'un ou l'autre des Emprunteurs a pris une mesure qui, si ledit Contrat et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés aux paragraphes 7, 8 ou 9 de l'article VII du présent Contrat ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement aux Emprunteurs le droit d'effectuer des prélèvements en leur notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe et du paragraphe 9 du présent article, les Emprunteurs perdront immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvreront qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié aux Emprunteurs la levée de cette mesure.

Si leur droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré aux Emprunteurs pendant trente jours, ils peuvent à tout moment après l'expiration

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

may, by notice to the Bank, elect to treat such suspension as a cancellation. The amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to have been cancelled pursuant to Section 8 of this Article as of the date of receipt by the Bank of such notice.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrowers terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrowers to withdraw from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

*Section 9.* If the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 or cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrowers shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrowers to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrowers to satisfy their obligations under such commitment. The right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the condition that the Borrowers shall comply with the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

#### *Article V*

##### BONDS

*Section 1.* The Borrowers shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver to the Bank for amounts withdrawn from the Loan Account Bonds bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall pro tanto discharge the obligation of the Borrowers to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

*Section 2.* If and when the Bank shall so request, the Borrowers shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of

de ce délai de trente jours, notifier à la Banque leur décision de considérer ce retrait comme une annulation. La fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 8 du présent article, à la date à laquelle la Banque recevra cette notification.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier aux Emprunteurs qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de les autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

*Paragraphe 9.* Si le droit des Emprunteurs à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt leur est temporairement retiré par application du paragraphe 7 ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, les Emprunteurs ont contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera les Emprunteurs à prélever sur le compte de l'Emprunt les montants nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes dudit engagement. Les Emprunteurs ne pourront exercer leur droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, en vertu du présent paragraphe, que s'ils ont rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

#### *Article V*

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les Emprunteurs établiront et remettront à la Banque, dans les conditions prévues au présent article, pour les montants prélevés sur le compte de l'Emprunt, des Obligations revêtues de la garantie du Garant conformément aux stipulations du Contrat de Garantie. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera les Emprunteurs à due concurrence de leur engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Toutes les fois que la Banque le leur demandera et dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette demande, les Emprunteurs établiront et remettront à la Banque ou à son ordre, des Obligations revêtues de cette garantie pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant

the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 3.* Within 60 days after the Closing Date the Borrowers shall so execute and deliver to the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 4.* The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrowers shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 5.* The Bonds shall be payable to the order of the Bank or another payee or other payees or shall be coupon Bonds, as the Bank shall request. Bonds to the order of a named payee or payees payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds and the coupons attached thereto shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

*Section 6.* If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal and interest in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so advanced and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except as they shall provide for payment of principal, interest and premium, if any, on redemption, in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to financial usage of the country in the territories of which they are payable.

*Section 7.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall specify, not in excess, however, of  $4\frac{1}{2}\%$  per annum. If any of the Bonds shall bear interest at a rate less than  $4\frac{1}{2}\%$  per annum, the Borrowers shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from time to time and represented by such Bonds at an annual rate equal to the difference between  $4\frac{1}{2}\%$  per annum and the interest rate specified in such Bonds. Such service charge shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year in the currency in which such Bonds are payable. The payment of interest at the rate specified in the Bonds, and the payment of service charge at the rate determined as provided in this



du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 3.* Dans un délai de soixante jours à compter de la date de clôture, les Emprunteurs établiront et remettront à la Banque des Obligations revêtues de cette garantie pour la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'a pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 4.* Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances stipulées pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement de l'Annexe 1 du présent Contrat; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lesquelles il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 5.* Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou d'un ou de plusieurs autres bénéficiaires, soit des obligations à coupons, au choix de la Banque. Les Obligations à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal et intérêts, en cette autre monnaie et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non encore remboursées qui auront été mises à la disposition des Emprunteurs en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime éventuelle de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 7.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas 4 1/2 pour cent par an. Si certaines Obligations portent intérêt à un taux inférieur à 4 1/2 pour cent par an, les Emprunteurs paieront à la Banque, sur le principal de l'Emprunt non remboursé et représenté par lesdites Obligations, une commission de compensation dont le taux annuel sera égal à la différence entre 4 1/2 pour cent par an et le taux d'intérêt spécifié dans le texte de ces Obligations. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte des Obligations

Section, shall pro tanto discharge the obligation of the Borrowers to pay interest (including commission) on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

*Section 8.* Each Bond payable to the order of a named payee or named payees shall be dated the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Each coupon Bond shall be dated February 1, 1949, and shall have attached coupons for semi-annual interest from the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Upon the delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrowers in respect of interest, service charge and commitment charge on the principal amount of the Loan for which such Bonds shall have been delivered.

*Section 9.* Bonds payable in dollars shall be in denominations of \$1.000 or multiples thereof as the Bank shall request. Bonds payable in other currencies shall be in such denominations as the Bank shall request.

*Section 10.* The Borrowers shall at any time and from time to time, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds, bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement, in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other authorized denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of  $4\frac{1}{2}\%$  per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered or executed and delivered on any such exchange shall have all unissued coupons attached.

(e) Bonds payable to the order of a named payee or named payees surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of Bonds payable to order for coupon Bonds or of coupon Bonds for Bonds payable to order or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds

et le paiement de la commission de compensation au taux déterminé dans les conditions prévues au présent paragraphe libéreront les Emprunteurs, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt (y compris la commission statutaire) comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 8.* Toute Obligation payable à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés aura pour date soit le jour de sa remise s'il coïncide avec la date de paiement des intérêts semestriels, soit la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près la date de remise de l'Obligation. Toute Obligation à coupons sera datée du 1<sup>er</sup> février 1949 et elle sera livrée avec des coupons pour le paiement des intérêts semestriels soit à compter du jour de la remise de l'Obligation, s'il coïncide avec une date de paiement des intérêts semestriels, soit à compter de la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près le jour de la remise de l'Obligation. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni les Emprunteurs ne subissent de perte sur les intérêts, la commission de compensation et la commission d'engagement afférents à la fraction du principal de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations.

*Paragraphe 9.* Les Obligations remboursables en dollars auront pour valeur nominale 1.000 dollars ou les multiples de cette somme indiqués par la Banque. Les Obligations remboursables en d'autres monnaies auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

*Paragraphe 10.* Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque leur en aura fait la demande, les Emprunteurs devront toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque de nouvelles Obligations, revêtues de la garantie du Garant, comme il est prévu dans le Contrat de Garantie, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants autorisés.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas 4 1/2 pour cent par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés, rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Lors des échanges d'Obligations à ordre contre des Obligations à coupons ou d'Obligations à coupons contre des Obligations à ordre ou encore d'Obligations portant

bearing interest at another rate appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or the Borrowers in respect of interest and service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(i) The Bank shall reimburse the Borrowers for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

*Section 11.* No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

*Section 12.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrowers will at their own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrowers will execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrowers will pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Bank will give to the Borrowers not less than four months notice of any such request.

*Section 13.* If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, and the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrowers will indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

## Article VI

### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrowers or either of them may, at their election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than

intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni les Emprunteurs ne subissent de perte sur les intérêts et la commission de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

i) La Banque remboursera aux Emprunteurs les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

*Paragraphe 11.* Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont elles sont revêtues, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 12.* A la demande de la Banque, les Emprunteurs devront toujours et à tout moment faire, à leurs frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement leur demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse des valeurs. A cette fin, les Emprunteurs établiront et remettront toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fourniront à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités et ils acquitteront tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. La Banque avisera les Emprunteurs de ses demandes au moins quatre mois à l'avance.

*Paragraphe 13.* Si à un moment quelconque, la Banque vend une ou plusieurs des Obligations et garantit alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents, et le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, les Emprunteurs la mettront à couvert et la dégageront de toute responsabilité découlant de cette garantie.

## Article VI

### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les Emprunteurs, ou l'un d'eux, auront toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date; 2 pour

twenty years prior to said date; and  $2\frac{1}{2}\%$ , if redeemed more than twenty years prior to said date.

Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

*Section 2.* If the Borrowers or either of them shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrowers shall agree upon in writing.

*Section 3.* The Borrowers' election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as provided in this Section stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrowers shall in addition give at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States.

*Section 4.* Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrowers shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrowers at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrowers shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

#### *Article VII*

##### PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWERS

The Borrowers hereby covenant as follows :

*Section 1.* The Borrowers will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

*Section 2.* The Borrowers will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the

cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date et 2 ½ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

*Paragraphe 2.* Si les Emprunteurs ou l'un d'eux décident de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et les Emprunteurs seront convenus par écrit.

*Paragraphe 3.* Pour exercer leur faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, les Emprunteurs notifieront la décision prise dans les conditions prévues au présent paragraphe, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle les Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite à la Banque au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations appelées au remboursement sont des Obligations à coupons, les Emprunteurs seront tenus en outre de publier une notification, au moins quarante-cinq jours à l'avance, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que les Emprunteurs aient versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par les Emprunteurs à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte. A la date fixée pour le remboursement, les Emprunteurs paieront à la Banque le montant de la commission de compensation dû, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

## Article VII

### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES EMPRUNTEURS

Les Emprunteurs prennent les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les Emprunteurs poursuivront l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs remettront à la Banque, sous la forme et avec les précisions qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans et cahiers des charges

Bank shall reasonably request. Any modifications or changes in such plans and specifications shall be promptly furnished to the Bank.

*Section 3.* The Borrowers will apply the proceeds of the Loan and the goods purchased with such proceeds in accordance with the provisions of Article III of this Agreement.

*Section 4.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will maintain books, accounts and records adequate to identify the goods purchased with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of each of the Borrowers.

*Section 5.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will permit accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased out of the proceeds of the Loan and any of the properties owned or operated by the Commission and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise to the financial condition or operations of the Borrowers.

*Section 6.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrowers.

*Section 7.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Commission will not, without the prior written approval of the Bank, incur any debt if thereby the aggregate amount required in any fiscal year of the Commission (including the fiscal year in which the Commission proposes to incur such debt) for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt (including said proposed debt) incurred by the Commission would exceed  $66\frac{2}{3}\%$  of the aggregate amount of the revenues received by the Commission during its fiscal year last preceding the date on which the Commission proposes to incur such debt. For purposes of this Section :

(a) the term "revenues of the Commission" shall be deemed to mean the aggregate of

(i) all current revenues of the Commission excluding public appropriations and grants and

(ii) all payments on account of principal of, and amortization and sinking funds on, debt owing to the Commission but only to the extent that the Commission shall have made payments during the same fiscal year on account of principal of, and amortization and sinking funds on, debt of the Commission;



du Projet, dès qu'ils seront prêts. Ils feront connaître sans retard à la Banque toutes modifications ou tous changements apportés à ces plans et cahiers des charges.

*Paragraphe 3.* Les Emprunteurs utiliseront les fonds provenant de l'Emprunt et les marchandises achetées à l'aide de ces fonds conformément aux stipulations de l'article III du présent Contrat.

*Paragraphe 4.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs tiendront les livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière et des opérations de chacun des Emprunteurs.

*Paragraphe 5.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs donneront aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, l'autorisation d'examiner toute marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et tous biens dont la Commission a la propriété ou l'usage et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore à la situation financière ou aux opérations des Emprunteurs.

*Paragraphe 6.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs fourniront à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet ainsi que sur les opérations et la situation financière des Emprunteurs.

*Paragraphe 7.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, la Commission ne contractera, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, aucune dette ayant pour effet d'élever au-delà de  $66 \frac{2}{3}$  pour cent de l'ensemble de ses recettes pendant l'exercice financier immédiatement antérieur à la date où elle se propose de contracter cette dette, le montant total nécessaire au cours de l'un quelconque de ses exercices financiers (y compris celui où elle se propose de contracter la dette), pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes (y compris la dette projetée) et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « les recettes de la Commission » est censée désigner la somme de :

i) Toutes les recettes courantes de la Commission, à l'exclusion des crédits et subventions publics, et de

ii) Tous les versements reçus par la Commission au titre du principal et des amortissements de sa dette active, mais seulement dans la mesure où la Commission aura effectué, au cours du même exercice financier, tous les versements qu'elle doit faire au titre du principal et des amortissements de sa dette passive;

less the amount of all operating, administrative and overhead expenses of the Commission, but without deduction of any amounts for depreciation, replacement, retirement, obsolescence, interest, sinking fund or amortization of principal of indebtedness;

(b) the term "debt" shall not include debt maturing by its terms in not more than one year after its date in an aggregate principal amount not exceeding the equivalent of ten million pesos in the currency of the Guarantor;

(c) the term "debt" shall not include the loan in the principal amount of \$10,000,000 provided for in a loan agreement of even date herewith between the Bank and the Borrowers and the term "revenues of the Commission" shall not include any amounts received on account of the loan in the principal amount of \$10,000,000 provided for in a contract to be entered into, pursuant to said loan agreement, by the Borrowers and The Mexican Light and Power Company, Limited;

(d) the term "incur" with reference to any debt shall include any assumption or guarantee of such debt or any modification of the terms of payment of such debt; and

(e) sums in currency other than currency of the Guarantor shall be converted into currency of the Guarantor at the official selling rate of the Bank of Mexico for such other currency on the date on which the Commission proposes to incur the debt in question.

*Section 8.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Commission as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such privilege or priority shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and the Commission covenants that in the creation of any such privilege or priority express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on property purchased at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such property.

*Section 9.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if Financiera shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by it, it will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with it with regard to such proposal.

*Section 10.* If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the completion of the Project, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrowers will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrowers with regard thereto.

déduction faite de tous les frais d'exploitation et d'administration et de tous les frais généraux de la Commission, mais sans déduction d'aucune somme pour l'amortissement, le remplacement, la mise en réforme, le vieillissement de certains éléments de l'actif, ni pour le service des intérêts ou les amortissements du principal de sa dette passive;

b) L'expression « dette » ne comprend pas les dettes venant à échéance un an au plus après la date où elles ont été contractées et dont le principal ne dépasse pas, au total, l'équivalent de dix millions de pesos dans la monnaie du Garant;

c) L'expression « dette » ne comprend pas l'emprunt de 10 millions de dollars en principal faisant l'objet d'un contrat d'emprunt conclu entre la Banque et les Emprunteurs à la date des présentes; l'expression « recettes de la Commission » ne comprend pas les montants reçus au titre du prêt de 10 millions de dollars en principal consenti aux termes d'un accord que les Emprunteurs et la Mexican Light and Power Company, Limited doivent conclure en vertu dudit contrat d'emprunt;

d) L'expression « contracter » se rapportant à une dette quelconque comprend toute prise en charge ou garantie de cette dette ou toute modification de ses modalités de remboursement; et

e) Les sommes en une monnaie autre que celle du Garant seront converties dans la monnaie du Garant, au cours de vente officiel pratiqué par la Banque du Mexique pour cette autre monnaie à la date à laquelle la Commission se propose de contracter la dette en question.

*Paragraphe 8.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le prix d'achat desdits biens.

*Paragraphe 9.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si la Financiera se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par elle, elle notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, elle donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec elle à ce sujet.

*Paragraphe 10.* Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'a pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner l'exécution complète du Projet, la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, les Emprunteurs en informeront la Banque sans retard et lui donneront une possibilité raisonnable de consulter avec eux à ce sujet.

*Section 11.* The Borrowers shall pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 12.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid :

(a) Each of the Borrowers will at all times maintain its existence and right to carry on operations and the Commission will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business;

(b) The Commission will maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and

(c) The Commission will not, without the written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein, unless the Borrowers shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

*Section 13.* Until such time as the Project shall have been completed, whenever there is reasonable cause to believe that at any time the amount of currency of the Guarantor held by the Commission and accruing to it from revenues for the twelve month period next following such time will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in currency of the Guarantor and required for carrying out the Project during such twelve month period, the Commission shall forthwith notify Financiera and the Bank of such fact and of the amount of the anticipated deficit for such twelve month period. Upon the receipt of such notice, Financiera shall forthwith take such action as may be necessary to provide the Commission with an amount of currency of the Guarantor adequate to meet such deficit if and as it arises, and upon the completion thereof the Commission shall advise the Bank in writing concerning the details of the arrangements made.

*Section 14.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, the Borrowers will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan for the full cost of such goods against marine and transit hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor under contracts of insurance payable in dollars or in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of such goods is payable.

*Paragraphe 11.* Les Emprunteurs paieront ou feront payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie pourront être passibles ou qui pourront être perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement ou lors du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 12.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée :

a) Chacun des Emprunteurs assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, la Commission maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'elle détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités;

b) La Commission assurera l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; et

c) La Commission ne devra pas, sans le consentement écrit de la Banque, vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou la totalité ou la quasi-totalité des biens ou une installation entrant dans le cadre du Projet, ou en disposer d'aucune autre manière, à moins que les Emprunteurs ne remboursent au préalable la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé ou ne prennent, à la satisfaction de la Banque, les dispositions appropriées pour son remboursement.

*Paragraphe 13.* Jusqu'à exécution complète du Projet, chaque fois qu'il y aura lieu de croire qu'à un moment quelconque les montants en monnaie du Garant détenus par la Commission et ceux provenant de recettes à recevoir pendant la période de douze mois qui suit ce moment, ne suffiront pas pour acquitter les dépenses estimatives payables dans la monnaie du Garant qui seront nécessaires à l'exécution du Projet au cours de cette période de douze mois, la Commission informera immédiatement la Financiera et la Banque de cette situation et leur fera connaître le montant du déficit prévu pour cette période de douze mois. Dès réception de cette notification, la Financiera prendra sans retard toutes mesures nécessaires pour fournir à la Commission un montant en monnaie du Garant suffisant pour combler le déficit si celui-ci se produit et au moment où il se produira et, lorsque ces mesures auront été prises, la Commission informera la Banque par écrit du détail des dispositions adoptées.

*Paragraphe 14.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, ces derniers concluront ou feront conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques de mer et les risques de transport auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant, les indemnités stipulées dans les polices devant être égales au montant total du coût de ces marchandises et payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle la fraction de l'Emprunt affectée au paiement du coût de ces marchandises est remboursable.

*Article VIII*

## REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal or redemption price of the Loan or of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrowers or either of them or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth; or

(d) if the Guarantor or any governmental authority shall take any action for the dissolution or disestablishment of either of the Borrowers or for the suspension of the operations of either of them; or

(e) if by action of the Guarantor or of any governmental authority, the ownership, possession or control of all or substantially all of the properties which are included in the Project, or of any plant included therein, or of any property necessary for the operation thereof, shall be taken from the Commission;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for a period of sixty days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrowers) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

*Article IX*

## INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms any-

*Article VIII*

## RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues; ou

b) Si le principal ou la valeur de remboursement de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par les Emprunteurs ou l'un d'eux ou le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie; ou

d) Si le Garant ou toute autorité administrative engage une procédure quelconque en vue de la dissolution de la Financiera ou de la Commission, ou en vue de la suspension des activités de l'une ou de l'autre; ou

e) Si, sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative, la propriété, la possession ou le contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, ou de toute installation entrant dans le cadre du Projet, ou de tous biens nécessaires à son exécution sont retirés à la Commission;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite de ce manquement que la Banque fera aux Emprunteurs), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement des Emprunteurs, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

*Article IX*

## INTERPRÉTATION DU CONTRAT-ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs

thing in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. None of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by any of such parties against any other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrowers. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the term "Borrower" as used in said Loan Regulations No. 1 shall be deemed to mean the Borrowers.

#### *Article X*

##### MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party or parties to which such notice, request or demand is required or permitted to be given at its or their address or addresses hereinafter specified, or at such other address or addresses as such party or parties shall have designated by notice in writing to the party or parties giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For Financiera :

Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D. F., Mexico;

(c) For the Commission :

Comisión Federal de Electricidad, Calle de Humboldt 30, Mexico, D. F., Mexico.

*Section 2.* The Borrowers shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrowers, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed

<sup>1</sup> See p. 19 of this volume.



effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis aux Emprunteurs. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve que l'expression « l'Emprunteur », employée dans ledit Règlement, sera censée désigner les Emprunteurs.

#### Article X

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie ou aux parties auxquelles cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse ou aux adresses indiquées ci-dessous ou à telle autre ou telles autres adresses que ladite partie ou lesdites parties auront notifiées par écrit à la partie ou aux parties qui font la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour la Financiera :

Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D.F. (Mexique).

c) Pour la Commission :

Comisión Federal de Electricidad, Calle de Humbolt 30, Mexico, D. F. (Mexique).

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte des Emprunteurs, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tout

<sup>1</sup> Voir p. 19 de ce volume.

by the Borrowers pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* All obligations of the Borrowers under this Agreement and the Bonds shall be joint and several and the obligation of either of them to comply with any provision of this Agreement is not subject to any prior notice to, demand upon or action against the other. No extension of time or forbearance given to either of the Borrowers in respect of the performance of any of its obligations under this Agreement or the Bonds, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever to either of the Borrowers, or strictly to assert any right or pursue any remedy against either of them in respect of this Agreement or the Bonds, and no failure by either of the Borrowers to comply with any requirement of any law, regulation or order, shall in any way affect or impair any obligation of the other Borrower under this Agreement or the Bonds.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

#### *Article XI*

##### EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrowers shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of each of the Borrowers; and

(c) any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) existing at the date of this Agreement on any property, assets, revenues or receipts of the Commission as security for the payment of any debt shall have been extinguished, except as the Bank shall have otherwise agreed in writing.

*Section 2.* The Borrowers shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrowers shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, each of the Borrowers, and the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor; and

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrowers and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms; and

autre document qui doit ou peut être établi par les Emprunteurs en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Toutes les obligations mises à la charge des Emprunteurs par les clauses du présent Contrat ou le texte des Obligations sont conjointes et solidaires, et l'obligation qui incombe à chacun d'entre eux de se conformer à toute stipulation du présent Contrat n'est pas subordonnée à la condition préalable d'une notification ou demande adressée à l'autre ou d'une action intentée contre ce dernier. Si des délais ou facilités sont accordés à l'un des Emprunteurs pour l'exécution de l'une ou de plusieurs des obligations stipulées à sa charge dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification ou de présenter une demande ou toute autre réclamation à l'un des Emprunteurs ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'un d'eux au titre du présent Contrat ou des Obligations, ou si l'un des Emprunteurs ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, les obligations qui incombent à l'autre Emprunteur en vertu du présent Contrat ou du texte des Obligations ne seront pas pour autant modifiées ou restreintes.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

#### Article XI

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises;
- b) La signature et la remise du présent Contrat au nom des Emprunteurs devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par eux dans les formes requises; et
- c) Tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) grevant à la date du présent Contrat tous biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission pour garantir le paiement d'une dette, devra être éteint à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs fourniront sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, les Emprunteurs produiront à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par chacun des Emprunteurs et dûment signé et remis en leur nom et que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et dûment signé et remis en son nom;
- 2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs des Emprunteurs d'une part, et du Garant d'autre part, conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés;

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrowers in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms; and

(4) that, except as the Bank shall otherwise agree in writing, all privileges and priorities (including any mortgage, pledge or charge) existing at the date of this Agreement on any property, assets, revenues and receipts of the Commission as security for the payment of any debt have been extinguished and are no longer effective.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrowers and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrowers and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :  
*By* John J. McCLOY  
 Nacional Financiera, S. A. :  
*By* Antonio CARRILLO  
 Comisión Federal de Electricidad :  
*By* A. PAEZ U.

### SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>
August 1, 1952 . . .	—	24,100,000	August 1, 1959 . . .	493,000	17,921,000
February 1, 1953 . . .	393,000	23,707,000	February 1, 1960 . . .	501,000	17,420,000
August 1, 1953 . . .	400,000	23,307,000	August 1, 1960 . . .	510,000	16,910,000
February 1, 1954 . . .	407,000	22,900,000	February 1, 1961 . . .	519,000	16,391,000
August 1, 1954 . . .	414,000	22,486,000	August 1, 1961 . . .	528,000	15,863,000
February 1, 1955 . . .	422,000	22,064,000	February 1, 1962 . . .	538,000	15,325,000
August 1, 1955 . . .	429,000	21,635,000	August 1, 1962 . . .	547,000	14,778,000
February 1, 1956 . . .	437,000	21,198,000	February 1, 1963 . . .	557,000	14,221,000
August 1, 1956 . . .	444,000	20,754,000	August 1, 1963 . . .	566,000	13,655,000
February 1, 1957 . . .	452,000	20,302,000	February 1, 1964 . . .	576,000	13,079,000
August 1, 1957 . . .	460,000	19,842,000	August 1, 1964 . . .	586,000	12,493,000
February 1, 1958 . . .	468,000	19,374,000	February 1, 1965 . . .	596,000	11,897,000
August 1, 1958 . . .	476,000	18,898,000	August 1, 1965 . . .	607,000	11,290,000
February 1, 1959 . . .	484,000	18,414,000	February 1, 1966 . . .	618,000	10,672,000

3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs des Emprunteurs conformément aux stipulations de leur texte et que la garantie du Garant dont elles sont revêtues constituera un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux termes dans lesquels elle est rédigée; et

4) Que, sauf si la Banque accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous privilèges et droits de préférence (y compris les hypothèques, nantissements et autres charges) grevant à la date du présent Contrat tous biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission pour garantir le paiement d'une dette, sont éteints.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié aux Emprunteurs et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

*Paragraphe 3.* Si les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les trente jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier aux Emprunteurs et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :  
(Signé) John J. McCLOY  
Pour la Nacional Financiera, S. A. :  
(Signé) Antonio CARRILLO  
Pour la Comisión Federal de Electricidad :  
(Signé) A. PAEZ U.

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 <sup>er</sup> août 1952 . . . .	—	24.100.000	1 <sup>er</sup> août 1959 . . . .	493.000	17.921.000
1 <sup>er</sup> février 1953 . . . .	393.000	23.707.000	1 <sup>er</sup> février 1960 . . . .	501.000	17.420.000
1 <sup>er</sup> août 1953 . . . .	400.000	23.307.000	1 <sup>er</sup> août 1960 . . . .	510.000	16.910.000
1 <sup>er</sup> février 1954 . . . .	407.000	22.900.000	1 <sup>er</sup> février 1961 . . . .	519.000	16.391.000
1 <sup>er</sup> août 1954 . . . .	414.000	22.486.000	1 <sup>er</sup> août 1961 . . . .	528.000	15.863.000
1 <sup>er</sup> février 1955 . . . .	422.000	22.064.000	1 <sup>er</sup> février 1962 . . . .	538.000	15.325.000
1 <sup>er</sup> août 1955 . . . .	429.000	21.635.000	1 <sup>er</sup> août 1962 . . . .	547.000	14.778.000
1 <sup>er</sup> février 1956 . . . .	437.000	21.198.000	1 <sup>er</sup> février 1963 . . . .	557.000	14.221.000
1 <sup>er</sup> août 1956 . . . .	444.000	20.754.000	1 <sup>er</sup> août 1963 . . . .	566.000	13.655.000
1 <sup>er</sup> février 1957 . . . .	452.000	20.302.000	1 <sup>er</sup> février 1964 . . . .	576.000	13.079.000
1 <sup>er</sup> août 1957 . . . .	460.000	19.842.000	1 <sup>er</sup> août 1964 . . . .	586.000	12.493.000
1 <sup>er</sup> février 1958 . . . .	468.000	19.374.000	1 <sup>er</sup> février 1965 . . . .	596.000	11.897.000
1 <sup>er</sup> août 1958 . . . .	476.000	18.898.000	1 <sup>er</sup> août 1965 . . . .	607.000	11.290.000
1 <sup>er</sup> février 1959 . . . .	484.000	18.414.000	1 <sup>er</sup> février 1966 . . . .	618.000	10.672.000

<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Outstanding After Each Payment</i>
August 1, 1966 . . .	628,000	10,044,000	August 1, 1970 . . .	722,000	4,605,000
February 1, 1967 . . .	639,000	9,450,000	February 1, 1971 . . .	735,000	3,870,000
August 1, 1967 . . .	651,000	8,754,000	August 1, 1971 . . .	747,000	3,123,000
February 1, 1968 . . .	662,000	8,092,000	February 1, 1972 . . .	761,000	2,362,000
August 1, 1968 . . .	674,000	7,418,000	August 1, 1972 . . .	774,000	1,588,000
February 1, 1969 . . .	685,000	6,733,000	February 1, 1973 . . .	787,000	801,000
August 1, 1969 . . .	697,000	6,036,000	August 1, 1973 . . .	801,000	—
February 1, 1970 . . .	709,000	5,327,000			

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF PROJECT

## I. "Miguel Alemán" Hydroelectric System

(a) *Santa Barbara*

1. Complete construction of hydroelectric plant of 84,250 KVA with penstocks, gates and valves.

2. Install 9,000 KVA outdoor type substation to step up generating voltage of 13.8 KV to transmission line voltage of 150 KV, with appropriate transformer taps, control equipment, steel structures and auxiliary equipment.

3. Construct 150 KV steel tower transmission tie-line from Santa Barbara substation to Ixtapantongo substation, and 13.2 KV steel tower line between Santa Barbara and Ixtapantongo for power and control services.

4. Construct 150 KV double circuit high tension transmission line from Ixtapantongo to El Alamo receiving substation in Mexico City.

(b) *San Bartolo*

1. Build hydroelectric plant of 37,000 KVA capacity, with penstocks, gates, valves and outdoor type substation.

2. Construct diversion canals and tunnels from Villa Victoria storage reservoir to San Simón regulating reservoir, and thence to San Bartolo plant.

(c) *Ixtapantongo*

1. Install third unit consisting of vertical water-wheel generator of 62,000 KVA capacity and 67,000 h.p. water turbine with appropriate control and operating equipment. Carry out requisite extension of existing outdoor type substation.

2. Install third penstock, with necessary gates, valves and control equipment.

3. Complete diversion of Ixtapan del Oro, Zitacuaro and Tuxpan Rivers, including construction of Tuxpan and El Bosque dams and storage reservoirs and Ixtapan diversion

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
1 <sup>er</sup> août 1966 . . . .	628.000	10.044.000	1 <sup>er</sup> août 1970 . . . .	722.000	4.605.000
1 <sup>er</sup> février 1967 . . . .	639.000	9.450.000	1 <sup>er</sup> février 1971 . . . .	735.000	3.870.000
1 <sup>er</sup> août 1967 . . . .	651.000	8.754.000	1 <sup>er</sup> août 1971 . . . .	747.000	3.123.000
1 <sup>er</sup> février 1968 . . . .	662.000	8.092.000	1 <sup>er</sup> février 1972 . . . .	761.000	2.362.000
1 <sup>er</sup> août 1968 . . . .	674.000	7.418.000	1 <sup>er</sup> août 1972 . . . .	774.000	1.588.000
1 <sup>er</sup> février 1969 . . . .	685.000	6.733.000	1 <sup>er</sup> février 1973 . . . .	787.000	801.000
1 <sup>er</sup> août 1969 . . . .	697.000	6.036.000	1 <sup>er</sup> août 1973 . . . .	801.000	—
1 <sup>er</sup> février 1970 . . . .	709.000	5.327.000			

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

I. *Système hydro-électrique « Miguel Alemán »*a) *Santa Barbara*

1. Achèvement de la construction d'une centrale hydraulique de 84.250 kVA, avec conduites d'aménée, grilles et vannes.

2. Installation d'une sous-station extérieure de 9.000 kVA, destinée à élever la tension initiale de 13,8 kV jusqu'à une tension de transport de 150 kV avec les prises pour transformateurs, l'appareillage de contrôle, les ossatures d'acier et l'appareillage auxiliaire appropriés.

3. Construction d'une ligne de raccordement à 150 kV, montée sur pylônes d'acier, entre le poste de Santa Barbara et le poste d'Ixtapantongo, et d'une ligne à 13,2 kV sur pylônes d'acier entre Santa Barbara et Ixtapantongo pour les services de distribution et d'exploitation.

4. Construction d'une ligne 150 kV à deux ternes d'Ixtapantongo au poste récepteur d'El Alamo à Mexico.

b) *San Bartolo*

1. Construction d'une centrale hydraulique d'une puissance de 37.000 kVA, avec conduites d'aménée, grilles, vannes et sous-station extérieure.

2. Construction de canaux et de galeries de dérivation du bassin d'accumulation de Villa Victoria au bassin de compensation de San Simón et de là à l'usine de San Bartolo.

c) *Ixtapantongo*

1. Installation d'un troisième groupe comprenant un alternateur à axe vertical d'une puissance de 62.000 kVA et une turbine hydraulique de 67.000 HP avec l'appareillage de contrôle et d'exploitation approprié. Exécution des travaux d'agrandissement nécessaires du poste extérieur existant.

2. Installation d'une troisième conduite d'aménée, avec les grilles, les vannes et le matériel de contrôle nécessaires.

3. Achèvement des travaux de dérivation des cours d'eau Ixtapan del Oro, Zitacuaro et Tuxpan, avec construction des barrages et bassins d'accumulation de Tuxpan et

dam, together with canals, tunnels and inverted siphons necessary to bring the waters of the above rivers into the Colorines regulating reservoir located immediately upstream from the Ixtapantongo plant.

(d) *El Durazno*

1. Construct El Durazno hydroelectric plant, complete with two 11,000 KVA water-wheel generators, two 12,400 h.p. turbines, and outdoor type substation of 19,800 KVA capacity to step-up the generating voltage of 13.8 KV to transmission line voltage of 161 KV.

2. Carry out the corresponding civil engineering works, including the installation of piping from the discharge side of Valle de Bravo dam to the entrance of the Durazno tunnel and penstocks from the outlet of this tunnel into the plant, with appropriate gates and valves.

(e) *El Alamo Receiving Station*

1. Install equipment necessary to enable the El Alamo step-down substation at the Mexico City terminal of the Ixtapantongo-Mexico City lines to receive the power output of the Santa Barbara, San Bartolo, Ixtapantongo and El Durazno plants.

## II. *Puebla-Veracruz System*

(a) *Tepazolco*

1. Complete construction and installation of Tepazolco 13,600 KVA hydroelectric plant downstream from existing Valsequillo irrigation dam, with necessary civil engineering works, including appropriate penstocks, gates, valves and other equipment.

2. Construct 20,250 KVA outdoor type substation with appropriate transformer taps, control equipment and steel structures, to step-up the generating voltage of 13.8 KV to transmission line voltages of 110 KV and 66 KV, in order to tie in the Tepazolco plant with the Puebla City receiving station on the 110 KV side and to feed the City of Thuacan on the 66 KV side.

(b) *Minas No. 1*

1. Complete construction and installation of 12,000 KVA first stage of Minas No. 1 hydroelectric plant, with necessary civil engineering works, including appropriate penstocks, gates, valves and other equipment.

2. Complete construction and installation of the Minas No. I outdoor type step-up substation, including the necessary connection with the Minas No. I hydroelectric plant.

(c) *El Encanto*

1. Complete construction and installation of 12,500 KVA El Encanto hydroelectric plant, with necessary civil engineering works, including appropriate penstocks, gates, valves and other equipment.



d'El Bosque, du barrage de dérivation d'Ixtapan, ainsi que des canaux, galeries et siphons inversés nécessaires pour amener les eaux des cours d'eau susmentionnés dans le bassin de compensation de Colorines, qui est situé immédiatement en amont de l'usine d'Ixtapantongo.

d) *El Durazno*

1. Construction de la centrale hydraulique d'El Durazno, avec deux alternateurs de 11.000 kVA, deux turbines hydrauliques de 12.400 HP et d'une sous-station extérieure d'une puissance de 19.800 kVA pour porter à la tension de transport de 161 kV la tension initiale de 13,8 kV.

2. Exécution des travaux de génie civil correspondants, notamment installation de conduites à partir de la prise du barrage de Valle de Bravo jusqu'à l'entrée de la galerie de Durazno, et construction de conduite d'amenée de la sortie de cette galerie jusqu'à l'usine, avec les grilles et les vannes appropriées.

e) *Poste récepteur d'El Alamo*

1. Installation du matériel nécessaire pour permettre au poste abaisseur de tension d'El Alamo (poste terminus à Mexico des lignes d'Ixtapantongo à Mexico) de recevoir l'énergie produite par les usines de Santa Barbara, San Bartolo, Ixtapantongo et El Durazno.

## II. *Système Puebla-Veracruz*

a) *Tepazolco*

1. Achèvement de la construction et de l'installation de la centrale hydraulique de Tepazolco, de 13.600 kVA, en aval du barrage d'irrigation existant de Valsequillo, avec les travaux de génie civil nécessaires, y compris les conduites d'amenée, grilles, vannes et autres installations appropriées.

2. Construction d'une sous-station extérieure de 20.250 kVA avec les prises pour transformateurs, l'appareillage de contrôle et les ossatures d'acier nécessaires, pour élever la tension initiale de 13,8 kV aux tensions de transport de 110 kV et 66 kV, afin de raccorder la centrale de Tepazolco au poste récepteur de Puebla aux bornes 110 kV de tension et d'alimenter la ville de Tehuacan sous 66 kV.

b) *Minas n° 1*

1. Achèvement de la construction et de l'installation de la centrale hydraulique de Minas n° 1 (première tranche) avec les travaux de génie civil nécessaires, y compris les conduites d'amenée, grilles, vannes et autres installations appropriées.

2. Achèvement de la construction et de l'installation du poste élévateur extérieur de Minas n° 1, avec le raccordement nécessaire à la centrale hydraulique de Minas n° 1.

c) *El Encanto*

1. Achèvement de la construction et de l'installation de la centrale hydraulique d'El Encanto de 12.500 kVA, avec les travaux de génie civil nécessaires, y compris les conduites d'amenée, grilles, vannes et autres installations appropriées.

2. Complete construction and installation of outdoor type step-up substation at El Encanto, including the necessary connection with the El Encanto hydroelectric plant.

(d) *Puebla Switching Station*

Construct and install Puebla switching station in the City of Puebla at the terminal end of Tepazolco-Puebla and Teziutlan-Puebla 110 KV transmission lines to tie them in with the existing lines and substations of the subsidiaries of the American Foreign Power Co. Inc., complete with oil circuit breakers, control panels and auxiliary equipment.

(e) *Teziutlan Substation*

Complete the construction and installation of the Teziutlan substation, including installation of oil circuit breakers, control panels and auxiliary equipment for the purpose of receiving energy from Minas No. 1 and El Encanto hydroelectric plants at 66 KV and stepping it up to 110 KV for transmission to the Puebla City switching stations, and to provide 6.6 KV primary distribution for the town of Teziutlan.

(f) *Tecamachalco and Chalchicomula*

1. Construct 4,500 KVA outdoor type step-down substation at Tecamachalco, Pue., to step down the Tepazolco-Puebla transmission line voltage of 110 KV to 33 KV.

2. Construct step-down distribution substations at Tecamachalco and Chalchicomula, of 2,000 KVA and 3,000 KVA respectively, to step down voltage from 33 KV to 13.2 KV and 6.6 KV respectively.

(g) *Substations*

Complete construction and installation of the following substations in the State of Veracruz :

San Rafael . . . . .	300 KVA
Martínez de la Torre . . . . .	300 KVA
Misantla . . . . .	300 KVA
Jalapa . . . . .	5,000 KVA

with corresponding control and metering equipment.

(h) *Distribution Systems*

Complete distribution systems in the States of Veracruz and Puebla, linking eighteen towns with the Puebla-Veracruz system.

(i) *Transmission Lines*

Complete the construction of the following single circuit transmission lines :

- (i) El Encanto-Teziutlan, 66 KV, 17 miles
- (ii) El Encanto-Martínez de la Torre-San Rafael, 6.6 KV, 26 miles
- (iii) El Encanto-Tlapacoyan, 6.6 KV, 3 miles
- (iv) Minas-Cruz Blanca-Jalapa, 66 KV, 20 miles
- (v) Cruz Blanca-Teziutlan, 6.6 KV, 12 miles
- (vi) Tepazolco-Puebla, 110 KV, 44 miles
- (vii) Tepazolco-Tehuacan, 66 KV, 30 miles
- (viii) Tecamachalco-Serdan, 33 KV, 15 miles
- (ix) Tecamachalco-Tepeaca, 33 KV, 15 miles

2. Achèvement de la construction et de l'installation du poste élévateur extérieur d'El Encanto, avec le raccordement nécessaire à la centrale hydraulique d'El Encanto.

d) *Poste de couplage de Puebla*

Construction et installation du poste de couplage de Puebla, dans la ville de Puebla, à l'extrémité des lignes de transport à 110 kV de Tepazolco-Puebla et de Teziutlan-Puebla, pour raccorder ces lignes avec les lignes et les postes existants des filiales de l'American Foreign Power Co., Inc., avec installation de disjoncteurs à huile, panneaux de commandes, et appareillage auxiliaire.

e) *Poste de Teziutlan*

Achèvement de la construction et de l'installation du poste de Teziutlan, y compris l'installation de disjoncteurs à huile, de panneaux de contrôle et d'appareillage auxiliaire pour recevoir l'énergie produite par les centrales hydrauliques de Minas n° 1 et d'El Encanto à 66 kV et l'élever à 110 kV pour la transmettre aux postes de sectionnement de Puebla et assurer la distribution à moyenne tension 6,6 kV pour la ville de Teziutlan.

f) *Tecamachalco et Chalchicomula*

1. Construction d'un poste extérieur de 4.500 kVA à Tecamachalco (Pue.), qui abaissera de 110 à 33 kV la tension de transport de la ligne Tepazolco-Puebla.

2. Construction de sous-stations de répartition à Tecamachalco et à Chalchicomula, de 2.000 et 3.000 kVA respectivement, qui abaisseront la tension de 33 kV à 13,2 et 6,6 kV respectivement.

g) *Postes*

Achèvement de la construction et de l'installation des postes suivants dans l'État de Veracruz :

San Rafael . . . . .	300 kVA
Martínez de la Torre . . . . .	300 kVA
Misantla . . . . .	300 kVA
Jalapa . . . . .	5.000 kVA

avec l'appareillage de contrôle et de mesure correspondant.

h) *Réseaux de répartition*

Achèvement des réseaux de répartition des États-Unis de Veracruz et de Puebla, raccordant dix-huit villes au réseau de Puebla-Veracruz.

i) *Lignes de transport*

Achèvement de la construction des lignes de transport à un terme suivantes :

- i) El Encanto-Teziutlan, 66 kV, 17 milles
- ii) El Encanto-Martínez de la Torre-San Rafael, 6,6 kV, 26 milles
- iii) El Encanto-Tlapacoyan, 6,6 kV, 3 milles
- iv) Minas-Cruz Blanca-Jalapa, 66 kV, 20 milles
- v) Cruz Blanca-Teziutlan, 6,6 kV, 12 milles
- vi) Tepazolco-Puebla, 110 kV, 44 milles
- vii) Tepazolco-Tehuacan, 66 kV, 30 milles
- viii) Tecamachalco-Serdan, 33 kV, 15 milles
- ix) Tecamachalco-Tepeaca, 33 kV, 15 milles

### III. Sonora System

#### (a) *Guaymas*

Complete construction and installation of the first stage of the Guaymas steam electric station, consisting of two 15,625 KVA units, including powerhouse structure, and Guaymas-Hermosillo 110 KV transmission line, with step-up substation at Guaymas terminal and step-down substation at Hermosillo terminal.

#### (b) *Ciudad Obregón*

Complete construction of the first stage of the Ciudad Obregón steam electric station and construct and install second stage of this plant, consisting of one additional 6,250 KVA turbogenerator unit, complete with powerhouse structure, cooling tower, oil storage tank and other auxiliary equipment.

### IV. Juárez System

#### (a) *Ciudad Juárez (Chihuahua)*

1. Complete construction and installation of first stage of Ciudad Juárez steam electric station, consisting of two 6,250 KVA units, complete with powerhouse structure, oil storage tank, water cooling installation, and other auxiliary equipment.

2. Construct and install second stage of Ciudad Juárez plant, consisting of one 6,250 KVA turbogenerator unit complete with powerhouse structure extension, water cooling installation, oil storage tank, and other auxiliary equipment.

### V. Bombana System

#### (a) *Bombana (Chiapas)*

1. Complete installation of first stage of Bombana hydroelectric plant of 3,250 KVA, complete with control and miscellaneous equipment, and including step-up substation.

2. Complete construction of distribution systems in five towns in the State of Chiapas and in the Bombana plant camp, to be fed from the Bombana hydroelectric plant.

3. Complete construction of Bombana-San Fernando-Tuxtla 33 KV single circuit transmission line, 28 miles.

#### (b) *San Fernando*

Complete installation of San Fernando 100 KVA step-down substation.

### VI. Laguna Steam Plant

#### (a) *Gómez Palacio (Durango)*

Construct and install at the Laguna steam plant, additions consisting of three steam generators, and two 31,250 KVA turbogenerators, including control meters, fuel tanks, pumps, water treating equipment, powerhouse structure, and other auxiliary equipment.

### III. Système de Sonora

#### a) *Guaymas*

Achèvement de la construction et de l'installation (première tranche) de la centrale thermique de Guaymas, comprenant deux groupes de 15.625 kVA, avec le bâtiment de la centrale et la ligne de transport de Guaymas-Hermosillo, de 110 kV, avec poste élévateur au terminus de Guaymas et poste abaisseur au terminus de Hermosillo.

#### b) *Ciudad Obregón*

Achèvement de la première tranche des travaux de construction de la centrale thermique de Ciudad Obregón et exécution de la deuxième tranche des travaux de construction et d'installation de cette centrale, comprenant un turbo-alternateur supplémentaire de 6.250 kVA, avec le bâtiment de la centrale, la tour de refroidissement, le réservoir à hydrocarbure et d'autres éléments de l'appareillage auxiliaire.

### IV. Système de Juárez

#### a) *Ciudad Juárez (Chihuahua)*

1. Achèvement de la première tranche des travaux de construction et d'installation de la centrale thermique de Ciudad Juárez, comprenant deux groupes de 6.250 kVA, avec le bâtiment de l'usine, le réservoir à hydrocarbure, l'installation de refroidissement à eau, et autres éléments de l'appareillage auxiliaire.

2. Construction et installation (deuxième tranche) de la centrale de Ciudad Juárez, comprenant un turbo-alternateur de 6.250 kVA, l'agrandissement du bâtiment, l'installation de refroidissement à eau, le réservoir à hydrocarbure et autres éléments de l'appareillage auxiliaire.

### V. Système de Bombana

#### a) *Bombana (Chiapas)*

1. Achèvement de la première tranche des travaux d'installation de la centrale hydraulique de Bombana, de 3.250 kVA, avec appareillage de contrôle et autres appareils divers, ainsi qu'un poste élévateur de tension.

2. Achèvement de la construction de réseaux de répartition dans cinq villes de l'État de Chiapas et dans le camp de l'usine de Bombana, qui doivent être alimentées par la centrale hydraulique de Bombana.

3. Achèvement de la construction de la ligne 33 kV à un terna de Bombana-San Fernando-Tuxtla, 28 milles.

#### b) *San Fernando*

Achèvement de l'installation du poste abaisseur 100 kVA de San Fernando.

### VI. Centrale thermique de Laguna

#### a) *Gómez Palacio (Durango)*

Construction et installation à la centrale thermique de Laguna, de trois chaudières supplémentaires et de deux nouveaux turbo-alternateurs 31.250 kVA, y compris les appareils de contrôle, les réservoirs à combustibles, les pompes, les appareils pour le traitement de l'eau, les bâtiments et autres éléments de l'appareillage auxiliaire.

VII. *Aldama System*(a) *Aldama (Chihuahua)*

1. Construct and install Aldama steam electric station, consisting of three 2,500 KVA turbogenerator units, complete with water cooling facilities, fuel storage tanks, powerhouse structure, and other auxiliary equipment.
2. Construct and install temporary 400 KVA substation in Aldama Valley.

VIII. *Rural Electrification*

Install rural type diesel generating stations in twenty-eight towns in the States of Veracruz, Nuevo León, Durango, Tabasco, Tamaulipas, Nayarit, and two steam electric stations in the State of Coahuila, with a capacity range of from 200 KW to 1,000 KW, with the corresponding substations, rural transmission lines and distribution systems.

IX. *Miscellaneous Projects*(a) *Diesel Stations*

Carry out extensions of the following diesel stations by addition of the units indicated :

Oaxaca . . . . .	2—750 KVA units
Villahermosa . . . . .	1—750 KVA unit
Progreso . . . . .	2—750 KVA units
La Paz . . . . .	2—375 KVA units

(b) *Distribution Substations*

Construct and install the following distribution substations :

Guamuchil . . . . .	1,000 KVA
Villahermosa . . . . .	1,000 KVA
La Paz . . . . .	600 KVA
Progreso . . . . .	600 KVA
Oaxaca . . . . .	1,500 KVA

(c) *Distribution Systems*

Complete construction and installation of distribution systems in :

5 towns in the State of Michoacan	
1 town	Morelos
2 towns	Yucatan
1 town	Hidalgo
3 towns	Mexico
1 town	Tabasco
1 town	Queretaro,
and in the City of Oaxaca.	

VII. *Système d'Aldama*a) *Aldama (Chihuahua)*

1. Construction et installation de la centrale thermique d'Aldama, comprenant trois groupes de turbo-alternateurs de 2.500 kVA avec installation de refroidissement à eau, réservoir à combustibles, bâtiments et autres éléments de l'appareillage auxiliaire.
2. Construction et installation d'un poste temporaire de 400 kVA dans la vallée d'Aldama.

VIII. *Electrification rurale*

Installation de groupes électrogènes Diesel de campagne dans 28 villes des États de Veracruz, Nuevo León, Durango, Tabasco, Tamaulipas et Nayarit et de 2 centrales thermiques dans l'État de Coahuila, ayant des puissances comprises entre 200 kW et 1.000 kW ainsi que les sous-stations, les lignes de transport rurales et les réseaux de distribution correspondants.

IX. *Projets divers*a) *Centrales Diesel*

Agrandissement des centrales Diesel suivantes, par l'installation des groupes supplémentaires suivants :

Oaxaca . . . . .	2 groupes de 750 kVA
Villahermosa . . . . .	1 groupe de 750 kVA
Progreso . . . . .	2 groupes de 750 kVA
La Paz . . . . .	2 groupes de 375 kVA

b) *Postes de répartition*

Construction et installation des sous-stations de répartition suivantes :

Guamuchil . . . . .	1.000 kVA
Villahermosa . . . . .	1.000 kVA
La Paz . . . . .	600 kVA
Progreso . . . . .	600 kVA
Oaxaca . . . . .	1.500 kVA

c) *Réseaux de répartition*

Achèvement de la construction et de l'installation de réseaux de répartition dans :

- 5 villes de l'État de Michoacan
- 1 ville de l'État de Morelos
- 2 villes de l'État de Yucatan
- 1 ville de l'État de Hidalgo
- 3 villes de l'État de Mexico
- 1 ville de l'État de Tabasco
- 1 ville de l'État de Queretaro,
- et dans la ville d'Oaxaca.

### X. *Equipment for Private Companies*

#### (a) *Compañía Eléctrica Fronteriza, S. A., (Baja California)*

Supply to the Company equipment and materials for the construction of transmission lines between the towns of Tecate, Tijuana and Ensenada, for the expansion of the distribution systems in each of these three towns, and for the construction and installation of substations and line extensions along the above-mentioned transmission lines.

#### (b) *Compañía Mexicana Productora de Luz y Fuerza, S. A., (Chihuahua)*

Supply to the Company equipment and materials for the construction and installation of—

- (i) a step-up substation at the Commission's steam electric plant in Ciudad Juárez;
- (ii) a 66 KV transmission line through the Valley of Juárez;
- (iii) two 66/13.8 KV step-down substations;
- (iv) 13.8 KV rural distribution lines complete with control and metering equipment.

#### (c) *Compañía Eléctrica de Tuxpan, Ver., S. A., (Veracruz)*

Supply to the Company equipment and materials for—

- (i) additions to existing generating capacity up to a maximum of 2,500 KVA, complete with substation and control equipment;
- (ii) the extension of its distribution facilities in and around the City of Tuxpan.

### XI. *Construction Equipment*

A small amount of construction equipment and material, such as trucks, pneumatic drills, compressors and dynamite, of the kinds necessary for use in the civil engineering works involved in the construction of the plants and the installation of the equipment specified above will be imported into the territories of the Guarantor. Such construction equipment will be used, for the time and to the extent necessary, by the Commission, or by contractors employed by the Commission, for the construction of the plants and the installation of the equipment specified above. Thereafter, such construction equipment may be used in the territories of the Guarantor for other purposes.

### XII. *General*

All constructions and installations described in the foregoing Sections I through X of this Schedule shall be carried out and placed in serviceable operating order in conformity with sound engineering practice and in accordance with the detailed plans and specifications to be furnished to the Bank by the Borrowers. Such constructions and installations shall include the acquisition of all necessary land and franchises, the construction of all necessary civil and hydraulic engineering work and the installation of adequate communication systems.



### X. Équipement destiné à des sociétés privées

#### a) *Compañía Eléctrica Fronteriza, S. A. (Baja California)*

Fourniture, à cette société, d'outillage et de matériel pour la construction de lignes de transport entre les villes de Tecate, Tijuana et Ensenada, pour le développement des réseaux de répartition dans chacune de ces trois villes, et pour la construction et l'installation de sous-stations et de lignes secondaires le long des lignes de transport susmentionnées.

#### b) *Compañía Mexicana Productora de Luz y Fuerza, S. A., (Chihuahua)*

Fourniture, à cette société, d'outillage et de matériel pour l'installation de :

- i) Un poste élévateur à la centrale thermique que la Commission possède à Ciudad Juárez;
- ii) Une ligne de transport à 66 kV à travers la vallée de Juárez;
- iii) Deux postes abaisseurs 66/13,8 kV;
- iv) Lignes de répartition rurales 13,8 kV avec l'appareillage de contrôle et de mesure correspondant.

#### c) *Compañía Eléctrica de Tuxpan, Ver., S. A. (Veracruz)*

Fourniture, à cette société, d'outillage et de matériel pour :

- i) Des augmentations de la puissance installée actuelle, jusqu'à un maximum de 2.500 kVA, et les sous-stations et appareillages de contrôle correspondants;
- ii) Le développement de ses installations de répartition dans la ville de Tuxpan et ses environs.

### XI. Matériel de construction

Il sera importé dans les territoires du Garant une petite quantité de matériel pour les travaux de construction, notamment des camions, des perceuses à air comprimé, des compresseurs et de la dynamite des types nécessaires aux travaux de génie civil qu'exigent la construction des usines et l'installation des appareils mentionnés plus haut. Ce matériel sera utilisé, pendant le temps et dans la mesure nécessaires, par la Commission ou par des entrepreneurs choisis par la Commission, pour la construction des usines et l'installation des appareils mentionnés plus haut. Par la suite ce matériel pourra être utilisé à d'autres fins dans les territoires du Garant.

### XII. Observations générales

Toutes les constructions et installations décrites aux paragraphes I à X de la présente Annexe seront exécutées et mises en état de fonctionnement suivant les règles de l'art et conformément aux plans et cahiers des charges détaillés que les Emprunteurs remettront à la Banque. Ces constructions et installations comprendront l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits nécessaires, les travaux de génie civil nécessaires et l'installation de communications satisfaisantes.

## SCHEDULE 3-A

## FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000  
No. 000

\$ 000  
No. 000

NACIONAL FINANCIERA, S. A.

and

COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD

GUARANTEED SERIAL BOND

DUE .....

NACIONAL FINANCIERA, S. A. (hereinafter called *Financiera*), and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD (hereinafter called the *Commission*), both official agencies of United Mexican States existing under the laws of United Mexican States, for value received, hereby jointly and severally promise to pay to, or on the order of ....., on the ..... day of ..... 19...., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the *Bank*) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office in like coin or currency at the rate of ..... per cent (....%) per annum, payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$24,100,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of *Financiera* and the *Commission* (hereinafter called the *Bonds*), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 194..., between the *Bank* and *Financiera* and the *Commission* and guaranteed by United Mexican States in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated ....., 194..., between United Mexican States and the *Bank*. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligations of *Financiera* and the *Commission* which are absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the time and place and in the amount and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of *Financiera* and the *Commission*, or either of them, as a whole at any time or in part (designated by lot or in such other manner as may be agreed upon by the *Bank* and *Financiera* and the *Commission*) from time to time upon at least 90 days' notice to the *Bank* at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days'

## ANNEXE 3-A

## MODÈLE D'OBLIGATION A ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000  
N° 000

\$ 000  
N° 000

NACIONAL FINANCIERA, S. A.

et

COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

A ÉCHÉANCE DU .....

La NACIONAL FINANCIERA, S. A. (ci-après dénommée « la Financiera ») et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD (ci-après dénommée « la Commission »), toutes deux agences officielles des États-Unis du Mexique existant conformément à la législation des États-Unis du Mexique, pour valeur reçue, s'obligent conjointement et solidairement par les présentes à payer à ..... ou à son ordre, le ..... 19... , au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à compter de la date du présent titre, audit bureau, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à 24.100.000 dollars (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Financiera et de la Commission » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du ..... 194..., conclu entre la Banque et la Financiera et la Commission et garanties par les États-Unis du Mexique conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du ..... 194..., conclu entre les États-Unis du Mexique et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la Financiera et la Commission de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Financiera et la Commission, ou l'une ou l'autre, peuvent toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elles seront convenues avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au

notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1%, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1%, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date; 2%, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date; and  $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Financiera and the Commission at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by United Mexican States or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of United Mexican States, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank if at the time of such payment such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of United Mexican States.

IN WITNESS WHEREOF Financiera and the Commission have caused this Bond to be signed in their respective names by their ..... and ....., respectively, thereunto duly authorized.

Nacional Financiera, S. A. :

*By*

Authorized Representative

Comisión Federal de Electricidad :

*By*

Authorized Representative

Dated .....

porteur, sur notification faite au moins quarante-cinq jours à l'avance, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date;  $2\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Financiera et la Commission audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'au jour de leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par les États-Unis du Mexique ou l'une de leurs autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part des États-Unis du Mexique, de leurs subdivisions politiques ou de leurs agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant aux États-Unis du Mexique qui en est le véritable propriétaire à la date du paiement.

EN FOI DE QUOI, la Financiera et la Commission ont fait signer la présente Obligation en leurs noms respectifs par ..... et ....., à ce dûment autorisés.

Pour la Nacional Financiera, S. A. :

(Signé)

Représentant autorisé

Pour la Comisión Federal de Electricidad :

(Signé)

Représentant autorisé

Le .....

## FORM OF GUARANTEE

UNITED MEXICAN STATES, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of the within Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond, and the interest thereon.

Dated .....

United Mexican States :  
By  
Authorized Representative

## SCHEDULE 3-B

## FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000  
No. 000

\$ 000  
No. 000

NACIONAL FINANCIERA, S. A.  
and  
COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD  
GUARANTEED SERIAL BOND

DUE .....

NACIONAL FINANCIERA, S. A. (hereinafter called *Financiera*), and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD (hereinafter called the *Commission*), both official agencies of United Mexican States existing under the laws of United Mexican States, for value received, hereby jointly and severally promise to pay to the bearer on the ..... day of ....., 19..., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the *Bank*) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office in like coin or currency at the rate of ..... per cent (...%) per annum, payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$24,100,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the

*MODÈLE DE GARANTIE*

LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantissent sur leur foi et leur crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour les États-Unis du Mexique :  
(Signé)  
Représentant autorisé

ANNEXE 3-B

*MODÈLE D'OBLIGATION A COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS*

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

NACIONAL FINANCIERA, S. A.

et

COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

A ÉCHÉANCE DU .....

La NACIONAL FINANCIERA, S. A. (ci-après dénommée « la Financiera ») et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD (ci-après dénommée « la Commission »), toutes deux agences officielles des États-Unis du Mexique, existant conformément à la législation des États-Unis du Mexique, pour valeur reçue, s'obligent conjointement et solidairement par les présentes à payer au porteur, le ..... 19...., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique, ayant à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à compter de la date du présent titre, audit bureau, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de ..... pour cent (...%) par an, lesdits intérêts devant être versés semestriellement les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à 24.100.000 dollars (ou l'équivalent payable en

Guaranteed Serial Bonds of Financiera and the Commission (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated . . . . ., 194. ., between the Bank and Financiera and the Commission and guaranteed by United Mexican States in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated . . . . ., 194. ., between United Mexican States and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligations of Financiera and the Commission which are absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the time and place and in the amount and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Financiera and the Commission, or either of them, as a whole at any time or in part (designated by lot or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and Financiera and the Commission) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date; and  $2\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Financiera and the Commission at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by United Mexican States or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of United Mexican States, its political subdivisions or its agencies; provided, how-



d'autres monnaies), dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Financiera et de la Commission » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du ..... 194..., conclu entre la Banque et la Financiera et la Commission et garanties par les États-Unis du Mexique conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du ..... 194..., conclu entre les États-Unis du Mexique et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la Financiera et la Commission de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Financiera et la Commission, ou l'une ou l'autre, peuvent toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elles seront convenues avec la Banque) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, district de Columbia (États-Unis d'Amérique) (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification faite au moins quarante-cinq jours à l'avance par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan), la valeur de remboursement étant égale, pour chaque Obligation, au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date;  $2\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant au paiement des intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus, pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Financiera et la Commission audit bureau ou à ladite agence de la Banque, à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'au jour de leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement anticipé seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par les États-Unis du Mexique ou l'une de leurs autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part des États-Unis du Mexique, de leurs subdivisions politiques ou de leurs agences; toutefois, le présent alinéa ne

ever, that the provisions of this paragraph shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank if at the time of such payment such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of United Mexican States.

IN WITNESS WHEREOF Financiera and the Commission have caused this Bond to be signed in their respective names by their ..... and .....; respectively, thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signatures of their ..... and ....., respectively, to be attached hereto.

Dated .....

Nacional Financiera, S. A. :

*By*

Authorized Representative

Comisión Federal de Electricidad :

*By*

Authorized Representative

#### FORM OF GUARANTEE

UNITED MEXICAN STATES, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of the within Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond, and the interest thereon.

Dated .....

United Mexican States :

*By*

Authorized Representative

#### FORM OF INTEREST COUPON

No. ....

On the ..... day of ....., 19.., unless the Bond herein-after mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Nacional Financiera, S. A., and Comisión Federal de Electricidad will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, ..... Dollars (\$ .....) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment shall be legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on their Guaranteed Serial Bond, due ....., 19..., No. ....

Nacional Financiera, S. A. :

*By*

Authorized Representative

Comisión Federal de Electricidad :

*By*

Authorized Representative

s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant aux États-Unis du Mexique qui en est le véritable propriétaire à la date du paiement.

EN FOI DE QUOI, la Financiera et la Commission ont fait signer la présente Obligation en leurs noms respectifs par ..... et ..... à ce dûment autorisés, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de ..... et .....

Le .....

Pour la Nacional Financiera, S. A. :

(Signé)

Représentant autorisé

Pour la Comisión Federal de Electricidad :

(Signé)

Représentant autorisé

#### MODÈLE DE GARANTIE

Les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantissent sur leur foi et leur crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé)

Représentant autorisé

#### MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊTS

N° ..... .....

Le ..... 19..., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la Nacional Financiera, S. A. et la Comisión Federal de Electricidad paieront au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$.....), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie (Série spéciale) n° ....., émise par eux, à échéance du ..... 19.....

Pour la Nacional Financiera, S. A. :

(Signé)

Représentant autorisé

Pour la Comisión Federal de Electricidad :

(Signé)

Représentant autorisé

## SCHEDULE 4

## ESTIMATED COST OF PROJECT

	<i>Cost required to be paid in foreign exchange</i>	<i>Cost payable in Mexican currency</i>
		Mexican
Miguel Alemán System . . . . .	\$ 8,721,430	Pesos 114,839,000
Puebla-Veracruz System . . . . .	1,839,907	13,350,000
Sonora System . . . . .	2,664,480	19,865,000
Juárez System . . . . .	757,107	4,226,000
Bombana System. . . . .	97,300	2,959,000
Laguna System . . . . .	3,572,000	13,802,000
Aldama Steam Plant . . . . .	1,069,082	2,391,000
Rural Electrification . . . . .	3,257,099	44,553,000
Miscellaneous Extension Projects . . . . .	626,703	5,510,000
		<hr/>
Total . . . . .	\$22,605,108	Mexican Pesos 221,495,000
Equipment for three private power companies	1,500,000	3,211,000
		<hr/>
GRAND TOTAL . . . . .	\$24,105,108	Mexican Pesos 224,706,000
		<hr/> <hr/>

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.]

## ANNEXE 4

## COÛT ESTIMATIF DU PROJET

	<i>Frais payables en devises étrangères (Dollars)</i>		<i>Frais payables en monnaie mexicaine</i>
		Pesos	
Système Miguel Alemán . . . . .	\$ 8.721.430	mexicains	114.839.000
Système Puebla-Veracruz . . . . .	1.839.907		13.350.000
Système de Sonora . . . . .	2.664.480		19.865.000
Système de Juárez . . . . .	757.107		4.226.000
Système de Bombana . . . . .	97.300		2.959.000
Système de Laguna . . . . .	3.572.000		13.802.000
Centrale thermique d'Aldama . . . . .	1.069.082		2.391.000
Électrification rurale . . . . .	3.257.099		44.553.000
Divers projets de développement . . . . .	626.703		5.510.000
	<hr/>		<hr/>
Total . . . . .	\$22.605.108	Pesos	
Équipement pour trois sociétés privées productrices d'énergie . . . . .	1.500.000	mexicains	221.495.000
	<hr/>		<hr/>
		Pesos	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	\$24.105.108	mexicains	224.706.000
			<hr/> <hr/>

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

## RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 153, p. 341.]



No. 2028

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
MEXICO**

**Guarantee Agreement—*Mexlight Project*—(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement—*Mexlight Project*—between the Bank and Nacional Financiera, S. A., and Comisión Federal de Electricidad and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 6 January 1949**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
MEXIQUE**

**Contrat de garantie — *Projet Mexlight* — (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt — *Projet Mexlight* — entre la Banque, la Nacional Financiera S. A. et la Comisión Federal de Electricidad, et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 6 janvier 1949**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.*

No. 2028. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*MEXLIGHT PROJECT*) BETWEEN THE UNITED MEXICAN STATES AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 6 JANUARY 1949

---

AGREEMENT, dated January 6, 1949, between UNITED MEXICAN STATES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Nacional Financiera, S. A., and Comisión Federal de Electricidad (hereinafter called the Borrowers), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrowers a loan in the aggregate principal amount of ten million dollars (\$10,000,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrowers, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

*Article II*

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and commitment charge on, the Loan, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrowers, and each of them, all as set forth in the Loan Agreement.

---

<sup>1</sup> Came into force on 15 March 1949, upon notification by the Bank.

<sup>2</sup> See p. 94 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2028. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJET MEXLIGHT*)  
ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LA BANQUE  
INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET  
LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE  
6 JANVIER 1949

CONTRAT, en date du 6 janvier 1949, entre les ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Nacional Financiera S. A. et la Comisión Federal de Electricidad (ci-après dénommées « les Emprunteurs »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire aux Emprunteurs un prêt d'un montant total en principal de dix millions de dollars (\$10.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations des Emprunteurs y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec les Emprunteurs, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations des Emprunteurs y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt a le sens qui lui est attribué dans ledit article à moins que le contexte ne s'y oppose.

*Article II*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et de la commission d'engagement y afférents, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par les Emprunteurs et par

<sup>1</sup> Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 15 mars 1949.

<sup>2</sup> Voir p. 95 de ce volume.

It is further agreed by the Guarantor that its obligations under any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrowers or either of them or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrowers or either of them in respect of any of their obligations set forth in the Loan Agreement. No extension of time or forbearance given to the Borrowers or either of them in respect of the performance of any of their obligations under the Loan Agreement, and no failure of the Bank strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrowers or either of them in respect of the Loan Agreement, and no action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement and no agreement by the Bank and the Borrowers or either of them to any modification of the Project or of the provisions of the Loan Agreement and no failure of the Borrowers, or either of them, to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

### *Article III*

*Section 1.* The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them which the Guarantor or any such political subdivision or agency shall create or permit to be created as security for the payment of any external debt shall by the creation thereof equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and commitment charge on, the Loan and, in the creation of any such privilege or priority, express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property purchased (other than any of the goods)

chacun d'eux, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt. De plus, le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui des engagements et des conventions qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée aux Emprunteurs, ou à l'un d'eux, ou d'une action intentée contre les Emprunteurs ou l'un d'eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tous manquements des Emprunteurs ou de l'un d'eux, à l'une quelconque des obligations mises à leur charge par le Contrat d'Emprunt. Si des délais ou facilités sont accordés aux Emprunteurs ou à l'un d'eux pour l'exécution d'une des obligations stipulées à leur charge dans le Contrat d'Emprunt, si la Banque omet de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre les Emprunteurs ou l'un d'eux au titre du Contrat d'Emprunt, si des mesures sont prises par la Banque pour donner effet à une sûreté stipulée dans le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque et les Emprunteurs ou l'un d'eux conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet ou les stipulations du Contrat d'Emprunt, ou si les Emprunteurs ou l'un d'eux ne se conforment pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

### *Article III*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux dont le Garant ou l'une desdites subdivisions politiques ou agences provoqueront ou permettront la constitution en garantie d'une dette extérieure, devra du fait même de sa constitution garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et de la commission d'engagement y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations

at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

*Section 2.* The Guarantor covenants that, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

*Section 3.* In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor covenants that it will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request:

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service of the Loan and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 8 of Article V of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

*Section 4.* The Guarantor covenants that, if at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which

suivantes : a) constitution sur des biens achetés (autres que des marchandises) et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; b) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : a) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ou b) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiement ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

*Paragraphe 3.* Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui donnant :

a) Toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières; et

b) Toutes possibilités raisonnables pour les représentants accrédités de la Banque de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 8 de l'article V du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

*Paragraphe 4.* Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'a pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui

shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

*Section 5.* The Guarantor covenants that so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

*Section 6.* The Guarantor covenants that the principal of the Loan, and the interest and the commitment charge specified in the Loan Agreement, shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies.

*Section 7.* The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement and the Loan Agreement shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

*Section 8.* The Guarantor covenants that so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrowers of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrowers, or either of them, in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrowers to perform such covenants, agreements and obligations.

#### *Article IV*

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank<sup>1</sup> or for any other reason.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

*Paragraphe 5.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

*Paragraphe 6.* Le principal de l'Emprunt, les intérêts et la commission d'engagement stipulés au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences.

*Paragraphe 7.* Le présent Contrat de Garantie et le Contrat d'Emprunt seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 8.* Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par les Emprunteurs de l'un des engagements, conventions ou obligations que les Emprunteurs ou l'un d'eux ont souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre aux Emprunteurs d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

#### *Article IV*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque<sup>1</sup> ou de toute autre raison.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

*Section 2.* The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein; provided, however, (a) that the term "Borrower" as used in said Loan Regulations No. 1 shall mean the Borrowers; and (b) that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

#### *Article V*

*Section 1.* Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor :

United Mexican States, c/o Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D. F., Mexico.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

<sup>1</sup> See p. 94 of this volume.



*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte, sous réserve de ce qui suit : a) l'expression « l'Emprunteur », telle qu'elle est employée dans ledit Règlement désigne les Emprunteurs, et b) la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison d'une disposition du Règlement n° 1 sur les Emprunts.

#### Article V

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant :

États-Unis du Mexique, c/o Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D.F. (Mexique).

b) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

<sup>1</sup> Voir p. 95 de ce volume.

*Section 3.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by Financiera or any person thereunto authorized in writing by it. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by Financiera, or any person thereunto authorized in writing by it; provided, that in the opinion of Financiera, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by Financiera or such other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of Financiera, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

*Section 4.* The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

#### *Article VI*

This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article IX of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

United Mexican States :

By Luis FERNÁNDEZ M. G.

Nacional Financiera, S. A. :

By Antonio CARRILLO

Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction and Development :

By John J. McCLOY

President

*Paragraphe 3.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant, en vertu de ce Contrat pourront être établis par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par la Financiera ou par toute personne qu'elle aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de la Financiera, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par la Financiera ou par cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis de la Financiera, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

*Paragraphe 4.* Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

#### Article VI

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3, de l'article IX du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant, et dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé) Luis FERNÁNDEZ M. G.

Pour la Nacional Financiera S. A. :

(Signé) Antonio CARRILLO

Représentants autorisés

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) John J. McCLOY

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING  
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.]

## LOAN AGREEMENT

(MEXLIGHT PROJECT)

AGREEMENT, dated January 6, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and NACIONAL FINANCIERA, S. A., and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, parties of the second part.

*Article I*

## DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Financiera means Nacional Financiera, S. A., a corporation (*sociedad anónima*) organized and existing under the laws of United Mexican States, an official agency of United Mexican States, one of the parties of the second part hereto.

(3) The term Commission means Comisión Federal de Electricidad, an official agency of United Mexican States, one of the parties of the second part hereto.

(4) The term Company means The Mexican Light and Power Company, Limited, and the term Subsidiaries shall have the meaning set forth in Declaration I (5) of the Subsidiary Loan Agreement referred to in paragraph 18 of this Article.

(5) The term Borrowers means Financiera and the Commission, the respective parties of the second part hereto.

(6) The term Guarantor means United Mexican States.

(7) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(8) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(9) The term United States means the United States of America.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

## CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET MEXLIGHT)

CONTRAT, en date du 6 janvier 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la NACIONAL FINANCIERA S. A. et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD, d'autre part.

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

2) L'expression « la Financiera » désigne la Nacional Financiera S. A., société anonyme (*sociedad anónima*) constituée et existant conformément à la législation des États-Unis du Mexique, agence officielle des États-Unis du Mexique, partie au présent Contrat.

3) L'expression « la Commission » désigne la Comisión Federal de Electricidad, agence officielle des États-Unis du Mexique, partie au présent Contrat.

4) L'expression « la Société » désigne la Mexican Light and Power Company, Limited, et l'expression « les Filiales » a le sens qui lui est donné à la déclaration I (5) du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales qui est mentionné à l'alinéa 18 du présent article.

5) L'expression « les Emprunteurs » désigne la Financiera et la Commission, parties au présent Contrat.

6) L'expression « le Garant » désigne les États-Unis du Mexique.

7) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

8) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.

9) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.

(10) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(11) The term principal office of the Bank means its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States. If the principal office of the Bank shall be changed and the Bank shall so notify the Borrowers, the term principal office of the Bank shall thereafter mean the principal office so notified to the Borrowers.

(12) The term goods means the equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(13) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(14) The term Closing Date means December 1, 1949, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrowers as the Closing Date.

(15) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article IX of this Agreement.

(16) The term Guarantee Agreement<sup>1</sup> means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrowers under this Agreement.

(17) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>2</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective numbers.

(18) The term Subsidiary Loan Agreement means the contract to be entered into between the Borrowers and the Company whereby the Borrowers shall agree to lend to the Company any and all amounts withdrawn from the Loan Account.

(19) The term Subsidiary Loan means the loan provided for in the Subsidiary Loan Agreement.

(20) The term Subsidiary Notes means the commercial notes to be executed and delivered by the Company in accordance with the provisions of the Subsidiary Loan Agreement.

(21) The term Project means the program prepared by the Company for the development of its facilities and those of the Subsidiaries for the production and distribution of electric power in the territories of the Guarantor, as more particularly set forth in Schedule 1 of this Agreement as such Schedule shall be modified from time to time by the Company with the agreement in writing of the Bank and the Borrowers.

<sup>1</sup> See p. 82 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 124 of this volume.

10) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

11) L'expression « le siège central de la Banque » désigne le siège de la Banque, Washington, District de Columbia (États-Unis). Si le siège central de la Banque est transféré et si la Banque notifie ce transfert aux Emprunteurs l'expression « le siège central de la Banque » désignera, à partir de ce moment, le nouveau siège indiqué aux Emprunteurs dans ladite notification.

12) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après, et lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

13) L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

14) L'expression « la date de clôture » désigne le 1<sup>er</sup> décembre 1949 ou toute autre date dont la Banque et les Emprunteurs seront convenus par écrit.

15) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article IX.

16) L'expression « le Contrat de Garantie »<sup>1</sup> désigne le Contrat de même date conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations des Emprunteurs résultant du présent Contrat.

17) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>2</sup> visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

18) L'expression « le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales » désigne le Contrat qui sera conclu entre les Emprunteurs et la Société, en vertu duquel les Emprunteurs s'engagent à prêter à la Société les sommes retirées du compte de l'Emprunt.

19) L'expression « l'Emprunt pour le financement des Filiales » désigne le prêt stipulé dans le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

20) L'expression « les Effets des Filiales » désigne les effets de commerce que la Société signera et remettra conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

21) L'expression « le Projet » désigne le programme établi par la Société en vue du développement de ses installations et de celles des Filiales pour la production et la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Garant, qui est décrit plus en détail à l'annexe I du présent Contrat, et qui pourra être modifié de temps à autre par la Société avec l'autorisation de la Banque et des Emprunteurs donnée par écrit.

<sup>1</sup> Voir p. 83 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 125 de ce volume.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrowers, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of ten million dollars (\$10,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrowers as provided in Article IV of this Agreement. The Borrowers shall pay to the Bank a commitment charge on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Section 6 or 8 of Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrowers to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commitment charge shall be payable in dollars on June 30 and December 31 in each year and shall accrue and be payable at the following rates :

(a) For the period to and including the 180th day after the Effective Date at the rate of one and one-half per cent ( $1\frac{1}{2}\%$ ) per annum;

(b) Thereafter, at the rate of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum less a credit computed as follows: For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1 or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed two per cent ( $2\%$ ) per annum.

*Section 3.* The Borrowers shall pay interest (including commission) at the rate of four and one-half per cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrowers as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrowers to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on June 30 and December 31, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge or interest shall be computed on a daily basis, using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge and interest shall be computed on an annual basis.

*Section 5.* The Borrowers shall repay the principal of the Loan on or before December 31, 1949.

*Section 6.* Except as shall be otherwise specified in this Agreement, the principal of, and interest and commitment charge on, the Loan shall be paid at the office of the



*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent aux Emprunteurs, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de dix millions de dollars (\$10.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par les Emprunteurs dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. Les Emprunteurs verseront à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement à compter de la date de mise en vigueur et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou annulé conformément aux paragraphes 6 ou 8 de l'article IV du présent Contrat, ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que les Emprunteurs l'engagement définitif d'en effectuer le versement. La commission d'engagement sera payable en dollars, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, aux taux suivants :

a) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, au taux de un et demi pour cent ( $1\frac{1}{2}\%$ ) par an;

b) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de trois et demi pour cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit: pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser deux pour cent (2 %) par an.

*Paragraphe 3.* Les Emprunteurs paieront des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre et demi pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où elle aura été retirée par les Emprunteurs dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que les Emprunteurs, l'engagement définitif d'en effectuer le versement. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement ou des intérêts dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement et les intérêts seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 5.* Les Emprunteurs rembourseront le principal de l'Emprunt au plus tard le 31 décembre 1949.

*Paragraphe 6.* Sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat, le principal de l'Emprunt et les intérêts et la commission d'engagement y afférents seront payés au

Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

*Section 7.* As soon as practicable, but in no case later than 30 days after the Effective Date, the Borrowers shall cause the Company to notify the Bank of the countries other than the United States in which the Company has placed or intends to place orders for goods which notice shall include for each such country a list of the goods for which the Company has placed or intends to place orders and the estimated cost of such goods. The Borrowers shall cause the Company from time to time thereafter promptly to notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrowers shall cause the Company to make reasonable efforts to pay the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrowers, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, the proceeds of the Loan shall be loaned by the Borrowers to the Company under the Subsidiary Loan Agreement in order to enable the Company to pay, or to reimburse the Company for, expenditures required in order to purchase and import into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Subsidiary Loan shall be determined by the Company with the agreement in writing of the Bank and the Borrowers and the list of such goods may be modified from time to time by the Company with the agreement in writing of the Bank and the Borrowers.

*Section 2.* The Borrowers shall cause the Company to import or cause the Subsidiaries to import into the territories of the Guarantor all goods purchased in whole

<sup>1</sup> See p. 130 of this volume.

bureau de la Banque à New-York, États de New-York, (États-Unis) ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

*Paragraphe 7.* Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de mise en vigueur, les Emprunteurs feront notifier à la Banque par la Société, les noms des pays autres que les États-Unis dans lesquels la Société aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Les Emprunteurs veilleront à ce que la Société notifie sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, les Emprunteurs veilleront à ce que la Société s'efforce raisonnablement de payer le coût de ces marchandises dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition des Emprunteurs la quantité voulue de cette autre monnaie, au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition des Emprunteurs, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition des Emprunteurs sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition des Emprunteurs une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition des Emprunteurs sera remboursable en cette autre monnaie.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis aux Emprunteurs, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

### Article III

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, les fonds provenant de l'Emprunt seront prêtés par les Emprunteurs à la Société conformément au Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, afin de permettre à ladite Société de payer les dépenses afférentes à l'achat et à l'importation dans les territoires du Garant des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, ou de s'en rembourser. La Société spécifiera les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour le financement des Filiales, avec l'accord écrit de la Banque et des Emprunteurs, et elle pourra modifier de temps à autre la liste de ces marchandises, suivant la même procédure.

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs feront importer sur les territoires du Garant, par la Société ou par les Filiales, toutes les marchandises achetées en totalité ou en

<sup>1</sup> Voir p. 131 de ce volume.

or in part with the proceeds of the Subsidiary Loan and to use such goods in the carrying out of the Project, all in accordance with the provisions of this Agreement and the Subsidiary Loan Agreement.

#### *Article IV*

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrowers and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrowers shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required under the Subsidiary Loan Agreement to reimburse the Company for amounts paid by the Company subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrowers) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accordance with the Subsidiary Loan Agreement and with Article III of this Agreement. The Borrowers shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrowers to enable the Company to pay the cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2. (a)* Whenever the Borrowers shall desire to withdraw amounts from the Loan Account, the Borrowers shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrowers so desire to withdraw from the Loan Account;
- (2) A statement that said amount is required by the Borrowers in order to make an advance under the Subsidiary Loan Agreement to reimburse the Company for, or to enable the Company to meet, payments made or to be made by the Company for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project;
- (3) A statement that the Borrowers have not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Company for, or enabling the Company to meet, such payments and that neither of the Borrowers nor the Company has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan or credit available to any of them, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid pro tanto with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;
- (4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement and in accordance with the Subsidiary Loan Agreement;

partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour le financement des Filiales, et ils veilleront à ce que la Société ou les Filiales les utilisent à l'exécution du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

#### Article IV

##### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom des Emprunteurs, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Les Emprunteurs seront en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui leur seront nécessaires, conformément au Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, pour rembourser la Société des sommes payées par elle après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs) afin d'acquitter le coût des marchandises achetées conformément aux dispositions du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales et aux dispositions de l'article III du présent Contrat. Les Emprunteurs seront également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui leur seront raisonnablement nécessaires pour permettre à la Société d'acquitter le coût des marchandises ainsi achetées et non encore payées.

*Paragraphe 2.* a) Lorsque les Emprunteurs voudront effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, ils devront remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'ils désirent prélever sur le compte de l'Emprunt;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant leur est nécessaire pour consentir à la Société une avance, au titre du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, pour la rembourser du paiement du prix de marchandises achetées conformément au présent Contrat ou pour lui permettre d'y faire face. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet;
- 3) Une déclaration affirmant qu'ils n'ont pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour rembourser la Société ou pour lui permettre d'effectuer lesdits paiements, et que ni les Emprunteurs ni la Société n'ont obtenu ou n'obtiendront à cette même fin de fonds provenant de toute autre emprunt ou crédit mis à leur disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits aux fins spécifiées à l'article III du présent Contrat et conformément aux stipulations

that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrowers or either of them under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement or of the Company under the Subsidiary Loan Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts in order that the Borrowers may enable the Company under the Subsidiary Loan Agreement to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied by the Company under the Subsidiary Loan Agreement to the payment of the cost of such goods; and

(7) An agreement by the Borrowers that they will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to provide under the Subsidiary Loan Agreement for the payment by the Company when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrowers will furnish or cause to be furnished to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement that, during the period from the date of this Agreement to the Effective Date, none of the events specified in paragraph (g) of Section 7 of this Article has occurred.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrowers by their representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrowers shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made by the Company for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made by the Company in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement and in accordance with the Subsidiary Loan Agreement. The Borrowers shall furnish or cause to be

du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande ni les Emprunteurs, ni l'un d'eux, ni le Garant, ni la Société n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat, du Contrat de Garantie et du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre aux Emprunteurs de mettre la Société en mesure d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré par la Société au paiement du coût de ces marchandises, conformément aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales; et

7) Un engagement souscrit par les Emprunteurs d'affecter ou de faire affecter le montant qu'ils demandent à prélever sur le compte de l'Emprunt exclusivement au paiement par la Société, dans les conditions prévues au Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de faire fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date de la signature du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa g du paragraphe 7 du présent article.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte des Emprunteurs par leur représentant ou leurs représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à son équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) Les Emprunteurs fourniront ou feront fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués par la Société pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées par la Société dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat et conformément aux dispositions du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales. Les

furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrowers are entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrowers; provided, however, that if the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were made or are to be made in any currency other than dollars, the Bank shall have the option, as provided in Section 7 of Article II of this Agreement, to make the advance applied for in such other currency.

*Section 6.* The Borrowers may at their option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrowers shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrowers shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) A default shall have happened in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrowers or either of them or the Company in the Subsidiary Loan Agreement set forth.

(c) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrowers or either of them will be able to perform their obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement or that the Borrowers or the Company will be able to perform their obligations under the Subsidiary Loan Agreement.

(d) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources thereof.

(e) The Guarantor shall have been suspended from membership in or have ceased to be a member of the Bank.

(f) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or either of the Borrowers shall have taken any action which would have constituted

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.



Emprunteurs fourniront ou feront fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de leur demande que la Banque pourra raisonnablement les prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que les Emprunteurs sont en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans retard cette somme aux Emprunteurs ou à leur ordre; toutefois, si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées à l'aide dudit prélèvement ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté, conformément au paragraphe 7 de l'article II du présent Contrat, de mettre les fonds demandés à la disposition des Emprunteurs en cette autre monnaie.

*Paragraphe 6.* Les Emprunteurs auront la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'ils n'auront pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, les Emprunteurs n'ont pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement aux Emprunteurs le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;
- b) Un manquement survenu dans l'exécution de tout engagement pris ou de tout contrat souscrit par les Emprunteurs ou par l'un d'eux ou par la Société dans le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales;
- c) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que les Emprunteurs ou l'un d'eux soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent Contrat, ou que le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Garantie, ou que les Emprunteurs ou la Société soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales;
- d) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'Article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;
- e) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre;
- f) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;
- g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'un ou l'autre des Emprunteurs a pris une mesure qui, si le présent Contrat

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

a violation of any covenant contained in Section 10, 11 or 16 of Article V of this Agreement or in Section 1 or 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrowers of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrowers that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at any time after the expiration of such 30 days, the Borrowers may, by notice to the Bank, elect to treat such suspension as a cancellation. The amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to have been cancelled pursuant to Section 8 of this Article as of the date of receipt by the Bank of such notice.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrowers terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrowers to withdraw from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

*Section 9.* If the right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 or cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Company shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrowers to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Company to satisfy such of its obligations under such commitment as shall be due prior to December 31, 1949. The right of the Borrowers to withdraw from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the condition that the Borrowers shall comply with the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés aux paragraphes 10, 11 ou 16 de l'article V du présent Contrat, ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement aux Emprunteurs le droit d'effectuer des prélèvements en leur notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, les Emprunteurs perdront immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvreront qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié aux Emprunteurs la levée de cette mesure.

Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré aux Emprunteurs pendant trente jours, ils peuvent à tout moment après l'expiration de ce délai de trente jours, notifier à la Banque leur décision de considérer ce retrait comme une annulation. La fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 8 du présent article, à la date à laquelle la Banque recevra cette notification.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier aux Emprunteurs qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de les autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

*Paragraphe 9.* Si le droit des Emprunteurs à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt leur est temporairement retiré par application du paragraphe 7 ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait, soit de l'annulation, la Société a contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera les Emprunteurs à prélever sur le compte de l'Emprunt les montants nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu dudit engagement avant le 31 décembre 1949. Les Emprunteurs ne pourront exercer leur droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que s'ils ont rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

*Article V*

## PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWERS

The Borrowers hereby covenant as follows :

*Section 1.* The Borrowers will duly and punctually pay the principal of, and the interest and commitment charge on, the Loan when and as the same shall become due and payable as provided in this Agreement.

*Section 2.* The Borrowers will not agree to any change in the provisions of the Subsidiary Loan Agreement without the prior written approval of the Bank.

*Section 3.* The Borrowers will duly and punctually perform all obligations on their part under the Subsidiary Loan Agreement and will use their best efforts to enforce the performance by the Company of all obligations on its part thereunder.

*Section 4.* The Borrowers will use their best efforts to cause the Company to carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice and will not hinder or obstruct the Company in the carrying out of the Project.

*Section 5.* The Borrowers will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank, or cause the Company to furnish to the Bank, the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any modifications or changes in such plans and specifications shall be promptly furnished to the Bank.

*Section 6.* The Borrowers will cause the proceeds of the Loan and the Subsidiary Loan and the goods purchased with such proceeds to be applied in accordance with the provisions of Article III of this Agreement and with the provisions of the Subsidiary Loan Agreement.

*Section 7.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will cause books, accounts and records to be maintained which shall be adequate to identify the goods purchased with the proceeds of the Loan and the Subsidiary Loan, to disclose the enduse thereof in the Project and the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of each of the Borrowers and the Company.

*Section 8.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will permit, and will cause the Company and the Subsidiaries to permit, accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased out of the proceeds of the Loan and the Subsidiary Loan and any of the properties owned or operated by the Company or any Subsidiary of the Company and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering

*Article V*

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES EMPRUNTEURS

Les Emprunteurs prennent les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les Emprunteurs paieront exactement et ponctuellement le principal de l'Emprunt et les intérêts et la commission d'engagement y afférents au fur et à mesure que lesdits principal, intérêts et commission deviendront exigibles ainsi qu'ils est stipulé dans le présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs n'accepteront aucune modification aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales sans l'approbation préalable de la Banque donnée par écrit.

*Paragraphe 3.* Les Emprunteurs s'acquitteront dûment et ponctuellement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales et mettront tout en œuvre pour que la Société s'acquitte des obligations que ledit Contrat met à sa charge.

*Paragraphe 4.* Les Emprunteurs feront de leur mieux pour que la Société exécute le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art, et s'abstiendront de gêner ou d'entraver la Société dans l'exécution du Projet.

*Paragraphe 5.* Les Emprunteurs remettront à la Banque ou lui feront remettre par la Société, sous la forme et avec les précisions qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans et cahiers des charges du Projet, dès qu'ils seront prêts. Ils feront connaître sans retard à la Banque toutes modifications ou tous changements apportés à ces plans et cahiers des charges.

*Paragraphe 6.* Les Emprunteurs feront utiliser les fonds provenant de l'Emprunt, et les fonds provenant de l'Emprunt pour le financement des Filiales, ainsi que les marchandises achetées à l'aide de ces fonds, conformément aux stipulations de l'article III du présent Contrat et aux stipulations du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales.

*Paragraphe 7.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs feront tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et de l'Emprunt pour le financement des Filiales, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière et des opérations de chacun des Emprunteurs et de la Société.

*Paragraphe 8.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs donneront et feront donner par la Société et les Filiales, aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et les ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, l'autorisation d'examiner toutes marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et de l'Emprunt pour le financement des Filiales, et tous biens dont la Société ou une de ses Filiales aura la propriété ou l'usage, et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états,

studies and reports, and other documents relating to the goods purchased out of the proceeds of the Loan and the Subsidiary Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise to the operations and financial condition of the Borrowers and the Company and the relations between the Borrowers and the Company.

*Section 9.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrowers will furnish, and will cause the Company to furnish, to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan and the Subsidiary Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrowers and the Company.

*Section 10.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if Financiera shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by it, it will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with it with regard to such proposal.

*Section 11.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Commission will not, without the prior written approval of the Bank, incur any debt if thereby the aggregate amount required in any fiscal year of the Commission (including the fiscal year in which the Commission proposes to incur such debt) for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt (including said proposed debt) incurred by the Commission would exceed  $66 \frac{2}{3} \%$  of the aggregate amount of the revenues received by the Commission during its fiscal year last preceding the date on which the Commission proposes to incur such debt. For purposes of this Section :

(a) the term " revenues of the Commission " shall be deemed to mean the aggregate of

(i) all current revenues of the Commission excluding public appropriations and grants and

(ii) all payments on account of principal of, and amortization and sinking funds on, debt owing to the Commission but only to the extent that the Commission shall have made payments during the same fiscal year on account of principal of, and amortization and sinking funds on, debt of the Commission; less the amount of all operating, administrative and overhead expenses of the Commission, but without deduction of any amounts for depreciation, replacement, retirement, obsolescence, interest, sinking fund or amortization of principal of indebtedness;

(b) the term " debt " shall not include debt maturing by its terms in not more than one year after its date in an aggregate principal amount not exceeding the equivalent of ten million pesos in the currency of the Guarantor;

contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et de l'Emprunt pour le financement des Filiales, et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet soit encore à la situation financière ou aux opérations des Emprunteurs et de la Société et aux relations existant entre les Emprunteurs et la Société.

*Paragraphe 9.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les Emprunteurs fourniront ou feront fournir à la Banque par la Société au moment où la Banque le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que des fonds provenant de l'Emprunt pour le financement des Filiales, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière des Emprunteurs et de la Société.

*Paragraphe 10.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si la Financiera se propose de contracter, de prendre en charge ou de garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure qu'elle aura déjà contractée, prise en charge ou garantie, elle notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, elle donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec elle à ce sujet.

*Paragraphe 11.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, la Commission ne contractera, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, aucune dette ayant pour effet d'élever au-delà de  $66\frac{2}{3}\%$  de l'ensemble de ses recettes pendant l'exercice financier immédiatement antérieur à la date où elle se propose de contracter cette dette, le montant total nécessaire au cours de l'un quelconque de ses exercices financiers (y compris celui où elle se propose de contracter la dette), pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes (y compris la dette projetée) et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « les recettes de la Commission » est censée désigner la somme de :

i) Toutes les recettes courantes de la Commission, à l'exclusion des crédits et subventions publics, et de

ii) Tous les versements reçus par la Commission au titre du principal et des amortissements de sa dette active, mais seulement dans la mesure où la Commission aura effectué, au cours du même exercice financier, tous les versements qu'elle doit faire au titre du principal des amortissements de sa dette passive; déduction faite de tous les frais d'exploitation et d'administration et de tous les frais généraux de la Commission, mais sans déduction d'aucune somme pour l'amortissement, le remplacement, la mise en réforme, le vieillissement de certains éléments de l'actif, ni pour le service des intérêts ou les amortissements du principal de la dette passive;

b) L'expression « dette » ne comprend pas les dettes venant à échéance un an au plus après la date où elles ont été contractées et dont le principal ne dépasse pas, au total, l'équivalent de dix millions de pesos dans la monnaie du Garant;

(c) the term “debt” shall not include the Loan and the term “revenues of the Commission” shall not include any amounts received pursuant to the Subsidiary Loan Agreement;

(d) the term “incur” with reference to any debt shall include any assumption or guarantee of such debt or any modification of the terms of payment of such debt; and

(e) sums in currency other than currency of the Guarantor shall be converted into currency of the Guarantor at the official selling rate of the Bank of Mexico for such other currency on the date on which the Commission proposes to incur the debt in question.

*Section 12.* If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the Subsidiary Loan or the maintenance of the service on, or the repayment of, the Loan or the Subsidiary Loan, the Borrowers will promptly inform the Bank of such condition and will afford, and cause the Company to afford, to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrowers, or with the Borrowers and the Company, as the case may be, with regard thereto.

*Section 13.* The Borrowers will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

*Section 14.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid :

(a) Each of the Borrowers will at all times maintain its existence and right to carry on operations and the Commission will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Commission will maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards.

(c) The Commission will not, without the written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets, unless the Borrowers shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

(d) Financiera will make available to the Company during the year ending December 31, 1949, such amounts in pesos, not exceeding an aggregate of 10,000,000 pesos, as shall be required from time to time by the Company for local currency expenditures in such year in connection with the Project, such amounts to be made available by means of credits or other arrangements as agreed to by Financiera and the Company and on terms and conditions acceptable to the Bank.



c) L'expression « dette » ne comprend pas l'Emprunt, et l'expression « recettes de la Commission » ne comprend pas les montants reçus au titre du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales;

d) L'expression « contracter » se rapportant à une dette quelconque comprend toute prise en charge ou garantie de cette dette ou toute modification de ses modalités de remboursement; et

e) Les sommes en une monnaie autre que celle du Garant seront converties dans la monnaie du Garant, au cours de vente officiel pratiqué par la Banque du Mexique pour cette autre monnaie à la date à laquelle la Commission se propose de contracter la dette en question.

*Paragraphe 12.* Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou de l'Emprunt pour le financement des Filiales, ou la régularité du service ou le remboursement desdits Emprunts, les Emprunteurs en informeront la Banque sans retard et lui donneront, et lui feront donner par la Société, une possibilité raisonnable de consulter à ce sujet avec eux ou avec eux et la Société, selon le cas.

*Paragraphe 13.* Les Emprunteurs paieront ou feront payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques dont le présent Contrat ou le Contrat de Garantie pourront être passibles ou qui pourront être perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou lors du paiement du principal, ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 14.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée :

a) Chacun des Emprunteurs assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, la Commission maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'elle détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités;

b) La Commission assurera l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens, et procédera de temps à autre au renouvellement et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art;

c) La Commission ne devra pas, sans le consentement écrit de la Banque, vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs, ou en disposer d'aucune autre manière, à moins que les Emprunteurs ne remboursent au préalable la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé ou ne prennent, à la satisfaction de la Banque, les dispositions nécessaires pour son remboursement;

d) Au cours de l'année qui se terminera le 31 décembre 1949, la Financiera mettra à la disposition de la Société jusqu'à concurrence de 10.000.000 de pesos, les sommes dont la Société aura besoin pour régler pendant cette année les dépenses en monnaie locale relatives à l'exécution du Projet, les sommes devant être fournies sous forme de crédit ou de toute autre manière dont la Financiera et la Société seront convenues, et selon les clauses et conditions acceptables pour la Banque.

*Section 15.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrowers, the Borrowers will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan or the Subsidiary Loan for the full cost of such goods against marine and transit hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor under contracts of insurance payable in dollars or in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of such goods is payable.

*Section 16.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Commission as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such privilege or priority shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and commitment charge on, the Loan and the Commission covenants that in the creation of any such privilege or priority, express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on any property purchased (other than any of the goods) at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such property.

*Section 17.* So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid :

(a) All Subsidiary Notes which shall be received by Financiera under the provisions of the Subsidiary Loan Agreement shall be held by the Borrowers for the account of the Bank as security for the repayment of the principal of, and payment of interest and commitment charges on, the Loan. All moneys received by the Borrowers as payment of interest or other charges on, or as repayment of the principal of, the Subsidiary Notes shall be applied by them forthwith first to payment of interest and commitment charges then accrued on the Loan, and if there shall be any excess of such moneys over the aggregate of such charges, to the repayment of a portion of the principal of the Loan equivalent to such excess. Except as otherwise agreed in writing by the Bank, the Borrowers shall not sell, assign, pledge or otherwise transfer or dispose of any of the Subsidiary Notes.

(b) The net proceeds of any sale of goods pursuant to Clause Eighth of the Subsidiary Loan Agreement, after deducting all costs and expenses of the Borrowers, including amounts expended by them in completing payment for any of such goods, shall be promptly applied to the payment of all amounts due or to become due to the Bank under this Agreement.

#### *Article VI*

##### REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

*Paragraphe 15.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, ces derniers concluront ou feront conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ou de l'Emprunt pour le financement des Filiales, contre les risques de mer et les risques de transport auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant, les indemnités stipulées dans les polices devant être égales au montant total du coût de ces marchandises et payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle la fraction de l'Emprunt affectée au paiement de ces marchandises est remboursable.

*Paragraphe 16.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et de la commission d'engagement y afférents, et la Commission s'engage à insérer une mention expresse dans ce sens lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens (autres que les marchandises) achetés et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

*Paragraphe 17.* Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée :

a) Tous les Effets des Filiales que la Financiera recevra en exécution du Contrat pour le financement des Filiales seront conservés par les Emprunteurs pour le compte de la Banque, en garantie du remboursement du principal de l'Emprunt et du paiement des intérêts et de la commission d'engagement y afférents. Toutes les sommes reçues par les Emprunteurs au titre du paiement des intérêts ou autres charges afférents aux Effets des Filiales, ou au titre du remboursement du principal de ces Effets, seront immédiatement affectées au paiement des intérêts et de la commission d'engagement alors payables au titre de l'Emprunt et, au cas où leur montant serait supérieur au montant global desdites charges, l'excédent sera affecté au remboursement d'une partie équivalente du principal de l'Emprunt. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les Emprunteurs s'abstiendront de vendre, de céder ou de donner en gage les Effets des Filiales ou de les transférer ou d'en disposer de toute autre manière.

b) Lorsque des marchandises seront vendues en exécution de la huitième clause du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales, le produit net de la vente après déduction de tous les frais et dépenses des Emprunteurs et notamment des sommes versées par eux pour assurer le paiement intégral de ces marchandises, sera affecté sans retard au paiement de toutes sommes dues ou à payer à la Banque en vertu du présent Contrat.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues; ou

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan at its maturity; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrowers or either of them or of the Guarantor in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth; or

(d) if the Guarantor or any governmental authority shall take any action for the dissolution or disestablishment of either of the Borrowers or for the suspension of the operations of either of them; or

(e) if by action of the Guarantor or of any governmental authority, the ownership, possession or control of all or substantially all of the properties which are included in the Project, or of any plant of the Company or any Subsidiary or any property necessary for the operation thereof, shall be taken from the Company, or any franchise or concession necessary for such operation shall be cancelled or, having expired, shall not be renewed;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of 30 days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for a period of 60 days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrowers) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement contained to the contrary notwithstanding.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

## Article VII

### INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties under this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. None of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

- b) Si le principal de l'Emprunt n'est pas remboursé à l'échéance; ou
- c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par les Emprunteurs, par l'un d'eux ou par le Garant dans le présent Contrat ou dans le Contrat de Garantie; ou
- d) Si le Garant ou toute autorité administrative engage une procédure quelconque en vue de la dissolution de la Financiera ou de la Commission ou en vue de la suspension des activités de l'une ou de l'autre; ou
- e) Si, sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative, la propriété, la possession ou le contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité des biens entrant dans le cadre du Projet, ou de toute installation de la Société, ou d'une Filiale, ou de tout bien nécessaire à leur activité, sont retirés à la Société, ou si tous droits ou concessions nécessaires à cette activité sont annulés, ou ne sont pas renouvelés après expiration;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite du manquement que la Banque fera aux Emprunteurs), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même ou elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement des Emprunteurs; et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

### Article VII

#### INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by any of such parties against any other party thereto arising under this Agreement which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrowers. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the term "Borrower" as used in said Loan Regulations No. 1 shall be deemed to mean the Borrowers.

### Article VIII

#### MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party or parties to which such notice, request or demand is required or permitted to be given at its or their address or addresses hereinafter specified, or at such other address or addresses as such party or parties shall have designated by notice in writing to the party or parties giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrowers : Nacional Financiera, S. A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D. F., Mexico.

*Section 2.* The Borrowers shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement or who will, on behalf of the Borrowers, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrowers pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* All obligations of the Borrowers under this Agreement shall be joint and several and the obligation of either of them to comply with any provision of this Agreement is not subject to any prior notice to, demand upon or action against the other. No extension of time or forbearance given to either of the Borrowers in respect of the performance of any of its obligations under this Agreement, and no failure of the Bank strictly to assert any right or pursue any remedy against either of them in respect of this Agreement and no failure by either of the Borrowers to comply with any requirement of any law, regulation or order shall in any way affect or impair any obligation of the other Borrower under this Agreement.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

<sup>1</sup> See p. 94 of this volume.

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'éleverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis aux Emprunteurs. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve que l'expression « l'Emprunteur » employée dans ledit Règlement sera censée désigner les Emprunteurs.

#### Article VIII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie ou aux parties à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse ou aux adresses indiquées ci-dessous ou à telle autre ou telles autres adresses que ladite ou lesdites parties auront notifiées par écrit à la partie ou aux parties qui font la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique);

b) Pour les Emprunteurs : Nacional Financiera, S.A., Avenida Venustiano Carranza 25, Mexico, D.F. (Mexique).

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat ou qui, pour le compte des Emprunteurs, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tout autre document qui doit ou peut être établi par les Emprunteurs en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Toutes les obligations mises à la charge des Emprunteurs par les clauses du présent Contrat sont conjointes et solidaires et l'obligation qui incombe à chacun d'eux de se conformer à toute stipulation du présent Contrat n'est pas subordonnée à la condition préalable d'une notification ou demande adressée à l'autre ou d'une action intentée contre ce dernier. Si des délais ou facilités sont accordés à l'un des Emprunteurs pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le présent Contrat, ou si la Banque omet de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'un d'eux au titre du présent Contrat, ou si l'un des Emprunteurs ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, les obligations qui incombent à l'autre Emprunteur en vertu du présent Contrat ne seront pas pour autant modifiées ou restreintes.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

<sup>1</sup> Voir p. 95 de ce volume.

*Article IX*

## EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the Subsidiary Loan Agreement shall have been duly executed and delivered on behalf of the Borrowers and the Company substantially in the form initialed by the representative of the Bank and the representative of Financiera on the date of this Agreement and all acts required to be performed pursuant to Clause Thirtieth of the Subsidiary Loan Agreement shall have been performed;

(b) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;

(c) the execution and delivery of this Agreement and the Subsidiary Loan Agreement on behalf of the Borrowers shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of each of the Borrowers; and

(d) any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) existing at the date of this Agreement on any property, assets, revenues or receipts of the Commission as security for the payment of any debt shall have been extinguished, except as the Bank shall have otherwise agreed in writing.

*Section 2.* The Borrowers shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence the Borrowers shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank, showing :

(a) that this Agreement and the Subsidiary Loan Agreement have been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, each of the Borrowers; that the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor; and that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Company;

(b) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrowers, the Guarantor and the Company, respectively, in accordance with their terms; and

(c) that, except as the Bank shall otherwise agree in writing, all privileges and priorities (including any mortgage, pledge or charge) existing at the date of this Agreement on any property, assets, revenues and receipts of the Commission as security for the payment of any debt have been extinguished and are no longer effective.

Except as shall otherwise be agreed in writing between the Bank and the Borrowers, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrowers and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may



*Article IX*

## DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) Le Contrat pour le financement des Filiales dont les clauses doivent être conformes pour l'essentiel à celles que le représentant de la Banque et le représentant de la Financiera ont paraphées à la date du présent Contrat, devra avoir été dûment signé et remis au nom des Emprunteurs et de la Société et tous actes prescrits par la treizième clause du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales devront avoir été exécutés;

b) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises;

c) La signature et la remise du présent Contrat et du Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales au nom des Emprunteurs devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par chacun des Emprunteurs dans les formes requises; et

d) Tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) grevant, à la date du présent Contrat, tous biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission pour garantir le paiement d'une dette devra être éteint à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

*Paragraphe 2.* Les Emprunteurs fourniront sans retard à la Banque une preuve suffisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, les Emprunteurs produiront à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant, à la satisfaction de celle-ci :

a) Que le présent Contrat et le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales ont été dûment approuvés par chacun des Emprunteurs et dûment signés et remis en leur nom; que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et dûment signé et remis en son nom; et que le Contrat d'Emprunt pour le financement des Filiales a été dûment approuvé par la Société et dûment signé et remis en son nom;

b) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs des Emprunteurs, du Garant et de la Société, respectivement, selon les termes dans lesquels ils sont rédigés; et

c) Que, sauf si la Banque accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous privilèges et droits de préférence (y compris les hypothèques, nantissements et autres charges), grevant à la date du présent Contrat tous biens ou avoirs, revenus ou recettes de la Commission pour garantir le paiement d'une dette, sont éteints.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et les Emprunteurs, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié aux Emprunteurs et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

*Paragraphe 3.* Si les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les trente jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque

at its option by notice to the Borrowers and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

*By* John J. McCLOY

Nacional Financiera, S. A. :

*By* Antonio CARRILLO

Comisión Federal de Electricidad :

*By* A. PAEZ U.

## SCHEDULE I

### DESCRIPTION OF PROJECT

#### I. *Hydro-Electric Generating Plants*

##### I. *Necaxa*

Install unit No. 10 at Necaxa hydro-electric plant, complete with one 20,000 KVA generator, one 22,000 h.p. turbine, transformers, circuit breakers, penstock, valves and appropriate auxiliary equipment.

##### 2. *Lerma*

Install unit No. 3 at Lerma hydro-electric plant, complete with one 31,000 KVA generator, turbine, transformers, circuit breakers, penstock, valves, power house extension and appropriate auxiliary equipment.

##### 3. *Patla*

(a) Construct and install a 45,000 KW hydro-electric plant at Patla, with three 15,000 KW generators, three 22,500 h.p. turbines, transformers, circuit breakers, power house and appropriate auxiliary equipment.

(b) Install penstock. Construct power tunnel, tunnel intake, protective walls, diversion dam, surge tank, inclined railway and other requisite hydraulic and civil engineering works. Provide requisite construction equipment.

(c) Construct 85 KV transmission line Patla-Jacksonville and re-route Tepexic line to Jacksonville.

##### 4. *Spare Parts*

Provide spare parts for maintenance and repair of hydro-electric plant equipment during period 1949-1951.

aura la faculté de notifier aux Emprunteurs et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :  
(Signé) John J. McCLOY

Pour la Nacional Financiera S. A. :  
(Signé) Antonio CARRILLO

Pour la Comisión Federal de Electricidad :  
(Signé) A. PAEZ U.

## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DU PROJET

#### I. Centrales hydrauliques

##### 1. Necaxa

Installation à la centrale hydraulique de Necaxa du groupe n° 10 comprenant un générateur de 20.000 kVA, une turbine de 22.000 HP et des transformateurs, disjoncteurs, conduites d'amenée et vannes, ainsi que l'appareillage auxiliaire approprié.

##### 2. Lerma

Installation à la centrale hydraulique de Lerma du groupe n° 3 comprenant un générateur de 31.000 kVA, une turbine et des transformateurs, disjoncteurs, conduites d'amenée et vannes, exécution de travaux d'agrandissement du bâtiment et fourniture de l'appareillage auxiliaire approprié.

##### 3. Patla

a) Construction et installation à Patla d'une centrale hydraulique de 45.000 kW comprenant trois générateurs de 15.000 kW, trois turbines de 22.500 HP, des transformateurs et des disjoncteurs, un bâtiment pour la centrale et l'appareillage auxiliaire approprié.

b) Construction de conduites d'amenée, d'une conduite forcée, d'une installation de prise, de murs de protection, d'un barrage de dérivation, d'une cheminée d'équilibre, d'une voie de chemin de fer sur plan incliné et des autres ouvrages de génie civil nécessaires. Fourniture de matériel de construction nécessaire.

c) Construction d'une ligne de transport à 85 kV de Patla à Jacksonville, et modification du tracé de la ligne de Tepexic à Jacksonville.

##### 4. Pièces de rechange

Fourniture de pièces de rechange pour l'entretien et la réparation de l'appareillage des usines hydro-électriques pendant la période 1949-1951.

## II. Thermo-electric Generating Plant

Build a 50,000 KW thermo-electric plant at Lecheria, with two 25,000 KW turbo-generators, boilers, cooling towers, transformers, switchboards, oil storage facilities and appropriate auxiliary equipment.

## III. Substations, Transmission Lines and Distribution Systems

1. Construct a new double-circuit 187 KV transmission line between Necaxa and Federal District, including 187/85 KV substations at the terminal points at Jacksonville and Cerro Gordo.

2. Increase capacity of transmission and distribution system in the Lecheria-Tlalnepantla district, as follows :

(a) Construct double circuit 85 KV transmission line from Lecheria substation to K. 15 substation.

(b) Construct new 20,000 KVA substation at La Loma.

(c) Add appropriate equipment to Lecheria, K. 15, Tlalnepantla and Industria Eléctrica substations.

3. Increase to 10,000 KVA the capacity of Careaga 20/6 KV substation.

4. Install at Patera a 10,000 KVA, 20/6 KV substation.

5. Install at San Juan a 10,000 KVA, 20/6 KV substation.

6. Install at Xalostoc a 5,000 KVA, 20/6 KV substation.

7. Increase to 20,000 KVA the capacity of Cerro Gordo 85/20 KV substation and build additional outgoing 20 KV circuit.

8. Build two 85 KV lines from Lecheria to Jasso, and erect at Jasso a 20,000 KVA, 85/20 KV substation.

9. Build one 85 KV line from Cerro Gordo to Los Reyes, and erect at Los Reyes a 12,000 KVA, 85/20 KV substation.

10. Install 10 KMS. of 85 KV underground three-phase circuit between Nonoalco and Jamaica substations, passing through San Lazaro substation.

11. Build one 85 KV line between K-48 and Toluca, and erect at Toluca a 7,800 KVA, 85/20 KV substation. Erect two 2,600 KVA, 44/20—6 KV substations to feed the aqueduct pumping stations at Lerma Springs.

12. Install a 36,000 KVA, 85/40 KV bank at Morales substation, install 40 KV cables to Euskadi, and erect at this place a 20,000 KVA, 40/6 KV automatic substation.

13. Add a second 60 KV circuit from Capulin to Cuernavaca town and convert the distribution system for 6 KV operation.

## II. Centrales thermiques

Construction à Lecheria d'une centrale thermique de 50.000 kW avec deux turbo-générateurs de 25.000 kW et des chaudières, colonnes de refroidissement, transformateurs, tableaux de distribution, réservoirs à hydrocarbures et appareillage auxiliaire approprié.

## III. Sous-stations, lignes de transport et réseaux de distribution

1. Construction d'une nouvelle ligne 187 kV à deux ternes entre Necaxa et le District fédéral, comprenant des postes abaisseurs 187/85 kV aux stations terminales de Jacksonville et de Cerro Gordo.

2. Accroissement comme il est indiqué ci-après de la capacité de transport et développement du réseau de distribution dans le district de Lecheria-Tlalnepantla, savoir :

a) Construction d'une ligne 85 kV à deux ternes reliant la sous-station de Lecheria à la sous-station K 15.

b) Construction d'une nouvelle sous-station de 20.000 kVA à La Loma.

c) Installation du matériel supplémentaire nécessaire dans les sous-stations suivantes : Lecheria, K 15, Tlalnepantla et Industria Eléctrica.

3. Augmentation de la puissance du poste abaisseur 20/6 kV de Careaga, qui sera portée à 10.000 kVA.

4. Installation à Patera d'un poste abaisseur 20/6 kV, 10.000 kVA.

5. Installation à San Juan d'un poste abaisseur 20/6 kV, 10.000 kVA.

6. Installation à Xalostoc d'un poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA.

7. Augmentation de la puissance du poste abaisseur 85/20 kV de Cerro Gordo, qui sera portée à 20.000 kVA, et installation d'un départ supplémentaire de 20 kV.

8. Installation de deux lignes 85 kV entre Lecheria et Jasso, et construction à Jasso d'un poste abaisseur 85/20 kV, 20.000 kVA.

9. Construction d'une ligne 85 kV entre Cerro Gordo et Los Reyes, et construction à Los Reyes d'un poste abaisseur 85/20 kV, 12.000 kVA.

10. Installation sur 10 km d'un circuit souterrain triphasé à 85 kV reliant les sous-stations de Nonoalco et de Jamaica et passant par la sous-station de San Lazaro.

11. Installation entre le poste K 48 et Toluca d'une ligne à 85 kV et construction à Toluca d'un poste abaisseur 85/20 kV, 7.800 kVA. Construction de deux postes abaisseurs 44/20—6 kV, 2.600 kVA pour alimenter les stations de pompage de l'aqueduc de Lerma Springs.

12. Installation à la sous-station de Morales d'un groupe de transformateurs abaisseurs 85/40 kV, 36.000 kVA, pose de câbles 40 kV jusqu'à Euskadi et construction à cet endroit d'un poste abaisseur automatique 40/6 kV, 20.000 kVA.

13. Installation d'un deuxième circuit 60 kV de Capulm à la ville de Cuernavaca et adaptation du réseau de répartition en vue de son exploitation sous une tension de 6 kV.

14. Reinforce 85 KV overhead lines around Mexico City, by erecting new double-circuit 85 KV steel tower lines between Alamo and Tasquena substation, and replacing conductors on existing lines between Tasquena and Jamaica.

15. Increase the capacity of the 20 KV system at Pachuca and erect a 5,000 KVA 20/6 KV substation.

16. Add additional equipment at the Company's end of the El Alamo substation to provide adequate distribution of power received from the Commission's Ixtapantongo and Santa Barbara hydroelectric plants.

17. Replace conductors and insulators on one-half of Lerma-Nonoalco 85 KV lines.

18. Replace the 20,000 KVA, 85/6 KV bank at Morales by another bank rated at 30,000 KVA.

19. Install at Jamaica substation a second 30,000 KVA, 85/6 KV bank, extend building and replace 6 KV switchgear.

20. Provide 14 new 6 KV feeders from various substations of the Federal District.

21. Rebuild Indianilla substation.

22. Replace 33 public lighting transformers in the Federal District and Pachuca town.

23. Erect a 5,000 KVA, 20/6 KV substation at Tlalpam and convert distribution system to 6 KV.

24. Erect a 5,000 KVA, 20/6 KV substation at Pantitlan.

25. Add 50,000 KVA in condenser capacity to the Company's system.

26. Erect new rural substations and increase capacity of existing ones.

27. Install distribution transformers, new connections and extensions in overhead and underground distribution system.

28. Construct 15 new transformer vaults.

29. Provide 200,000 watt-hour meters and miscellaneous metering equipment.

#### IV. General

All constructions and installations described in the foregoing Sections I, II, and III of this Schedule shall be carried out and placed in serviceable operating order in conformity with sound engineering practice and in accordance with the detailed plans and specifications to be furnished to the Bank by the Borrowers. Such constructions and installations shall include the acquisition of all necessary land and franchises, the construction of all necessary civil and hydraulic engineering work and the installation of adequate communication systems.

14. Renforcement des lignes aériennes 85 kV autour de Mexico par la construction de lignes 85 kV à deux ternes, sur pylônes d'acier, entre Alamo et la sous-station de Tasquena et remplacement des conducteurs sur les lignes existantes entre Tasquena et Jamaica.

15. Élévation de la puissance du réseau 20 kV à Pachuca et construction d'un poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA.

16. Fourniture d'un complément d'appareillage pour le branchement d'installations de la Société à la sous-station d'El Alamo en vue de répartir convenablement l'énergie reçue des centrales hydrauliques que la Commission possède à Ixtapantongo et à Santa Barbara.

17. Remplacement des conducteurs et des isolateurs sur une moitié des lignes 85 kV entre Lerma et Nonoalco.

18. Remplacement à Morales du Groupe de transformateurs 85/6 kV, 20.000 kVA par un autre groupe de transformateurs d'une puissance de 30.000 kVA.

19. Installation à la sous-station de Jamaica d'un deuxième groupe de transformateurs 85/6 kV, 30.000 kVA, agrandissement des locaux et remplacement de l'appareillage de distribution 6 kV.

20. Fourniture de 14 nouveaux feeders 6 kV pour diverses sous-stations du District fédéral.

21. Reconstruction de la sous-station d'Indianilla.

22. Remplacement de 33 transformateurs pour l'éclairage public du District fédéral et de la ville de Pachuca.

23. Construction d'un poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA, à Tlalpam, et adaptation du réseau de distribution pour l'exploiter sous une tension de 6 kV.

24. Construction à Pantitlan d'un poste abaisseur 20/6 kV, 5.000 kVA.

25. Augmentation de 50.000 kVA de la capacité des condensateurs du réseau de la Société.

26. Construction de nouvelles sous-stations rurales et augmentation de la puissance des sous-stations existantes.

27. Installation de transformateurs pour la répartition et de nouveaux raccordements et branchements sur le réseau de répartition aérien et souterrain.

28. Construction de nouvelles cabines pour transformateurs.

29. Fourniture de 200.000 compteurs d'énergie (watts-heures) et de divers appareils de mesure.

#### IV. Observations générales

Toutes les constructions et installations décrites aux paragraphes I, II et III de la présente Annexe seront exécutées et mises en état de fonctionnement suivant les règles de l'art et conformément aux plans et cahiers des charges détaillés que les Emprunteurs remettront à la Banque. Ces constructions et installations comprendront l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits nécessaires, les travaux de génie civil nécessaires et l'installation de communications satisfaisantes.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]



BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 153, p. 341.*]



No. 2029

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
BELGIUM**

**Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1).  
Signed at Washington, on 1 March 1949**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
BELGIQUE**

**Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur  
les emprunts). Signé à Washington, le 1<sup>er</sup> mars 1949**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
le 13 janvier 1953.*

No. 2029. LOAN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 1 MARCH 1949

AGREEMENT, dated March 1, 1949, between KINGDOM OF BELGIUM, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

*Article I*

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Kingdom of Belgium, the party of the first part hereto.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Banque Nationale means Banque Nationale de Belgique S. A., a société anonyme, organized and existing under the laws of the Kingdom of Belgium.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 2 of Article IV of this Agreement. An amount of the Loan shall be deemed to have been withdrawn from the Loan Account on the date on which the Bank shall pay such amount to or on the order of the Banque Nationale or on the date on which the Bank shall incur a firm obligation to pay such amount to anyone other than the Banque Nationale, whichever date shall be the earlier.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ means dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

<sup>1</sup> Came into force on 1 March 1949, as from the date of signature, in accordance with article I (12).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2029. CONTRAT D'EMPRUNT<sup>1</sup> ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 1<sup>er</sup> MARS 1949

CONTRAT, en date du 1<sup>er</sup> mars 1949, entre le ROYAUME DE BELGIQUE, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

*Article premier*

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression « l'Emprunteur » désigne le Royaume de Belgique, partie au présent Contrat.

2) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression « la Banque Nationale » désigne la Banque Nationale de Belgique, S. A., société anonyme constituée et existant conformément à la législation du Royaume de Belgique.

4) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

5) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat. Une fraction de l'Emprunt sera réputée avoir été prélevée sur le compte de l'Emprunt à la plus rapprochée des dates suivantes : celle où la Banque aura payé la somme à la Banque Nationale ou à son ordre, ou la date à laquelle la Banque aura pris à l'égard de tout autre que la Banque Nationale l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

6) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.

7) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

<sup>1</sup> Entré en vigueur à la date de la signature, le 1<sup>er</sup> mars 1949, conformément au paragraphe 12 de l'article premier.

(8) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term principal office of the Bank means its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States. If the principal office of the Bank shall be changed and the Bank shall so notify the Borrower, the term principal office of the Bank shall thereafter mean the principal office so notified to the Borrower.

(10) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than Belgian currency.

(11) The term external debt means any debt payable in any currency other than Belgian currency, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(12) The term Effective Date means the date of this Agreement.

(13) The term Projects means the projects described in Schedule I to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the term Project means one of such Projects.

(14) The term Agency means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

(15) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>1</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

## *Article II*

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of sixteen million dollars (\$16,000,000).

<sup>1</sup> See pp. 164, 166 and 172 of this volume.

8) L'expression « Obligation » désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.

9) L'expression « le siège central de la Banque » désigne le siège de la Banque, Washington, district de Columbia (États-Unis). Si le siège central de la Banque est transféré et si la Banque notifie ce transfert à l'Emprunteur, l'expression « le siège central de la Banque » désignera, à partir de ce moment, le nouveau siège indiqué à l'Emprunteur dans ladite notification.

10) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que le franc belge.

11) L'expression « dette extérieure » désigne toute dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que le franc belge.

12) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date du présent Contrat.

13) L'expression « Projets » désigne les projets décrits à l'annexe I du présent Contrat qui pourront être modifiés de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur et l'expression « Projet » désigne l'un de ces projets.

14) L'expression « Agence » désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des obligations est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

15) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>1</sup> visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

## *Article II*

### *L'Emprunt*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de seize millions de dollars (\$16.000.000).

<sup>1</sup> Voir p. 165, 167 et 173 de ce volume.

*Section 2.* (a) The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four and one-quarter per cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan from the Effective Date; provided, however, that the Borrower shall not be required to pay interest on any part of the Loan which shall be repaid from and after the date of repayment thereof. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

(b) If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan specified in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall pay to the Bank semi-annually on the dates specified in said paragraph (a) a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four and one-quarter per cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) and the rate of interest of such Bond. The payment of interest at the rate specified in such Bond and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided shall pro tanto discharge the obligation of the Borrower to pay interest in the Loan.

*Section 3.* The amount of the Loan may be withdrawn as provided in Article IV of this Agreement. The Bank shall credit the Borrower with interest on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or to June 1, 1952, whichever shall be the earlier. Such credit shall be computed as follows: For each three-months period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the rate of one per cent (1%) per annum plus the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed two and three-quarters per cent ( $2\frac{3}{4}\%$ ) per annum. So long as the Borrower shall not be in default in the performance of any of its obligations under this Agreement, the Bank shall on March 1 and September 1 in each year pay to the Banque Nationale for account of the Borrower the amount of such credit for the six months period then ended.

*Section 4.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in thirty-two (32) equal semi-annual instalments, the first of such instalments being due and payable on September 1, 1953, and the last of such instalments being due and payable on March 1, 1969. To the extent that the Loan is evidenced by Bonds such repayment shall be made through the operation of the sinking fund as provided in Section 7 of Article V of this Agreement.



*Paragraphe 2 a).* L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre un quart pour cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) par an sur le principal de l'Emprunt, à partir de la date de mise en vigueur; toutefois, il ne sera plus tenu de payer des intérêts sur les fractions de l'Emprunt qui auront été remboursées et ce à partir de la date de remboursement. Les intérêts seront payables en dollars, semestriellement, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

*b)* Si le taux d'intérêt d'une Obligation dont la Banque ou d'autres que la Banque sont titulaires, est moindre que le taux spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'Emprunteur versera à la Banque, semestriellement, aux dates prévues audit alinéa *a*), une commission de compensation sur le montant en principal de l'Emprunt représenté par cette Obligation, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre un quart pour cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) et le taux d'intérêt de cette Obligation. Le paiement des intérêts spécifiés dans le texte de ladite Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le montant en principal de l'Emprunt représenté par l'Obligation, comme prévu au présent paragraphe, déchargeront l'Emprunteur, à due concurrence, de son obligation de payer des intérêts pour l'Emprunt.

*Paragraphe 3.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. Pour toute fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été retirée, la Banque créditera l'Emprunteur des intérêts correspondant à la période comprise entre la date de mise en vigueur et la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où la fraction considérée aura été retirée ou le 1<sup>er</sup> juin 1952. Ce crédit sera calculé de la façon suivante : pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre ou pour toute partie du trimestre, les intérêts courront au taux de un pour cent (1 %) par an majoré du taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué au calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser deux trois-quart pour cent ( $2\frac{3}{4}\%$ ) par an. Aussi longtemps que l'Emprunteur n'aura manqué à aucune des obligations qu'il tient du présent Contrat, la Banque versera le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à la Banque Nationale en faveur de l'Emprunteur, le montant de ce crédit pour le semestre expiré.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt en trente-deux (32) versements semestriels égaux dont le premier sera exigible le 1<sup>er</sup> septembre 1953 et le dernier le 1<sup>er</sup> mars 1969. Pour autant que l'Emprunt sera représenté par des Obligations, l'amortissement régulier en sera assuré comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article V du présent Contrat.

*Section 5.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of interest or of the service charge provided for in Section 2 (b) of this Article or of the credit provided for in Section 3 of this Article, which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such interest, service charge or credit shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such interest, service charge or credit shall be computed on an annual basis.

*Section 6.* The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in the City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the payment of the cost of purchasing and importing into the territories of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Projects. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and shall there be used exclusively in the carrying out of the Project for which such goods were purchased.

*Section 3.* Notwithstanding the provisions of Section 1 of this Article, if the principal of any of the Bonds shall become due and payable by declaration pursuant to Article VIII of this Agreement before the entire amount of the Loan shall have been withdrawn, the Bank shall be entitled to apply, and if so requested by the Borrower shall apply, any amount of the Loan not theretofore withdrawn equally and ratably to the payment of the principal of such Bonds and any amount so applied shall be deemed for all purposes of this Agreement to have been withdrawn on the date when such amount shall have been so applied.

*Section 4.* Notwithstanding the provisions of Section 1 of this Article, if the principal of any of the Bonds shall become due and payable by call for redemption or by maturity before the entire amount of the Loan shall have been withdrawn, the Bank shall be entitled to apply, and if so requested by the Borrower shall apply, any amount of the Loan not theretofore withdrawn

*Paragraphe 5.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 2 *b* du présent article ou le montant du crédit stipulé au paragraphe 3 du présent article, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, les intérêts, la commission ou le crédit seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 6.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts y afférents, la commission de compensation sur le montant de l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés, de temps à autre, par la Banque dans une demande écrite, ou qui seront indiqués sur les Obligations.

### Article III

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises destinées à l'exécution de chaque Projet, qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et elles y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet pour lequel elles auront été achetées.

*Paragraphe 3.* Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, si le principal d'une ou de plusieurs Obligations devient exigible en vertu d'une déclaration faite conformément à l'article VIII du présent Contrat avant que la totalité du montant de l'Emprunt ait été retirée, la Banque sera en droit et, si l'Emprunteur le lui demande, sera tenue d'affecter également et dans les mêmes proportions, toute fraction de l'Emprunt qui n'aura pas encore été retirée au remboursement du principal de ces Obligations, et ladite fraction de l'Emprunt sera réputée, aux fins du présent Contrat, avoir été retirée à la date où elle aura été ainsi affectée.

*Paragraphe 4.* Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, si le principal d'une ou de plusieurs Obligations devient exigible, soit parce que l'Obligation fait l'objet d'un remboursement anticipé, soit parce qu'elle est arrivée à échéance, avant que la totalité du montant de l'Emprunt ait été retirée, la Banque sera en droit, et si l'Emprunteur le lui demande, sera

equally and ratably to the payment of the principal of such Bonds and any amount so applied shall be deemed for all purposes of this Agreement to have been withdrawn on the date when such amount shall have been so applied; provided, however, that the Bank shall not be obligated so to apply any amount of the Loan not theretofore withdrawn unless the Borrower shall have made provision satisfactory to the Bank for the payment of all further amounts which shall be due upon such call for redemption or such maturity, as the case may be.

#### *Article IV*

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The proceeds of the Loan shall be withdrawn for account of the Borrower as hereinafter in this Article provided.

*Section 2.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Banque Nationale for account of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Banque Nationale shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Banque Nationale shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid. For all purposes of this Agreement all action taken and all statements, representations and documents made or furnished by the Banque Nationale under the provisions of this Article shall be deemed to be action taken, or statements, representations and documents made or furnished by the Borrower.

*Section 3. (a)* Whenever the Banque Nationale shall desire to draw on the Loan Account, the Banque Nationale shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) The amount which the Banque Nationale so desires to withdraw from the Loan Account;

(2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, to the extent applicable and in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on

tenue d'affecter également et dans les mêmes proportions toute fraction de l'Emprunt qui n'aura pas encore été retirée au remboursement du principal de ces Obligations, et ladite fraction sera réputée, aux fins du présent Contrat, avoir été retirée à la date où elle aura été ainsi affectée; toutefois, la Banque ne sera pas tenue de donner cette affectation à une fraction de l'Emprunt qui n'aura pas encore été retirée si l'Emprunteur n'a pas pris de dispositions jugées satisfaisantes par la Banque pour le paiement de toutes autres fractions de l'Emprunt qui seraient exigibles le jour de ce remboursement anticipé ou le jour de cette échéance, selon le cas.

#### *Article IV*

##### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront retirés pour le compte de l'Emprunteur, comme il est stipulé ci-après au présent article.

*Paragraphe 2.* La Banque ouvrira dans ses livres, pour l'Emprunteur, un compte au nom de la Banque Nationale, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. La Banque Nationale sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. La Banque Nationale sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées ou pourvoir à leur paiement. A toutes les fins du présent Contrat, les mesures que la Banque Nationale aura prises, les déclarations ou affirmations qu'elle aura présentées et les pièces qu'elle aura produites en exécution des stipulations du présent article, seront réputées mesures prises, déclarations ou affirmations présentées et pièces produites par l'Emprunteur lui-même.

*Paragraphe 3 a).* Lorsque la Banque Nationale voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, elle devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

1) L'indication du montant qu'elle désire prélever sur le compte de l'Emprunt;

2) Une déclaration affirmant que ce montant est nécessaire pour rembourser l'Emprunteur des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, ou pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, suivant le cas, et en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque,

which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the purchasers and of the suppliers of such goods, the date of arrival or the estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Projects;

(3) A statement that the Banque Nationale has not theretofore withdrawn, or applied for the withdrawal, from the Loan Account of any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other external loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;

(4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods; and

(7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

*Section 4.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Banque Nationale by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application) shall be for an amount of not less than \$50,000. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents

le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées et la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des acheteurs et des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée desdites marchandises dans le territoire de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre des Projets.

3) Une déclaration affirmant qu'elle n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour rembourser l'Emprunteur desdits paiements ou pour les effectuer, et que l'Emprunteur n'a pas obtenu et n'obtiendra pas à cette même fin, de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention extérieurs mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, l'Emprunteur n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt des montants qui doivent permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels le montant que l'Emprunteur demande à prélever sur le compte de l'Emprunt sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et

7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter le montant qu'il demande à prélever sur le compte de l'Emprunt, exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

*Paragraphe 4 a).* Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de la Banque Nationale par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera remettre à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents

sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

*Section 5.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 6.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Banque Nationale is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Banque Nationale.

#### *Article V*

##### BONDS

*Section 1.* The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds to the Bank. From and after the delivery of any such Bonds they shall represent a principal amount of the Loan equal to the aggregate principal amount of such Bonds. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 2.* Within sixty days after the Effective Date the Borrower shall execute and deliver to the Bank Bonds in an aggregate principal amount of sixteen million dollars (\$16,000,000). The Bonds shall all be dated March 1, 1949 (except as hereinafter provided in respect of registered Bonds); shall mature March 1, 1969; shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify; shall be fully registered Bonds without coupons (herein called registered Bonds), or shall be in bearer form with coupons for semi-annual interest attached, as the Bank shall request; and shall bear interest at such rate not in excess of four and one-quarter per cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) per annum as the Bank shall specify.

*Section 3.* Registered Bonds shall be dated (a), if issued on any March 1 or September 1, then the date of issued thereof, or (b), if issued on any other



suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées.

*Paragraphe 5.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction, tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 6.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que la Banque Nationale est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans délai cette somme à la Banque Nationale ou à son ordre.

#### Article V

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations à la Banque conformément aux stipulations ci-dessous du présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à la totalité de leur montant en principal. Sauf stipulations contraires du présent Contrat ou du texte de ses titres, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Dans le délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations à concurrence d'un montant en principal de seize millions de dollars (\$16.000.000). Toutes les Obligations seront datées du 1<sup>er</sup> mars 1949 (sous réserve des stipulations ci-après relatives aux Obligations nominatives); elles seront à échéance du 1<sup>er</sup> mars 1969; elles auront pour valeurs nominales les valeurs nominales autorisées qui auront été spécifiées par la Banque; elles auront la forme d'obligations essentiellement nominatives et sans coupons (dénommées « Obligations nominatives » dans le présent texte) ou d'Obligations au porteur munies de coupons pour les intérêts semestriels, au choix de la Banque; elles porteront intérêt à un taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépassera pas quatre un quart pour cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) par an.

*Paragraphe 3.* Les Obligations nominatives auront pour date *a*) le jour de leur émission, si elles sont émises un 1<sup>er</sup> mars ou un 1<sup>er</sup> septembre, ou *b*) si

date, then the March 1 or September 1, as the case may be, next preceding the date of issuance thereof, and shall be substantially in the form set forth in Schedule 2-A to this Agreement. Bonds in bearer form and the coupons for semi-annual interest attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 2-B to this Agreement.

*Section 4.* Bonds executed and delivered pursuant to this Article shall be in denominations of \$1,000 or multiples thereof.

*Section 5.* At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Registered Bonds may be exchanged for Bonds in bearer form with coupons for semi-annual interest attached, and Bonds in bearer form may be exchanged for registered Bonds.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other authorized denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four and one-quarter per cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered, on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Registered Bonds surrendered on any such exchange shall be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of registered Bonds for coupon Bonds or of coupon Bonds for registered Bonds or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds bearing interest at another rate appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or the Borrower in respect of interest or service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(i) The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

*Section 6.* The Borrower agrees that if the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon and the premium, if

elles sont émises à une autre date, celle des deux dates du 1<sup>er</sup> mars ou du 1<sup>er</sup> septembre qui précédera au plus près leur date d'émission; elles seront pour l'essentiel conformes au modèle qui figure à l'annexe 2-A du présent Contrat. Les Obligations au porteur et leurs coupons d'intérêts semestriels seront pour l'essentiel conformes aux modèles qui figurent à l'annexe 2-B du présent Contrat.

*Paragraphe 4.* Les Obligations établies et remises conformément au présent article seront au nominal de \$1.000 ou d'un multiple de cette somme.

*Paragraphe 5.* Dans le délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et lui remettre de nouvelles Obligations conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations nominatives pourront être échangées contre des Obligations au porteur munies de coupons d'intérêts semestriels et les Obligations au porteur pourront être échangées contre des Obligations nominatives.

b) Les Obligations de tous montants pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants autorisés.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre un quart pour cent ( $4\frac{1}{4}\%$ ) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises, au cours d'un tel échange, devront porter tous les coupons non échus.

e) Les Obligations nominatives rendues au cours d'un tel échange devront être accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes les Obligations rendues au cours d'un tel échange seront annulées immédiatement.

g) Lors de l'échange d'Obligations nominatives contre des Obligations à coupons ou d'Obligations à coupons contre des Obligations nominatives ou d'Obligations portant intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, les ajustements appropriés seront effectués de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts ou la commission de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises, représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

i) La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

*Paragraphe 6.* Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs des Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la

any, on the redemption thereof in accordance with the terms thereof, the Borrower will indemnify the Bank against liability arising out of such guarantee.

*Section 7. (a)* As a sinking fund for the Bonds, until all the Bonds shall have been purchased or paid and retired by the Borrower or shall have become due, the Borrower shall, on or before September 1, 1953, and semi-annually thereafter on or before each first day of March and September to and including March 1, 1969, purchase and retire or redeem Bonds in aggregate principal amounts of five hundred thousand dollars (\$500,000). Bonds may be redeemed by the Borrower for the purposes of the sinking fund in accordance with the provisions of Article VI of this Agreement, except that Bonds redeemed on any interest payment date beginning with September 1, 1953, to meet the instalment of sinking fund due on the date on which they are so redeemed may be redeemed at a redemption price equal to one hundred per cent (100 %) of their principal amount, together with accrued interest to the date fixed for redemption.

*(b)* All Bonds purchased or redeemed for the purposes of, or applied to any instalment of, the sinking fund shall be cancelled forthwith. The Borrower shall, on each semi-annual interest payment date beginning with September 1, 1953, deliver to the Bank a certificate setting forth the serial numbers and denominations of the Bonds which the Borrower shall have applied to the instalment of the sinking fund then due; and the Borrower shall, during a reasonable period after each such date, make such Bonds available to the Bank for inspection.

## Article VI

### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: 2 1/2 %, if called for redemption on or before March 1, 1954; 1 3/4 %, if called for redemption on or before March 1, 1959; 1 %, if called for redemption on or before March 1, 1964; and 1/2 of 1 %, if called for redemption thereafter.

*Section 2.* If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

prime de remboursement desdites Obligations, comme il est spécifié dans leur texte, l'Emprunteur s'oblige à dégager la Banque de toute responsabilité du fait de cette garantie.

*Paragraphe 7 a).* Pour assurer l'amortissement régulier des Obligations et jusqu'à ce qu'il ait racheté ou remboursé et retiré toutes les Obligations ou que celles-ci soient arrivées à échéance, l'Emprunteur procédera au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1953 et par la suite tous les semestres, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1969 inclus, au rachat et au retrait ou au remboursement des Obligations pour un montant total en principal de cinq cent mille dollars (\$500.000). Le remboursement des Obligations dans le cadre de l'amortissement régulier peut être effectué par l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'article VI du présent Contrat; toutefois, les Obligations qui seront remboursées lors d'une échéance d'intérêts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953 inclus, pour assurer le remboursement de la tranche amortissable à la date où elles sont ainsi remboursées, pourront être remboursées à une valeur de remboursement égale à cent pour cent (100 %) de leur montant en principal augmenté des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

b) Toutes les Obligations rachetées ou remboursées dans le cadre de l'amortissement régulier ou affectées à l'une des tranches amortissables seront immédiatement annulées. A chaque échéance des intérêts semestriels à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953 inclus, l'Emprunteur devra remettre à la Banque une attestation indiquant les numéros de série et les valeurs nominales des Obligations qu'il aura affectées à la tranche amortissable et, à partir de chacune de ces dates, il devra pendant une période de temps raisonnable les tenir à la disposition de la Banque pour qu'elle puisse les faire examiner.

## Article VI

### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : 2 1/2 %, si l'Obligation est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1954; 1 3/4 %, si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1959; 1 % si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1964 et 1/2 % si elle est appelée au remboursement après cette dernière date.

*Paragraphe 2.* Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont il sera convenu par écrit avec la Banque.

*Section 3.* The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice to the Bank stating such election, designating the Bonds or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, or as specified in Section 7 (a) of Article V, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given not less than 90 days prior to the date fixed for redemption.

*Section 4.* Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided, or as specified in Section 7 (a) of Article V. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and on the part of the Loan represented thereby shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

## Article VII

### PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Borrower will cause the Projects to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

*Section 2.* The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish or cause to be furnished to the Bank the plans and specifications for the Projects in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications shall be promptly furnished to the Bank.

*Section 3.* The Borrower will maintain, or will cause to be maintained, books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the

*Paragraphe 3.* Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera la décision prise à la Banque en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ou au paragraphe 7 *a* de l'article V et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement.

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ou au paragraphe 7 *a* de l'article V. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), les intérêts de ces Obligations et de la fraction de l'Emprunt représentée par elles cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront de porter intérêt jusqu'à leur remboursement, comme il est spécifié dans leur texte. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt représentée par les Obligations appelées au remboursement.

#### *Article VII*

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur veillera à ce que les Projets soient exécutés avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges des Projets sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Il communiquera sans retard à la Banque les modifications ou changements substantiels apportés à ces plans et cahiers des charges.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale

Projects, and to record the progress of the Projects. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Projects are carried out and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Projects, or to the progress of the Projects.

*Section 4.* The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Projects and the internal and external economic and financial condition of the Borrower.

*Section 5.* Unless the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or other charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall be created as security for any external debt, such privilege or priority shall equally and ratably secure the payment of the Loan and the Bonds and the interest and other charges thereon, and in the creation of any such privilege or priority express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to the creation of any mortgage, pledge or other charge on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

*Section 6.* If the Borrower, or any of its political subdivisions, or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the time of taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, that the foregoing provisions shall not apply to the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit.



dans le cadre des Projets et de suivre la marche des travaux d'exécution desdits Projets. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter tous chantiers où les Projets sont mis à exécution et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres documents relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre des Projets, soit à la marche des travaux d'exécution desdits Projets.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises payées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution des Projets et la situation économique et financière de l'Emprunteur sur le plan national et sur le plan international.

*Paragraphe 5.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèque, nantissement ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure, sur l'un quelconque des biens, avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et commissions y afférents et mention expresse devra en être faite par l'Emprunteur lorsqu'il créera un privilège ou un droit de cette nature; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou de toute autre charge ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

*Paragraphe 6.* Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat.

*Section 7.* If at any time any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the completion of the Projects, or any of them, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

*Section 8.* In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of this Article and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

*Section 9.* The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 10.* This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

*Section 11.* The Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan against marine and transit hazards incident to importation of such goods into the territories of the Borrower under contracts of insurance payable in the currencies in which the cost of such goods is payable.

*Paragraphe 7.* Si, à un moment quelconque, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne, ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner l'exécution des Projets ou de l'un quelconque d'entre eux, la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

*Paragraphe 8.* Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, l'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque, en lui fournissant :

a) Toute possibilité raisonnable de consulter, par l'intermédiaire de représentants accrédités, avec des fonctionnaires habilités à représenter l'Emprunteur lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et l'Emprunteur échangeront dans un esprit de mutuelle compréhension des suggestions et des observations portant sur ces matières; et

b) Toute possibilité raisonnable pour ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 3 du présent article et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

*Paragraphe 9.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits au titre d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 10.* Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou par l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 11.* L'Emprunteur conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer et les risques de transport auxquels elles seront exposées du fait de leur importation dans ses territoires, les indemnités stipulées auxdits contrats devant être payables dans les monnaies dans lesquelles le coût de ces marchandises doit être payé.

*Article VIII*

## REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on any of the Bonds or any instalment of interest or service charge on the Loan when and as the same shall become payable and such default shall continue for thirty (30) days; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such principal or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or in the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth and such default shall continue for sixty (60) days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

*Section 2.* No delay or omission of the Bank to exercise any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or any acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default on the part of the Borrower, and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

*Article IX*

## INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties under this Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither

*Article VIII*

## RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), à savoir :

a) si les intérêts d'une ou de plusieurs des Obligations ou les intérêts ou la commission de compensation dus au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues et restent impayés pendant trente jours, ou

b) si le principal de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé à la date d'échéance de ce principal, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé soit lorsqu'elles deviennent exigibles en vertu d'une déclaration ou de toute autre manière prévue au présent Contrat ou dans le texte des Obligations, ou

c) s'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat et que cette carence se prolonge pendant une période de soixante jours à compter d'une notification écrite de la Banque à l'Emprunteur,

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir, ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes, pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

*Article IX*

## INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État

party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank<sup>1</sup> or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>2</sup> of the Bank dated May 9, 1947 (hereinafter called Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of the Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the Regulations or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the Regulations.

### Article X

#### MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Agreement shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : Ministry of Finance, 14 rue de la Loi, Brussels, Belgium.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

<sup>2</sup> See p. 176 of this volume.

indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque<sup>1</sup> ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>2</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947 (ci-après dénommé « le Règlement »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles étaient intégralement énoncées dans le présent texte; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement.

### Article X

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblagramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique);

b) Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances, 14, rue de la Loi, Bruxelles (Belgique).

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

<sup>2</sup> Voir p. 177 de ce volume.

*Section 2.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the Minister of Finance of the Borrower or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder.

*Section 3.* If and when the Borrower shall have paid or caused to be paid the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of the Borrower hereunder shall forthwith terminate.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Kingdom of Belgium :

*By* SILVERCRUYS

International Bank for Reconstruction and Development :

*By* John J. McCLOY



*Paragraphe 2.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être établis par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit établi en son nom par son Ministre des Finances ou toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis du Ministre des Finances, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer l'établissement d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou cette autre personne comme prouvant suffisamment que, de l'avis dudit Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

*Paragraphe 3.* Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser intégralement le montant en principal de l'Emprunt et qu'il aura payé ou fait payer la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations, le présent Contrat et toutes les obligations qu'il met à la charge de l'Emprunteur seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Belgique :

(Signé) SILVERCRUYS

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) John J. McCLOY

## SCHEDULE 1

## DESCRIPTION OF THE PROJECTS

*Steel Mill Project — S. A. Compagnie des Fers Blancs et Tôles à Froid (Ferblatil)*

A cold rolling and tinplating mill with a nominal monthly capacity of 2000 tons of cold rolled steel and 5000 tons of tinplate will be installed at Tilleur on the Meuse, opposite the main plant of the S. A. John Cockerill, the parent company of S. A. Ferblatil, at Seraing.

The project involves clearing the site and making repairs to some existing buildings as well as the construction of adequate new buildings to house the equipment and stocks. A multi-purpose reversing type cold rolling mill suitable for rolling steel strip up to 42 inches in width will be purchased and installed, this mill to be used alternately for the production of cold rolled strip and tinplate as well as for the skin pass operation after annealing.

Two types of annealing furnaces will be provided to give sufficient flexibility for the production of various types of steel sheets. Conventional equipment will be provided for shearing and welding of the cold rolled strip, one shearing line to be used for the production of steel sheets, a second line to be used for cutting strips for tinplates. Both lines will include the necessary auxiliary equipment such as side trimmers, magnetic thickness controllers, automatic shears and flattening rolls.

Two types of tinplating equipment will be installed, one for the production of heavy plated materials by the hot dip process, the second for the production of electrolytic tinplate. Each of these units will have a nominal capacity of 2500 to 3000 tons of tinplate per month.

The electrical equipment will include a main driving motor of 3000 horsepower for the rolling mill with a 1500 horsepower motor on the coil winder, along with other smaller motors on the mill and other equipment as required.

The miscellaneous equipment will include spare rolls, a roll grinder, spare parts for the mills, and other miscellaneous items.

*Blooming Mill Project — S.A. d'Ougrée-Marihaye*

A blooming mill will be installed in the Ougrée plant of S. A. d'Ougrée-Marihaye. Simultaneously the ingot casting facilities of the Ougrée plant will be rearranged in order to realize fully the economies offered by the new blooming mill. A total of eight new overhead cranes for handling ingots, molds, and blooms will be installed.

The site of the new plant will be on the present property of the company. A new building is being constructed for housing the blooming mill and the necessary auxiliary equipment.

The new blooming mill will be of conventional design of the two-high reversing type, 114 inches wide. The mill will be designed for the production of both blooms and slabs and will be equipped with handling apparatus, scales, shears, pilers and transfer equipment. New soaking pits for ingots will be provided. The equipment will include the necessary spare parts for the mill and auxiliaries.

## ANNEXE 1

## DESCRIPTION DES PROJETS

*Projet de construction d'une usine sidérurgique : S. A. Compagnie des Fers Blancs et Tôles à Froid (Ferblatil)*

Une usine de laminage à froid et d'étamage d'une capacité mensuelle de 2.000 tonnes d'acier laminé à froid et de 5.000 tonnes de fer blanc, sera construite à Tilleur sur Meuse, en face de l'usine principale, sise à Seraing, de la S. A. John Cockerill, société mère de la S. A. Ferblatil.

Le Projet comprend le déblaiement du terrain et la réparation de certains bâtiments existants, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments propres à abriter l'outillage et les stocks. Il prévoit également l'achat et le montage d'un laminoir à froid réversible de 42 pouces à fins multiples qui sera employé tantôt à la production de bandes laminées à froid et de fer blanc, tantôt à l'écroutissage au « skm pass » après recuit.

Il y aura deux types de fours à recuire pour permettre la production des différentes catégories de tôle d'acier. L'usine disposera de l'outillage classique pour le cisailage et la soudure des bandes laminées à froid, une série de cisailles servira pour la production de tôles d'acier et l'autre coupera les bandes destinées à la fabrication du fer blanc. Les deux séries comprendront l'outillage auxiliaire nécessaire : ébarbeurs, contrôleurs magnétiques d'épaisseur, cisailles automatiques et planeuses.

Il y aura deux types de matériel pour l'étamage destinés, l'un à la fabrication de produits fortement étamés par immersion à chaud, l'autre à la production de fer blanc par le procédé électrolytique. Chacun de ces équipements aura une capacité mensuelle de 2.500 à 3.000 tonnes.

L'équipement électrique se composera d'un moteur principal de 3.000 HP qui actionnera le laminoir et d'un moteur de 1.500 HP monté sur la bobineuse, ainsi que des autres moteurs moins puissants qui seront nécessaires au fonctionnement du laminoir et des autres machines.

L'équipement divers comprendra des cylindres de rechange, une machine à rectifier les cylindres, des pièces de rechange pour les laminoirs et autres articles divers.

*Projet d'installation d'un train blooming : S. A. d'Ougrée-Marihaye*

Un train blooming sera installé dans l'usine d'Ougrée de la S. A. d'Ougrée-Marihaye. En même temps, on réorganisera les installations de coulée des lingots de l'usine d'Ougrée pour pouvoir réaliser intégralement les économies que permettra le nouveau train blooming. On montera en tout huit nouveaux ponts roulants pour la manutention des lingots, moules et blooms.

La nouvelle usine sera située sur les terrains que la Société possède déjà. Un nouveau bâtiment destiné à abriter le train blooming et l'outillage auxiliaire est en construction.

Le nouveau train blooming sera du type classique duo réversible de 114 pouces de large. Il servira à la production de blooms et de brames et sera muni d'engins de manutention, de bascules, de cisailles, d'empileuses et d'appareils de transport. On construira de nouveaux fours pits pour lingots. L'outillage comprendra les pièces de rechange nécessaires pour le laminoir et les machines auxiliaires.

The main driving motor to be installed in the mill will be 8000 horsepower and auxiliary motors, motor generator sets, controls and other electrical equipment will be installed.

In the new installation two 60-ton cranes will be provided for pouring ingots and two additional 15-ton cranes will be installed for handling ingot molds. One heavy crane of 200 tons will be installed for stripping ingots. Two light cranes of 15 tons will be installed for servicing the soaking pits and one 20-ton crane will be provided for transferring blooms after rolling.

*Power Project — S. A. Union des Centrales Électriques de Liège-Namur-Luxembourg (U.C.E. Linalux)*

A thermal power station having a generating capacity of 100,000 kilowatts will be installed at Awirs, located upstream from Liège on the Meuse river, together with transformers and transmission lines to connect the station with the existing network.

Four steam boilers each having a rated capacity of 120 tons of steam per hour generating at a pressure of 60 kilograms per square centimeter at a temperature of 485 degrees Centigrade, and two turbo-generators each having a nominal capacity of 50,000 kilowatts will be installed.

The auxiliary mechanical equipment will include two cooling water screens, two industrial locomotives, cars, coal and ash handling equipment, boiler feed pumps and miscellaneous piping.

The electrical equipment for the power station will include two main transformers of 60,000 k.v.a. capacity transforming from 10,500 volts to 70,000 volts, also four smaller auxiliary motors, power cables, instruments and similar items, together with transmission line from the new station to the existing network, this extension involving the construction of four new sub-stations handling voltages of from 6 to 150 kilovolts.

A new building of modern design will be provided for housing this installation and the necessary auxiliary buildings, coal storage, water intake and site improvements are included.

SCHEDULE 2-A

*FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS*

\$ 000  
No. 000

\$ 000  
No. 000

KINGDOM OF BELGIUM

SINKING FUND BOND  
DUE MARCH 1, 1969

KINGDOM OF BELGIUM, for value received, hereby promises to pay to ..... or registered assigns, on the first day of March, 1969, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency

Le moteur principal dont l'installation est prévue dans l'usine aura une puissance 8.000 HP; on montera également des moteurs auxiliaires, groupes électrogènes, instruments de contrôle et de commande et autres installations électriques.

La nouvelle usine comprendra : deux grues de 60 tonnes pour la coulée des lingots, deux grues de 15 tonnes pour la manutention des moules à lingots, une grue lourde de 200 tonnes pour le démoulage des lingots, deux grues légères de 15 tonnes pour l'entretien des fours pits et une grue de 20 tonnes pour le transport des blooms après laminage.

*Projet de construction d'une centrale électrique: S. A. Union des Centrales électriques de Liège-Namur-Luxembourg (U.C.E. Linalux)*

Une centrale thermique d'une puissance de 100.000 kilowatts sera construite à Awirs, au bord de la Meuse, en amont de Liège; on montera également les transformateurs et les lignes de transmission nécessaires pour la connecter au réseau existant.

L'usine disposera de quatre chaudières à vapeur pouvant, d'après les prévisions, produire 120 tonnes de vapeur à l'heure sous une pression de 60 kilogrammes par centimètre carré à une température de 485° C et de deux turbogénérateurs ayant chacun une puissance nominale de 50.000 kilowatts.

L'outillage mécanique auxiliaire comprendra deux réfrigérateurs à eau, deux locomotives d'usine, des wagons, des appareils de manutention pour le charbon et les cendres, des pompes d'alimentation de chaudières et diverses tuyauteries.

L'équipement électrique de la centrale comprendra deux transformateurs principaux de 60.000 kVA qui élèveront la tension de 10.500 volts à 70.000 volts et quatre moteurs auxiliaires, des câbles de transport d'énergie, des instruments et autres articles analogues, ainsi qu'une ligne de transmission reliant la nouvelle centrale au réseau existant, connexion qui nécessitera la construction de quatre nouvelles sous-stations conçues pour les voltages compris entre 6 et 150 kilovolts.

Un nouveau bâtiment de conception moderne sera construit pour loger les installations. Le Projet comprend aussi la construction des bâtiments annexes et un entrepôt de charbon, l'installation d'une prise d'eau et l'amélioration de l'emplacement.

#### ANNEXE 2-A

##### MODÈLE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS

\$ 000  
N° 000

\$ 000  
N° 000

ROYAUME DE BELGIQUE

OBLIGATION AMORTISSABLE  
À ÉCHÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1969

Le ROYAUME DE BELGIQUE, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes, à payer le 1<sup>er</sup> mars 1969 à ..... ou à ses ayants cause inscrits dans le registre des transferts, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique, la somme de ..... dollars en

of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of . . . . per cent (. . %) per annum, payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$16,000,000, known as the Sinking Fund Bonds, due March 1, 1969, of the Kingdom of Belgium (hereinafter called the Bonds), all issued under a Loan Agreement dated . . . . ., 1949, between the Bank and Kingdom of Belgium. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Kingdom of Belgium which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the time and place and in the amount and in the currency herein prescribed.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at the office or agency of Kingdom of Belgium in said Borough of Manhattan, upon payment, if Kingdom of Belgium shall so require, of a charge calculated to reimburse Kingdom of Belgium for the cost of the transfer, and upon surrender of this Bond for cancellation. Upon any such transfer a new registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, for a like aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond. Kingdom of Belgium may, at its option, close the transfer books for a period of not exceeding 20 days prior to and including any date for the payment of interest on, or principal or redemption price of, any of the Bonds.

The Bonds are subject to redemption at the election of Kingdom of Belgium as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Kingdom of Belgium) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: 2 1/2 %, if called for redemption on or before March 1, 1954; 1 3/4 %, if called for redemption on or before March 1, 1959; 1 %, if called for redemption on or before March 1, 1964; and 1/2 of 1 %, if called for redemption thereafter; provided, however, that the redemption price of Bonds redeemed on any interest payment date beginning with September 1, 1953, to meet the instalment of sinking fund due on the date on which they are so redeemed shall be equal for each Bond to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall

espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou agence à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$16.000.000, dites « Obligations amortissables du Royaume de Belgique à échéance du 1<sup>er</sup> mars 1969 » (ci-après dénommées « les Obligations »), toutes émises en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre le Royaume de Belgique et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour le Royaume de Belgique de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La présente Obligation peut faire l'objet d'un transfert, sur la demande de l'obligataire inscrit ou de son fondé de procuration, au bureau ou à l'agence du Royaume de Belgique, à Manhattan, moyennant paiement, si le Royaume de Belgique l'exige, d'une commission calculée de manière à le rembourser des frais de transfert, et après restitution de l'Obligation aux fins d'annulation. Ce transfert effectué, une nouvelle Obligation ou de nouvelles Obligations nominatives sans coupons ayant pour nominal l'une des valeurs autorisées et représentant au total un même montant en principal, seront remises au cessionnaire en échange de la présente Obligation. Le Royaume de Belgique aura la faculté de clore le Registre des transferts pendant une période ne dépassant pas vingt jours y compris la date d'échéance, avant le paiement des intérêts de toutes Obligations, de leur principal ou de leur valeur de remboursement.

Le Royaume de Belgique peut toujours et à tout moment, sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, district de Columbia (États-Unis d'Amérique) (et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification faite au moins quarante-cinq jours à l'avance par voie d'annonce insérée dans deux journaux quotidiens imprimés en anglais, paraissant et mis en vente à Manhattan) rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : 2 1/2 pour cent, si l'Obligation est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1954; 1 3/4 pour cent, si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1959; 1 pour cent, si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1964; et 1/2 pour cent, si elle est appelée au remboursement après cette date; toutefois la valeur de remboursement des Obligations remboursées lors d'une échéance d'intérêts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953 inclus, pour assurer le remboursement de la tranche amortissable à la date où elles sont ainsi remboursées, sera égale pour chaque Obligation au principal de celle-ci augmenté des intérêts courus à la date fixée pour ce remboursement.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts dus sur les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et restitution pour paiement et remboursement conformément à ladite notification, les

be paid by Kingdom of Belgium at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid; provided, however, that, if this Bond shall be of a denomination in excess of \$1,000, and a portion only of the principal sum hereof shall be so called for redemption, Kingdom of Belgium shall, on the redemption date, issue and deliver (upon surrender hereof), without expense to the holder, a new Bond or Bonds in an aggregate principal amount equal to the portion of the principal sum hereof not so called for redemption. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

As a sinking fund for the Bonds, until all the Bonds shall have been purchased or paid and retired or shall have become due, Kingdom of Belgium will on or before September 1, 1953, and semi-annually thereafter on or before each first day of March and September to and including March 1, 1969, purchase and retire or redeem Bonds in aggregate principal amounts of \$500,000.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Kingdom of Belgium or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Kingdom of Belgium, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank if at the time of such payment such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Kingdom of Belgium.

IN WITNESS WHEREOF Kingdom of Belgium has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of its Minister of Finance and to be countersigned by its ..... thereunto duly authorized.

Kingdom of Belgium :  
By  
Minister of Finance

Countersigned :  
Dated .....



Obligations seront remboursées par le Royaume de Belgique audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs précitées; toutefois, si la présente Obligation est d'un nominal supérieur à \$1.000 et qu'une partie seulement de son montant en principal soit ainsi appelée au remboursement, le Royaume de Belgique devra établir et délivrer (après restitution de la présente) à la date de remboursement, sans frais pour l'obligataire, une nouvelle Obligation ou de nouvelles Obligations d'un montant total en principal égal à la partie du principal de la présente qui n'aura pas été appelée au remboursement. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

Pour assurer l'amortissement régulier des Obligations et jusqu'à ce que toutes les Obligations aient été rachetées ou remboursées et retirées ou soient arrivées à échéance, le Royaume de Belgique procédera au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1953 et, par la suite, tous les semestres, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1969 inclus au rachat et au retrait ou au remboursement des Obligations pour un montant total en principal de \$500.000.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, et aussi longtemps que ce manquement n'aura pas cessé, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Royaume de Belgique ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Royaume de Belgique, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Royaume de Belgique qui en est le véritable propriétaire à la date dudit paiement.

EN FOI DE QUOI, le Royaume de Belgique a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé de son Ministre des Finances en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé et y a fait attacher les coupons d'intérêt revêtus de la signature en fac-similé de son Ministre des Finances.

Pour le Royaume de Belgique :  
Le Ministre des Finances :  
(Signé)

Contresigné : .....  
Le 1<sup>er</sup> mars 1949

FORM OF ASSIGNMENT

For Value Received .....
hereby sell, assign and transfer unto .....
the within Bond issued by Kingdom of Belgium and hereby irrevocably authorize
Kingdom of Belgium to transfer said Bond on its books.

Dated .....

Witness .....

SCHEDULE 2-B

FORM OF COUPON BOND

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

KINGDOM OF BELGIUM

SINKING FUND BOND
DUE MARCH I, 1969

KINGDOM OF BELGIUM, for value received, hereby promises to pay to the bearer
on the first day of March, 1969, at the office or agency of International Bank for Recon-
struction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan
in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of
..... Dollars in such coin or currency of the United States of America
as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and
private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency
in like coin or currency at the rate of ..... per cent (....%) per
annum, payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year until payment
of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond
only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally
mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount
of \$16,000,000 known as the Sinking Fund Bonds, due March 1, 1969, of the Kingdom
of Belgium (hereinafter called the Bonds), all issued under a Loan Agreement dated
....., 1949, between the Bank and Kingdom of Belgium. No reference
herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Kingdom of Belgium which
is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the
time and place and in the amount and in the currency herein prescribed.

*MODÈLE D'ACTE DE TRANSFERT*

Pour valeur reçue.....  
par les présentes vend, cède et transfère à .....

.....  
l'Obligation ci-jointe émise par le Royaume de Belgique et autorise irrévocablement le Royaume de Belgique à effectuer le transfert de ladite Obligation dans ses registres. ....

Le .....

Témoin.....

ANNEXE 2-B

*MODÈLE D'OBLIGATIONS À COUPONS*

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

ROYAUME DE BELGIQUE

OBLIGATION AMORTISSABLE  
À ÉCHÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1969

Le ROYAUME DE BELGIQUE, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 1<sup>er</sup> mars 1969 au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York, (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou agence à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives, des coupons joints à la présente.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$16.000.000, dites « Obligations amortissables du Royaume de Belgique à échéance du 1<sup>er</sup> mars 1969 » (ci-après dénommées « les Obligations »), toutes émises en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre le Royaume de Belgique et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour le Royaume de Belgique de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû eu titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

The Bonds are subject to redemption at the election of Kingdom of Belgium as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Kingdom of Belgium) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: 2 1/2 %, if called for redemption on or before March 1, 1954; 1 3/4 %, if called for redemption on or before March 1, 1959; 1 %, if called for redemption on or before March 1, 1964; and 1/2 of 1 %, if called for redemption thereafter; provided, however, that the redemption price of Bonds redeemed on any interest payment date beginning with September 1, 1953, to meet the instalment of sinking fund due on the date on which they are so redeemed shall be equal for each Bond to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Kingdom of Belgium at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid; provided, however, that, if this Bond shall be of a denomination in excess of \$1,000, and a portion only of the principal sum hereof shall be so called for redemption, Kingdom of Belgium shall, on the redemption date, issue and deliver (upon surrender hereof), without expense to the holder, a new Bond or Bonds, with all unmatured coupons thereto appertaining, in an aggregate principal amount equal to the portion of the principal sum hereof not so called for redemption. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

As a sinking fund for the Bonds, until all the Bonds shall have been purchased or paid and retired or shall have become due, Kingdom of Belgium will on or before September 1, 1953, and semi-annually thereafter on or before each first day of March and September to and including March 1, 1969, purchase and retire or redeem Bonds in aggregate principal amounts of \$500,000.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes,

Le Royaume de Belgique peut toujours et à tout moment, sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique (et, en outre, si une ou plusieurs des obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification faite au moins quarante-cinq jours à l'avance par voie d'annonce insérée dans deux journaux quotidiens imprimés en anglais, paraissant et mis en vente à Manhattan) rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à toute autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $2\frac{1}{2}$  pour cent, si l'Obligation est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1954;  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1959; 1 pour cent, si elle est appelée au remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1964; et  $\frac{1}{2}$  pour cent, si elle est appelée au remboursement après cette date; toutefois, la valeur de remboursement des obligations remboursées lors d'une échéance d'intérêts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953 inclus, pour assurer le remboursement de la tranche amortissable à la date où elles sont ainsi remboursées, sera égale pour chaque Obligation au principal de celle-ci augmenté des intérêts courus à la date fixée pour ce remboursement.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts dus sur les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et restitution de l'Obligation munie de tous ses coupons non échus pour paiement et remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par le Royaume de Belgique audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs précitées; toutefois, si la présente Obligation est d'un nominal supérieur à \$1.000 et qu'une partie seulement de son montant en principal soit ainsi appelée au remboursement, le Royaume de Belgique devra établir et délivrer (après restitution de la présente) à la date de remboursement, sans frais pour l'obligataire, une nouvelle Obligation ou de nouvelles Obligations, munies de tous leurs coupons non échus, d'un montant total en principal égal à la partie du principal de la présente qui n'aura pas été appelée au remboursement. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

Pour assurer l'amortissement régulier des Obligations et jusqu'à ce que toutes les Obligations aient été rachetées ou remboursées et retirées ou soient arrivées à échéance, le Royaume de Belgique procédera au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1953 et par la suite tous les semestres, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1969 inclus, au rachat et au retrait ou au remboursement des Obligations pour un montant total en principal de \$500.000.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, et aussi longtemps que ce manquement n'aura pas cessé, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement seront payée francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou

imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Kingdom of Belgium or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Kingdom of Belgium, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank if at the time of such payment such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Kingdom of Belgium.

IN WITNESS WHEREOF Kingdom of Belgium has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of its Minister of Finance and to be countersigned by its \_\_\_\_\_ thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its Minister of Finance to be attached hereto.

Kingdom of Belgium :  
By  
Minister of Finance

Countersigned :

Dated March 1, 1949.

#### FORM OF INTEREST COUPON

No. ....

.....

On the first day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Kingdom of Belgium will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, ..... Dollars (\$.....) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment shall be legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Sinking Fund Bond, No. ...., due March 1, 1969.

Kingdom of Belgium :  
By  
Minister of Finance

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.]

à venir, perçu par le Royaume de Belgique ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Royaume de Belgique, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Royaume de Belgique qui en est le véritable propriétaire à la date dudit paiement.

EN FOI DE QUOI, le Royaume de Belgique a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé de son Ministre des Finances, en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé.

Pour le Royaume de Belgique :  
Le Ministre des Finances  
(Signé)

Contresigné .....

Le 1<sup>er</sup> mars 1949.

#### MODELE DE COUPON D'INTÉRÊT

N° .....

Le 1<sup>er</sup> ..... 19...., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, le Royaume de Belgique paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$.....) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation amortissable, émise par lui, N° ....., à échéance du 1<sup>er</sup> mars 1969.

Pour le Royaume de Belgique :  
Le Ministre des Finances  
(Signé)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

No. 2030

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
NETHERLANDS**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement between the Bank and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., and Loan Regulations No. 2). Signed at New York, on 26 July 1949**

**Letter-Agreement concerning a partial cancellation of the loan and containing a revised amortization schedule. Dated at Washington, on 13 April 1950**

**Letter-Agreement concerning a partial cancellation of the loan and containing a revised amortization schedule. Dated at Washington, on 10 January 1952**

**Letter-Agreement concerning a completely revised schedule of projects. Dated at Washington, on 12 January 1952**

*Official texts: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 January 1953.*



N° 2030

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**  
et  
**PAYS-BAS**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à New-York, le 26 juillet 1949**

**Accord par lettre coucernant une annulation partielle de l'emprunt et contenant un tableau d'amortissement révisé. Daté de Washington, le 13 avril 1950**

**Accord par lettre concernant une annulation partielle de l'emprunt et contenant un tableau d'amortissement révisé. Daté de Washington, le 10 janvier 1952**

**Accord par lettre concernant une liste de projets complètement révisée. Daté de Washington, le 12 janvier 1952**

*Textes officiels anglais.*

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.*

No. 2030. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT NEW YORK, ON 26 JULY 1949

---

AGREEMENT, dated July 26, 1949, between KINGDOM OF THE NETHERLANDS (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of fifteen million dollars (\$15,000,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

Unless the context shall otherwise require, terms used in the Loan Agreement shall, wherever used in this Guarantee Agreement, have the respective meanings which they have when used in the Loan Agreement, and the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor in its metropolitan areas and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any such political subdivision of the Guarantor.

*Article II*

*Section 1.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the

---

<sup>1</sup> Came into force on 13 September 1949, upon notification by the Bank.

<sup>2</sup> See p. 194 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2030. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 26 JUILLET 1949

CONTRAT, en date du 26 juillet 1949, entre le ROYAUME DES PAYS-BAS (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de quinze millions de dollars (\$15.000.000) ou de l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées au Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et l'exécution des obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et l'exécution des obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

Les expressions utilisées dans le Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose et l'expression « Agence » désigne toute agence ou tout service du Garant ou de l'une des subdivisions politiques de son territoire métropolitain et comprend tout établissement ou organisme appartenant au Garant ou contrôlé directement ou indirectement par lui ou par une de ses subdivisions politiques.

*Article II*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de

<sup>1</sup> Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 13 septembre 1949.

<sup>2</sup> Voir p. 195 de ce volume.

due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.* The Guarantor agrees that its obligations under this Guarantee Agreement are not subject to any notice to, demand upon or action against the Borrower, or to any notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. Since it is the intention of the parties hereto that the obligations of the Guarantor under this Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance, such obligations shall not be terminated, diminished or limited (a) by any extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Loan Agreement or the Bonds; or (b) by any failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Loan Agreement or the Bonds; or (c) by any action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds; or (d) by any agreement between the Bank and the Borrower to any modification of the Projects, or any of them, or of the Loan Agreement; or (e) by any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

### *Article III*

*Section 1.* The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions in its metropolitan areas or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation

caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission éventuelle de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement y afférente, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

*Paragraphe 2.* Le Garant accepte que l'exécution des obligations mises à sa charge par les clauses du présent Contrat de Garantie ne soit subordonné ni à l'envoi d'une notification ou d'une demande à l'Emprunteur ou à l'exercice d'une action contre ce dernier, ni à l'envoi au Garant d'une notification ou d'une demande concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations. Si *a*) des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations, ou *b*) si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre du Contrat d'Emprunt ou des Obligations, ou *c*) si une action est engagée pour réaliser une sûreté dont la Banque bénéficie en vertu du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, ou *d*) si la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier les Projets ou l'un d'entre eux ou le Contrat d'Emprunt, ou *e*) si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, les obligations stipulées à la charge du Garant dans le présent Contrat de Garantie ne seront pas pour autant caduques, réduites ou limitées, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera lesdits droits ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ces droits, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat, ou qu'elle admet ledit manquement; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ces droits en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

### Article III

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens, avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une des subdivisions politiques de son territoire métropolitain ou d'une agence

thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority, express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) to any pledge of foreign securities in connection with a program for their liquidation, to secure external debt maturing not more than two years after its date and to be paid out of the proceeds of the sale of such securities.

*Section 2.* (a) Each party to this Guarantee Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) If the Guarantor, or any of its political subdivisions in its metropolitan areas, or any Agency, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Guarantee Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 3.* The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the

devra garantir également et dans les mêmes proportions le paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ainsi que des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; b) nantissement de marchandises en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises; c) nantissement de valeurs étrangères dans le cadre d'un plan de liquidation en vue de garantir une dette extérieure qui vient à échéance deux ans au plus après la date à laquelle elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces valeurs.

*Paragraphe 2.* a) Chacune des parties au présent Contrat de Garantie satisfera de temps à autre aux demandes raisonnables présentées par l'autre partie en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et à l'objet pour lequel il a été stipulé. Les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations présentées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) Si le Garant, l'une des subdivisions politiques de son territoire métropolitain ou une agence a l'intention de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : i) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie, ii) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) S'il se présente une situation qui empêche, entrave, gêne ou menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard.

*Paragraphe 3.* Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera, et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

*Section 4.* The Guarantor covenants that it will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

*Section 5.* It is the intention of the parties that the principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge specified in the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein. To that end, the Guarantor covenants to hold harmless the Bank and the holder or holders from time to time of Bonds from and against liability for any such taxes, imposts, levies or duties; provided, however, that this provision shall not apply to payments made under any Bond to the holder thereof when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

The Guarantor covenants that the principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge specified in the Loan Agreement shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, any of its political subdivisions or any Agency.

*Section 6.* The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

*Section 7.* The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

#### *Article IV*

*Section 1.* The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement respectively.



sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

*Paragraphe 4.* Le Garant fournira aux représentants accrédités de la Banque, toutes possibilités raisonnables de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant, en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 3 de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

*Paragraphe 5.* Il est dans l'intention des parties que le principal de l'Emprunt, les intérêts et la prime de remboursement stipulés dans le Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation stipulées dans le Contrat d'Emprunt doivent être payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. A cette fin, le Garant exonérera entièrement la Banque et les obligataires successifs, desdits impôts, taxes, prélèvements ou droits; toutefois, cette clause ne sera pas applicable aux paiements faits au porteur en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire métropolitain du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Le paiement du principal de l'Emprunt, des intérêts et de la prime de remboursement tels qu'ils sont stipulés dans le Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations ainsi que de la commission d'engagement et de la commission de compensation stipulées dans le Contrat d'Emprunt, ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une agence.

*Paragraphe 6.* Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 7.* Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution de l'un des engagements, conventions ou obligations qu'il a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toutes mesures raisonnables qui seraient nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

#### *Article IV*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le Garant fera figurer la garantie stipulée au présent Contrat de Garantie sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel, soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

*Section 2.* The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such guarantee is also manually countersigned by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

#### *Article V*

*Section 1.* No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

*Section 2.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor shall, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any nation, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Guarantor shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

#### *Article VI*

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank<sup>1</sup> or for any other reason.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

*Paragraphe 2.* La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un tel représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contreseing autographe d'un représentant autorisé du Garant. Si le représentant autorisé du Garant, dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée au bas de ladite garantie, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation revêtue de cette garantie pourra néanmoins être délivrée en exécution du Contrat d'Emprunt et la garantie sera valable et engagera définitivement le Garant comme si la personne dont elle porte la signature autographe ou en fac-similé n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

#### Article V

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sauf stipulation contraire du texte de l'Obligation ou de la garantie dont elle sera revêtue par le Garant, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

*Paragraphe 2.* A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. Le Garant fera droit à toute demande de cette nature dans le délai raisonnable que la Banque spécifiera dans sa demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

#### Article VI

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque<sup>1</sup> ou de toute autre raison.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

*Section 2.* The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

#### *Article VII*

*Section 1.* Any notice, request, or demand required or permitted to be given or made under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request, or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor :

Ministry of Finance, Kneuterdijk 22, The Hague, The Netherlands.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

*Section 3.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the Minister of Finance of the Guarantor or any person thereunto authorized in writing by him. Any

<sup>1</sup> See p. 194 of this volume.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1 et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un Tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement n° 1 ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison des dispositions dudit Règlement n° 1.

#### *Article VII*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant :

Ministère des Finances, Kneuterdijk 22, La Haye (Pays-Bas).

b) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

*Paragraphe 3.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre des Finances du Garant ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du

<sup>1</sup> Voir p. 195 de ce volume.

modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by its Minister of Finance, or any person thereunto authorized in writing by him; provided, that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

*Section 4.* The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

#### *Article VIII*

*Section 1.* This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

*Section 2.* If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Kingdom of the Netherlands :

By L. SOUTENDIJK

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

Garant en vertu de ce Contrat pourront être établis par ledit Ministre ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par son Ministre des Finances ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Ministre, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou par cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

*Paragraphe 4.* Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise, ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt sont dûment habilités à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

#### *Article VIII*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 2.* Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(Signé) L. SOUTENDIJK

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugene R. BLACK

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING  
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

## LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated July 26, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V., party of the second part.

*Article I*

## DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., a corporation (*naamloze vennootschap*) organized and existing under the laws of the Kingdom of the Netherlands, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Kingdom of the Netherlands.

(4) The term metropolitan areas of the Guarantor means the territory of the Guarantor on the continent of Europe.

(5) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(6) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(7) The term United States means the United States of America.

(8) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(9) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.

(10) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include



BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p.117.]

## CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 26 juillet 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V., d'autre part

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 2) L'expression « l'Emprunteur » désigne la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., société anonyme (*naamloze vennootschap*) constituée et existant conformément à la législation du Royaume des Pays-Bas, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression « le Garant » désigne le Royaume des Pays-Bas.
- 4) L'expression « le territoire métropolitain » du Garant désigne le territoire du Garant en Europe continentale.
- 5) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 6) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.
- 7) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.
- 8) L'expression « dollars » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 9) L'expression « Obligation » désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.
- 10) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III et lorsque le coût des marchandises est mentionné ci-après, il est réputé comprendre les frais

the cost of importing such goods into the metropolitan areas of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(11) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(12) The term Closing Date means December 1, 1952, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(13) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(14) The term Guarantee Agreement<sup>1</sup> means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

(15) The term Projects means the projects described in Schedule 1 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the term Project means one of such Projects.

(16) The term Companies means the companies listed in Schedule 1 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower; and their respective successors and assigns.

(17) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>2</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(18) The term Swiss francs means such coin or currency of the Swiss Confederation as at the time shall be legal tender for the payment of public and private debts therein.

## Article II

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of fifteen million dollars (\$15,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier :

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent (1 ½ %) per annum;

<sup>1</sup> See p. 180 of this volume.

<sup>2</sup> See pp. 228, 236, 238 and 242 of this volume.

d'importation de ces marchandises dans le territoire métropolitain du Garant, mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

11) L'expression « la dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

12) L'expression « la date de clôture » désigne le 1<sup>er</sup> décembre 1952 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

13) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

14) L'expression « le Contrat de Garantie »<sup>1</sup> désigne le contrat de même date conclu entre le Garant et la Banque par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et l'exécution des obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

15) L'expression « Projets » désigne les projets décrits à l'annexe 1 du présent Contrat qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur et l'expression « Projet » désigne l'un de ces Projets.

16) L'expression « Sociétés » désigne les sociétés dénommées à l'annexe 1 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ainsi que leurs successeurs et ayants cause respectifs.

17) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>2</sup> visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

18) L'expression « franc suisse » désigne les espèces ou billets de banque de la Confédération suisse ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées en Suisse.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de quinze millions de dollars (\$15.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

i) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an;

<sup>1</sup> Voir p. 181 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 229, 237, 239 et 243 de ce volume.

(ii) Thereafter, at the rate of three per cent (3 %) per annum less a credit computed as follows: For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, on part thereof, shall in no event exceed one and one-half per cent ( $1\frac{1}{2}\%$ ) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur a firm obligation to pay any amount to others than the Borrower, or to the Borrower as contemplated by Section 9 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall agree in writing to incur such obligation to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

*Section 3.* The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four per cent (4 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on June 1 and December 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 8 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

*Section 5.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

*Section 6.* The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

*Section 7.* (a) As soon as practicable, but in no case later than 10 days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been

ii) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de trois pour cent (3 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un et demi pour cent (1 ½ %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage définitivement à effectuer un versement à d'autres que lui ou à lui-même, dans les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, le taux de la commission d'engagement due aux termes de l'alinéa a ci-dessus pour le montant considéré sera augmenté de un pour cent (1 %) par an pendant la période comprise entre la date où la Banque aura accepté par écrit de contracter ledit engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre pour cent (4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle il les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 8 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour les périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 5.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

*Paragraphe 7.* a) Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels

placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. (b) If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars, the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency. (c) If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. Such part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars; provided, however, that if the Bank shall advance any part of the Loan in Swiss francs which it shall have acquired in exchange for dollars, the Bank shall have the option, subject to the written consent of the Guarantor, within 180 days after the Effective Date, by notification in writing to the Borrower, to require repayment by the Borrower in Swiss francs of all or any part of the Loan advanced or to be advanced in Swiss francs. Notwithstanding any other provision of this Agreement, except to the extent that Bonds shall theretofore have been executed and delivered pursuant to Section 4 of Article V of this Agreement, any part of the Loan repayable in Swiss francs shall be paid on the earliest maturity dates set forth in Schedule 2 to this Agreement for the payment of instalments of the principal of the Loan, and any Bonds representing such part of the Loan shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the metropolitan areas of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Projects. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project

<sup>1</sup> See p. 248 of this volume.

il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises en donnant pour chaque pays la liste des marchandises qui ont fait ou doivent faire l'objet de commandes ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable dans une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. *b*) Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aura pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie. *c*) Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, l'équivalent en dollars de cette fraction de l'Emprunt sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Ladite fraction de l'Emprunt sera remboursable en dollars; toutefois, si la Banque met une fraction de l'Emprunt à la disposition de l'Emprunteur en francs suisses et si elle a acquis ces francs suisses en échange de dollars, elle aura, sous réserve que le Garant y consente par écrit, la faculté de requérir l'Emprunteur dans le délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de mise en vigueur et par voie de notification écrite, de lui rembourser en francs suisses la totalité ou une partie du montant de l'Emprunt qu'elle a mise ou qu'elle doit mettre à sa disposition en cette dernière monnaie. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat et pour autant que des Obligations n'aient pas encore été établies et remises conformément au paragraphe 4 de l'article V du présent Contrat, toute fraction de l'Emprunt remboursable en francs suisses sera remboursée aux premières échéances stipulées à l'Annexe 2 du présent Contrat pour l'amortissement du principal de l'Emprunt, et les Obligations représentant cette fraction de l'Emprunt auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des fractions correspondantes du principal de l'Emprunt pour lesquelles il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement ici, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

### Article III

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans le territoire métropolitain du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour être employées à l'exécution

<sup>1</sup> Voir p. 249 de ce volume.

shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the metropolitan areas of the Guarantor and will there be used exclusively in the carrying out of the Project for which such goods were purchased, and none of such goods shall be exported from the metropolitan areas of the Guarantor without the written consent of the Bank.

#### *Article IV*

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2. (a)* Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the metropolitan areas of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Projects;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that neither the Borrower nor any of the Companies has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to any of them, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;



de chaque Projet seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans le territoire métropolitain du Garant et y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet pour lequel elles ont été achetées; aucune de ces marchandises ne sera exportée du territoire métropolitain du Garant sans le consentement écrit de la Banque.

#### *Article IV*

##### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à ce paiement.

*Paragraphe 2. a)* Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire, soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans le territoire métropolitain du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre des Projets;
- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni lui-même ni aucune des Sociétés n'a obtenu ou n'obtiendra à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande.

(4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid by it or by any of the Companies, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods; and

(7) An agreement by the Borrower that it will apply such amount or cause such amount to be applied only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to incur a firm obligation to any person other than the Borrower to pay any amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower

4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées par lui ou par l'une des Sociétés, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et

7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur, d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *f* du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de s'engager définitivement envers une personne autre que lui à faire un versement à ladite personne ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur

shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

*Section 6.* The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 2 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources of said Fund.

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 of Article VII of this Agreement, or in Section 1 or Section 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans retard cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre.

*Paragraphe 6.* L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 2 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie;
- c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI, ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;
- d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou qu'il a cessé d'en être membre;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;
- f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'Emprunteur a pris une mesure qui, si le présent Contrat et le Contrat de Garantie avaient été pleinement en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'article VII du présent Contrat, ou au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au paragraphe 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

*Section 9.* If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower or any nominee thereof shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower or such nominee to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect, except as in this Article specifically provided.

#### Article V

##### BONDS

*Section 1.* The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

*Section 2.* If and when the Bank shall so request prior to the Closing Date, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toutes obligations qui lui incombent de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

*Paragraphe 9.* Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est temporairement retiré à l'Emprunteur par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ou une personne interposée a contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour lui permettre, ou pour permettre à ladite personne interposée, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe que dans les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants qui peuvent être prélevés en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

#### *Article V*

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera, avant la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans le délai de soixante jours à compter de cette demande, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt

shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 3.* Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall so execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 4.* Subject to the provisions of Section 7 of Article II of this Agreement, the respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 5.* The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or to such other payee or payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

*Section 6.* If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so repayable and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and redemption premium in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

*Section 7.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.



qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 3.* Dans le délai de soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 4.* Sous réserve des stipulations du paragraphe 7 de l'article II du présent Contrat, les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances stipulées pour le principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances stipulées pour l'amortissement des fractions correspondantes du principal de l'Emprunt pour lesquelles il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 5.* Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après « Obligations à ordre »), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après « Obligations à coupons »), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'Annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal au total des sommes remboursables et non encore remboursées en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du lieu où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 7.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre, dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

*Section 8.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four per cent (4 %) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than four per cent (4 %) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan from time to time outstanding and unpaid and represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four per cent (4 %) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

*Section 9.* Each order Bond shall be dated (a) if executed and delivered on any June 1 or December 1, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the June 1 or December 1, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated December 1, 1949, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

*Section 10.* Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

*Section 11.* At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four per cent (4 %) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

*Paragraphe 8.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre pour cent (4 %) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque porte intérêt à un taux inférieur à quatre pour cent (4 %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur le principal de l'Emprunt non remboursé à l'époque considérée qui sera représenté par ladite Obligation, une commission de compensation dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre pour cent (4 %) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte de l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 9.* Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 1<sup>er</sup> juin ou un 1<sup>er</sup> décembre, ou b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 1<sup>er</sup> juin ou du 1<sup>er</sup> décembre qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 1<sup>er</sup> décembre 1949 et elle sera livrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

*Paragraphe 10.* Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

*Paragraphe 11.* Dans le délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre pour cent (4 %) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall also apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 7 of this Article.

*Section 12.* All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement.

*Section 13.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

*Section 14.* Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 15.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation; provided, however, that the obligation of the Borrower to pay such registration and filing fees shall be limited to registration and filing fees of the United States, the United Kingdom, the Dominion of Canada, the Kingdom of Belgium, the Swiss Confederation or of the Guarantor or of any political subdivision of any of them or of any securities exchange located within the territories of any of them. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 7 du présent article.

*Paragraphe 12.* Toutes les Obligations porteront au verso la garantie du Garant ainsi que le stipule le Contrat de Garantie.

*Paragraphe 13.* Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être livrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

*Paragraphe 14.* Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 15.* A la requête de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations en vente publique ou autrement dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. Il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements; toutefois, l'obligation de l'Emprunteur d'acquitter les droits d'inscription et d'enregistrement précités sera limitée aux droits d'inscription et d'enregistrement perçus par les États-Unis, le Royaume-Uni, le Dominion du Canada, le Royaume de Belgique, la Confédération Suisse ou le Garant, ou l'une des subdivisions politiques de l'un d'eux, ou une bourse de valeurs située sur le territoire de l'un d'eux. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

*Section 16.* If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

#### Article VI

##### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{3}{4}$  %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

*Section 2.* If the Borrower shall so elect to redeem less than all the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

*Section 3.* The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

*Section 4.* If notice of election to redeem shall have been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and

*Paragraphe 16.* Si, à un moment quelconque, la Banque vend une ou plusieurs Obligations et garantit alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur la mettra à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie.

#### Article VI

##### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

*Paragraphe 2.* Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

*Paragraphe 3.* Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis), et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dont la monnaie a été stipulée pour le remboursement desdites Obligations, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant

the service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of the service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

### *Article VII*

#### PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Borrower will cause the Projects to be carried out with due diligence and efficiency.

*Section 2.* The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects and the progress of the Projects; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and the Companies.

*Section 3.* The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any of the sites on which any of the Projects are being carried out and any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Projects, or to the progress of the Projects, or otherwise to the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 4.* The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Projects and the operations and financial condition of the Borrower or the Companies.

*Section 5.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower, as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege



correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. À la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

### Article VII

#### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur fera exécuter les Projets avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre des Projets, de suivre la marche des travaux d'exécution desdits Projets et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et des Sociétés.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'inspecter tous chantiers sur lesquels les Projets sont mis à exécution et toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre des Projets, soit à la marche des travaux d'exécution des Projets, soit encore aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution des Projets et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ou des Sociétés.

*Paragraphe 5.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas

or priority created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

*Section 6.* (a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) If the Borrower shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by it, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal and, prior to the time of taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit.

(c) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 7.* The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 8.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

### *Article VIII*

#### REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

à la constitution sur les bien achetées et au moment de leur achat d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

*Paragraphe 6.* a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps autre à toute demande raisonnable de l'autre partie en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultations entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt ou aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les deux parties échangeront dans un esprit de mutuelle compréhension toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) Si l'Emprunteur se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 7.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques perçus sur le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie, ou lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement ou du paiement du principal ou des intérêts et autres charges y afférents. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés libres de toute déduction et francs de tout impôt, droit, taxe ou redevance quelconque perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 8.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces contrats devront couvrir les marchandises contre les risques de mer, les risques de transport, et tous autres risques qu'entraîne leur livraison dans les territoires du Garant et leurs montants devront être conformes aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées auxdits contrats seront payables en dollars ou dans la monnaie prévue pour le paiement du coût de ces marchandises.

### *Article VIII*

#### RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth; or

(d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by the Borrower or by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower; or

(e) if any proceedings for the surrender of the charter or for the liquidation of the Borrower shall be instituted by it or by the Guarantor or by any governmental authority having jurisdiction;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

### *Article IX*

#### INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceed-

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues; ou

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le texte des Obligations, dans le présent Contrat ou dans le Contrat de Garantie; ou

d) Si l'Emprunteur prend une mesure ou engage une procédure, ou autorise une mesure ou une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens sera ou pourra être transférée ou, de toute manière, cédée ou remise à un administrateur, à un liquidateur, ou à une autre personne nommée soit par l'Emprunteur, soit par un tribunal, soit par le Garant, soit en vertu d'une loi et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être répartis entre les créanciers de l'Emprunteur; ou

e) Si une procédure visant à la dissolution ou à la liquidation de l'Emprunteur est engagée par lui, par le Garant ou par toute autorité publique compétente;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours, à compter de la notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir, ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

### *Article IX*

#### INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un

ing under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

#### *Article X*

##### MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower :

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., Kneuterdijk 6, The Hague, The Netherlands; or Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., 1620 Belmont Street N.W., Washington 9, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the

<sup>1</sup> See p. 194 of this volume.

État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1 sur les emprunts et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

#### Article X

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur :

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., Kneuterdijk 6, La Haye (Pays-Bas) ou Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., 1620 Belmont Street (N.W.), Washington 9, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui sigueront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser intégralement le principal de l'Emprunt (ou après annulation de la totalité du principal de

<sup>1</sup> Voir p. 195 de ce volume.

redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

### *Article XI*

#### EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower and any governmental authority having jurisdiction.

*Section 2.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and that the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor; and

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor



l'Emprunt) et qu'il aura payé ou fait payer la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement, ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

#### *Article XI*

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises; et

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par l'Emprunteur et par toute autorité publique compétente:

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et signé et remis en son nom, et que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et signé et remis en son nom; et

2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, d'une part, et du Garant, d'autre part, conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés; et

3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et dans le Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, conformément aux termes dans lesquels elles sont rédigées et que la garantie du Garant qui figure à leur verso constituera un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux termes dans lesquels elle est rédigée. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves fournies par eux.

*Paragraphe 3.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été exécutés et si la preuve de leur accomplissement stipulée au paragraphe 2 du présent article n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent Contrat, la Banque

terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :

By J. F. POSTHUMA  
Authorized Representative

## SCHEDULE 1

### DESCRIPTION OF THE PROJECTS

#### I. *Glass Project—N. V. Vereenigde Glasfabrieken*

The plant of the Company at Schiedam is to be modernized by the replacement of part of the old equipment with new machines. These will consist mainly of press, annealing and polishing apparatus and bottle-forming machines. The replacement program will enable the company to attain an annual capacity of 77,500 tons of container glass and household glassware, compared with the present 47,100 tons.

#### II. *Cement Project—N. V. Eerste Nederlandsche Cement Industrie*

Expansion and modernization of the existing plant at Maastricht will increase the company's capacity for the production of Portland cement from 380,000 tons to 580,000 tons per annum.

#### III. *Chemical Project—Staatsmijnen*

The Company's program is designed to utilize more efficiently the coal production of the Netherlands.

a. A new plant will be built in Lünburg with an annual phenol-producing capacity of 6,000 tons.

b. The power generating capacity at the " Emma " mine in Limburg will be increased by the installation of a boiler and a 25,000 kw. turbo generator.

c. The equipment for the production of sulfuric acid and potassium ferro-cyanide from hydrogen sulphide and hydrocyanide acid in Limburg will be modernized and the capacity for production of sulfuric acid will be increased from 40,000 tons to 58,000 tons of contact acid and of potassium ferro-cyanide from 180 tons to 2,380 tons per annum.

aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :  
Le Président

(Signé) Eugène R. BLACK

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :

(Signé) J. F. POSTHUMA

Représentant autorisé

## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DES PROJETS

#### I. Verre — N. V. Vereenigde Glasfabrieken

Pour moderniser son usine de Schiedam, la Société prévoit le remplacement d'une partie de son équipement. Les nouvelles machines seront surtout des machines à mouler, recuire et polir le verre et à fabriquer les bouteilles. D'après le programme de remplacement qu'elle a établi, la Société pourra produire annuellement 77.500 tonnes de verre pour récipients et d'articles de ménage en verre alors que sa production actuelle est de 47.100 tonnes.

#### II. Ciment — N. V. Eerste Nederlandsche Cement Industrie

L'agrandissement et la modernisation de l'usine actuelle de Maastricht permettra à la Société de produire 580.000 tonnes de ciment Portland par an au lieu de 380.000 tonnes.

#### III. Produits chimiques — Staatsmijnen

Le programme de la Société vise à une utilisation plus rationnelle de la production de charbon des Pays-Bas.

a. Une nouvelle usine sera construite dans le Limbourg; elle pourra produire 6.000 tonnes de phénol par an.

b. La Société fera installer à la mine « Emma », dans le Limbourg, une chaudière et un turbo-générateur de 25.000 kW pour augmenter la capacité de production d'énergie.

c. Les installations de production d'acide sulfurique et de ferrocyanure de potassium à partir de l'acide sulfhydrique et de l'acide cyanhydrique, situées dans le Limbourg, seront modernisées; la capacité de production annuelle d'acide sulfurique sera portée de 40.000 à 58.000 tonnes d'acide fabriqué selon le procédé de contact, et celle de ferrocyanure de potassium de 180 à 2.380 tonnes.

d. A new plant will be erected in Limburg capable of producing annually 1,800 tons of phthalic anhydride from the naphthalene derived in the coking process.

e. A new coking plant will be established at Beek and the existing coking plant at the "Maurits" mine will be expanded and reequipped. A new coal bunker and conveyor, together with a new coke sieving installation will be erected to service the "Maurits" plant. The coking capacity of the Company will thereby be increased from 1,675,000 tons to 2,497,000 tons per annum, and the capacity for coal gas production from 177 million to 352 million cubic meters per annum. To make full use of the additional coke and gas, a new ammonium sulfate plant and a new benzene plant will be erected. The Company's capacity for the production of anthracene (40 per cent) will be increased from 700 tons to 1,580 tons per annum, of naphthalene from 4,500 tons to 8,520 tons per annum, of creosote coal tar from 25,000 to 36,250 tons per annum, of coaltar pitch from 30,000 tons to 42,000 tons per annum, and of benzene from 18,000 tons to 26,200 tons per annum.

f. A new plant will be erected in Limburg with a capacity for the production of soda ash of 27,000 tons per annum. Ammonium chloride, as a by-product, will be sold as fertilizer.

g. The fertilizer plant of the Company at Limburg will be modernized and its capacity will be increased from 58,000 tons of nitrogen per annum to 105,000 tons, including the output of the soda ash and sulfate plants of the Company.

h. A new plant will be erected in Limburg for the production of urea, with a capacity of 6,000 tons per annum.

#### IV. Chemical Project—*N. V. Maatschappij tot Exploitatie van Koksoevengassen*

New equipment will be acquired and installed at the Company's plants at Ijmuiden in order to increase the plant's fertilizer production capacity from 16,000 tons to 51,000 tons of nitrogen per annum.

#### V. Chemical Project—*N. V. Koninklijke Nederlandsche Zoutindustrie*

Equipment will be installed at the Company's plant at Hengelo for expansion of salt, chlorine, hydrochloric acid, sodium hydroxide and copper oxychloride production and for the replacement of worn-out apparatus. Production capacity of table salt will be increased from 250,000 tons to 400,000 tons per annum, of sodium hydroxide from 10,000 tons to 20,000 tons per annum, of chlorine from 9,000 tons to 24,000 tons per annum, and of copper oxychloride by 700 tons per annum.

#### VI. Chemical Project—*N. V. Fabriek van Chemische Producten Vondelingenplaat*

The Company's plant at Vlaardingen will be modernized and expanded to increase the annual capacity of finished aniline dyes from 1,200 tons to 3,200 tons per annum, and to permit the production of other chemicals, including formic acid, oxalic acid and sodium sulfate.

#### VII. Chemical Project—*N. V. Vereenigde Chemische Fabrieken Franken-Donders*

The capacity of the existing plant at Tilburg will be expanded to 2,700 tons of finished aniline dyes per annum from the present capacity of 1,900 tons per annum.

d. Une nouvelle usine sera construite dans le Limbourg; elle pourra produire annuellement 1.800 tonnes d'anhydride phtalique en partant du naphthalène provenant de la fabrication du coke.

e. Une nouvelle cokerie sera installée à Beek et la cokerie actuelle de la mine « Maurits » sera agrandie et dotée de nouvelles installations. On construira une tour et un transporteur à charbon nouveaux et on montera une nouvelle installation de tamisage du coke pour l'usine « Maurits ». La capacité de production annuelle de coke de la Société sera ainsi portée de 1.675.000 à 2.497.000 tonnes, et celle de gaz passera de 177 millions à 352 millions de mètres cubes. Pour utiliser pleinement ces quantités supplémentaires de coke et de gaz, on construira deux nouvelles usines qui produiront, l'une du sulfate d'ammonium, l'autre du benzène. La capacité de production annuelle de la Société passera pour l'anthracène (40 pour cent) de 700 à 1.580 tonnes, pour le naphthalène de 4.500 à 8.520 tonnes, pour la créosote de 25.000 à 36.250 tonnes, pour le brai de goudron de 30.000 à 42.000 tonnes et pour le benzène de 18.000 à 26.200 tonnes.

f. La Société fera construire, dans le Limbourg, une nouvelle usine capable de produire 27.000 tonnes de carbonate de soude par an et vendra comme engrais le chlorure d'ammonium obtenu à titre de sous-produit.

g. L'usine de fabrication d'engrais que la Société possède dans le Limbourg sera modernisée et sa capacité de production annuelle d'azote sera portée de 58.000 à 105.000 tonnes, y compris la production des usines de fabrication de carbonate de soude et de sulfate appartenant à la Société.

h. La Société fera construire dans le Limbourg une nouvelle usine de fabrication d'urée qui aura une capacité de production annuelle de 6.000 tonnes.

#### IV. *Produits chimiques — N. V. Maatschappij tot Exploitatie van Koksoevengassen*

La Société achètera pour son usine d'Ymuiden un nouvel équipement et en portera ainsi la capacité de production annuelle d'engrais de 16.000 à 51.000 tonnes d'azote.

#### V. *Produits chimiques — N. V. Koninklijke Nederlandsche Zoutindustrie*

La Société installera un nouvel outillage dans son usine d'Hengelo pour augmenter sa production de chlorure de sodium, de chlore, d'acide chlorhydrique, de soude caustique et d'oxychlorure de cuivre et pour remplacer les appareils usés. La capacité de production annuelle de sel de table sera portée de 250.000 à 400.000 tonnes, celle de soude caustique de 10.000 à 20.000 tonnes, celle de chlore de 9.000 à 24.000 tonnes et celle d'oxychlorure de cuivre sera augmentée de 700 tonnes par an.

#### VI. *Produits chimiques — N. V. Fabriek van Chemische Producten Vondelingenplaat*

L'usine de la Société à Vlaardingen sera modernisée et agrandie afin de porter de 1.200 à 3.200 tonnes sa capacité de production annuelle de teintures d'aniline prêtes à la consommation et de permettre la fabrication d'autres produits chimiques, notamment d'acide formique, d'acide oxalique et de sulfate de soude.

#### VII. *Produits chimiques — N. V. Vereenigde Chemische Fabrieken Franken-Donders*

La capacité de production annuelle de teintures d'aniline prêtes à la consommation de l'usine de Tilburg sera portée de 1.900 à 2.700 tonnes.

VIII. *Chemical Project—N. V. Kempensche Zinkmaatschappij*

Modernization of the existing plant at Budel will be undertaken to increase the capacity for roasting zinc blends, by the installation of a Dwight-Douglas furnace. In addition, by replacing the chamber with the contact process, sulfuric acid production capacity will be increased from 65,000 to 92,000 tons per annum.

IX. *Streptomycin Project—N. V. Centrale Suiker Maatschappij*

A new streptomycin plant will be erected in an unused sugar factory at Gorinchem capable of producing 1,200 kg. of streptomycin per year.

X. *Machine Project—Machinefabriek Gebr. Stork & Co., N. V.*

By the acquisition of new machine tools, the Company will complete its new installations at Zwolle, which will specialize in the production of diesel motors, thus permitting the Company's plant at Hengelo to concentrate on turbines and boilers. Production capacity is expected to increase by 20 per cent per annum.

XI. *Machine Project—N. V. Koninklijke Nederlandsche Grofsmederij*

Lathes, shears, and chain welding and bending machines will be installed in order to expand and modernize the Company's equipment at Leiden. The capacity for the production of crankshafts will be increased from 5,000 tons to 6,000 tons and of chains from 2,500 tons to 3,200 tons per annum.

XII. *Wire Project—N. V. Draadindustrie "Neerlandia"*

To prevent decline in production which may amount to 25 per cent, due to outmoded and worn-out machinery, the Company will replace old wire-making equipment in its plant at Jutphaas. New wire-nail and drawing machines will also be acquired, and apparatus for staining and water cooling.

XIII. *Electro-technical Project—N. V. Hollandsche Draad- en Kabelfabriek*

The Company will erect a new plant at Amsterdam for the production of rubber, polythene and saran yarn wire cables. Production capacity for rubber cable will be increased by 11 per cent. Plastic and saran cable will be produced for the first time in the Netherlands and will add an additional 11 per cent to the capacity of the Company.

XIV. *Electro-technical Project—Willem Smit & Co.'s Transformatorenfabriek N. V.*

The transformer plant of the Company at Nijmegen will be expanded and the capacity for production of transformers and generator wire will be increased by 25 per cent per annum.

**VIII. Produits chimiques — N. V. Kempensche Zinkmaatschappij**

La Société modernisera l'usine de Budel afin d'augmenter la capacité de grillage des blendes, en installant un four Dwight-Douglas. De plus, elle substituera le procédé de contact à l'emploi des chambres de plomb, ce qui portera la capacité de production annuelle d'acide sulfurique de 65.000 à 92.000 tonnes.

**IX. Streptomycine — N. V. Centrale Suiker Maatschappij**

La Société fera construire à Gorinchem, dans une raffinerie de sucre inutilisée, une nouvelle usine de fabrication de streptomycine qui pourra produire 1.200 kilogrammes de cet antibiotique par an.

**X. Machines — Machinefabriek Gebr. Stork & Co, N. V.**

L'acquisition de machines outils neuves permettra à la Société de compléter l'équipement de ses nouveaux ateliers de Zwolle qui produiront uniquement des moteurs Diesel, et de spécialiser son usine d'Hengelo dans la fabrication des turbines et des chaudières. On prévoit une augmentation de 20 pour cent de la capacité de production annuelle.

**XI. Machines — N. V. Koninklijke Nederlandsche Grofsmederij**

La Société fera installer des tours, des cisailles, des machines à cintrer et des machines à souder les chaînes dans son usine de Leyde, pour en développer et en moderniser l'équipement. La capacité de production annuelle de vilebrequins sera portée de 5.000 à 6.000 tonnes et celle de chaînes de 2.500 à 3.200 tonnes.

**XII. Fils métalliques — N. V. Draadindustrie « Neerlandia »**

Pour éviter une baisse de production due au vieillissement et à l'usure des machines, qui pourrait atteindre 25 pour cent, la Société remplacera l'ancien outillage de tréfilage de son usine de Jutphaas. Elle achètera également de nouvelles machines à fabriquer les pointes et à tréfler, ainsi que de nouveaux appareils de brunissage et de refroidissement par eau.

**XIII. Matériel électrique — N. V. Hollandsche Draad- en Kabelfabriek**

La Société fera construire à Amsterdam une nouvelle usine destinée à la production de câbles métalliques sous gaine de caoutchouc, de polyéthylène et de fibre de saran. Sa capacité de production de câbles sous gaine de caoutchouc sera augmentée de 11 pour cent. L'usine prévue sera la première à fabriquer aux Pays-Bas des câbles sous gaine de matière plastique et de saran et elle augmentera de 11 pour cent la capacité de production de la Société.

**XIV. Matériel électrique — Willem Smit & Co.'s Transformatorenfabriek N. V.**

L'usine de fabrication de transformateurs que la Société possède à Nimègue sera agrandie et sa capacité de production annuelle de transformateurs et de fils pour générateurs sera augmentée de 25 pour cent.

XV. *Electro-technical Project—N. V. Electrotechnische Industrie v/h Willem Smit & Co.*

The factory of the Company at Slikkerveer will be extended and modernized by the acquisition of new machine tools in order to increase the production capacity in respect of turbo-generators, electrical traction apparatus and similar equipment by 12 per cent per annum.

XVI. *Paper Project—Koninklijke Nederlandsche Papierfabriek N. V.*

A new paper-making machine to produce coated paper by the Massey process will be added to the four already in the Company's plant at Maastricht and the latter will be improved. Capacity will thereby be increased from 11,400 tons to 23,400 tons per annum.

XVII. *Paper Project—N. V. Bates Cepro Zakkenmaatschappij*

A bottom-forming machine and taggard valves will complete the equipment of the Company's installation at Velsen and increase capacity from 50 million to 90 million paper bags per annum.

XVIII. *Textile Project—N. V. H. ten Cate en Co.*

The Company's plant at Almelo will be expanded and modernized by the acquisition of new spinning and weaving machinery so as to increase its yarn spinning capacity from 5,100 to 5,900 tons and its capacity for production of finished goods from 40 million to 45 million square meters per annum.

XIX. *Textile Project—N. V. Katoenspinnerij Bamshoeve*

By the acquisition of new spinning machinery, the plant at Enschede will be modernized and the capacity of the roving department increased. Capacity will be increased from 5,700 tons of cotton yarn per annum to 7,400 tons.

XX. *Textile Project—De Wit's Textiel Nijverheid N. V.*

In order to make more efficient the Company's production of cotton and woolen fabrics and blankets, equipment of the plant at Helmond will be modernized by the acquisition of new machinery for cleaning and dyeing. Output per worker per hour will increase by 15 per cent and production capacity will increase by 12 per cent per annum.

XXI. *Textile Project—N. V. Koninklijke Weefgoederenfabriek C. T. Stork & Co.*

The Company will build a new factory to replace the present one at Hengelo. Capacity for production of cotton fabrics will be increased to 327 tons per annum from the present 221 tons.

XXII. *Textile Project—N. V. Hollandsche Textielindustrie*

The Company will increase its wool yarn output and its weaving mill at Goirle will be modernized, with a resulting increase in capacity from 500,000 to 550,000 square meters in capacity of finished woolen fabrics per annum. As a result, the Company will be able to supply all its wool yarn requirements.



XV. *Matériel électrique — N. V. Electrotechnische Industrie anciennement Willem Smit & Co.*

La Société fera agrandir sa fabrique de Slikkerveer et elle la modernisera, en achetant de nouvelles machines outils qui permettront d'augmenter de 12 pour cent sa capacité de production annuelle de turbogénérateurs, d'appareils de traction électrique et de machines analogues.

XVI. *Papier — Koninklijke Nederlandsche Papierfabriek N. V.*

Une nouvelle machine destinée à fabriquer du papier couché selon le procédé Massey viendra s'ajouter aux 4 machines équipant déjà l'usine de la Société à Maastricht qui sera modernisée. La capacité de production annuelle de l'usine sera ainsi portée de 11.400 à 23.400 tonnes.

XVII. *Papier — N. V. Bates Cepro Zakkenmaatschappij*

Une machine à fabriquer les fonds écornés de sacs en papier et les valves Taggard compléteront l'outillage de l'usine que la Société possède à Velsen et porteront la capacité de production annuelle de sacs en papier de 50 à 90 millions d'unités.

XVIII. *Textiles — N. V. H ten Cate en Co.*

La Société fera agrandir son usine d'Almelo dont elle modernisera l'outillage en achetant de nouvelles machines à filer et à tisser qui porteront la capacité de production annuelle de filés de 5.100 à 5.900 tonnes et celle de produits finis de 40 à 45 millions de mètres carrés.

XIX. *Textiles — N. V. Katoenspinnerij Bamshoeve*

L'acquisition de nouvelles machines à filer permettra de moderniser l'usine d'Enschede et d'augmenter la capacité de production des ateliers de filage en gros. La capacité de production annuelle de filés de coton sera portée de 5.700 à 7.400 tonnes.

XX. *Textiles — De Wit's Textiel Nijverheid N. V.*

Pour rationaliser sa production de tissus et de couvertures de coton et de laine, la Société modernisera l'outillage de son usine d'Helmond en achetant de nouvelles machines à époutier et à teindre. Le rendement horaire de l'ouvrier augmentera de 15 pour cent et la capacité de production annuelle de 12 pour cent.

XXI. *Textiles — N. V. Koninklijke Weefgoederenfabriek C. T. Stork & Co.*

La Société fera construire une nouvelle fabrique pour remplacer son usine d'Hengelo. Sa capacité de production annuelle de tissus de coton passera de 221 à 327 tonnes.

XXII. *Textiles — N. V. Hollandsche Textielindustrie*

La Société augmentera sa production de filés de laine et modernisera son usine de tissage de Goirle, dont la capacité de production annuelle de tissus de laine finis passera de 500.000 à 550.000 mètres carrés. La Société pourra entièrement subvenir à ses besoins en filés de laine.

XXIII. *Textile Project—N. V. Textiel Industrie Maatschappij “Apeldoorn”*

Twenty stitching machines will be added to the equipment of the plant at Apeldoorn so as to increase its underwear production capacity from 1,600,000 to 1,700,000 units per annum.

XXIV. *Textile Project—N. V. P. F. van Vlissingen en Co.'s Katoenfabrieken*

Equipment of the plant at Helmond will be modernized by acquisition of sewing machines and drying apparatus. Capacity for production of cotton piece goods will increase from 18,000 kilometers to 23,800 kilometers of materials per annum.

## SCHEDULE 2

## TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any part of the principal of the Loan repayable in any currency other than Swiss francs shall be repayable in instalments on the dates and at the rates shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan which shall be payable in Swiss francs or which shall have been cancelled pursuant to Article IV or which shall be represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
		\$15,000,000	Dec. 1, 1958 . . . . .	625,000	6,875,000
Dec. 1, 1952 . . . . .	\$625,000	14,375,000	June 1, 1959 . . . . .	625,000	6,250,000
June 1, 1953 . . . . .	625,000	13,750,000	Dec. 1, 1959 . . . . .	625,000	5,625,000
Dec. 1, 1953 . . . . .	625,000	13,125,000	June 1, 1960 . . . . .	625,000	5,000,000
June 1, 1954 . . . . .	625,000	12,500,000	Dec. 1, 1960 . . . . .	625,000	4,375,000
Dec. 1, 1954 . . . . .	625,000	11,875,000	June 1, 1961 . . . . .	625,000	3,750,000
June 1, 1955 . . . . .	625,000	11,250,000	Dec. 1, 1961 . . . . .	625,000	3,125,000
Dec. 1, 1955 . . . . .	625,000	10,625,000	June 1, 1962 . . . . .	625,000	2,500,000
June 1, 1956 . . . . .	625,000	10,000,000	Dec. 1, 1962 . . . . .	625,000	1,875,000
Dec. 1, 1956 . . . . .	625,000	9,375,000	June 1, 1963 . . . . .	625,000	1,250,000
June 1, 1957 . . . . .	625,000	8,750,000	Dec. 1, 1963 . . . . .	625,000	625,000
Dec. 1, 1957 . . . . .	625,000	8,125,000	June 1, 1964 . . . . .	625,000	
June 1, 1958 . . . . .	625,000	7,500,000			

XXIII. *Textiles* — *N. V. Textiel Industrie Maatschappij « Apeldoorn »*

La Société ajoutera vingt machines à piquer à l'outillage de son usine d'Apeldoorn, ce qui lui permettra de porter de 1.600.000 à 1.700.000 unités sa capacité de production annuelle de sous-vêtements.

XXIV. *Textiles* — *de N. V. P. F. van Vlissingen en Co.'s Katoenfabrieken*

La Société modernisera l'outillage de son usine d'Helmond en achetant des machines à coudre et des appareils de séchage. La capacité de production annuelle de pièces de cotonnade sera portée de 18.000 à 23.000 kilomètres.

## ANNEXE 2

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toute fraction du principal de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le franc suisse sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la partie du principal de l'Emprunt qui sera remboursable en francs suisses ou qui aura été annulée en application de l'article IV ou qui sera représentée par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V.

Dates des échéances	Montant du principal après paiement de des échéances	Montant du principal restant dû	Dates des échéances	Montant du principal après paiement de des échéances	Montant du principal restant dû
		après paiement de chaque échéance			après paiement de chaque échéance
		\$15.000.000			
1 <sup>er</sup> décembre 1952.	625.000	14.375.000	1 <sup>er</sup> décembre 1958.	625.000	6.875.000
1 <sup>er</sup> juin 1953.	625.000	13.750.000	1 <sup>er</sup> juin 1959.	625.000	6.250.000
1 <sup>er</sup> décembre 1953.	625.000	13.125.000	1 <sup>er</sup> décembre 1959.	625.000	5.625.000
1 <sup>er</sup> juin 1954.	625.000	12.500.000	1 <sup>er</sup> juin 1960.	625.000	5.000.000
1 <sup>er</sup> décembre 1954.	625.000	11.875.000	1 <sup>er</sup> décembre 1960.	625.000	4.375.000
1 <sup>er</sup> juin 1955.	625.000	11.250.000	1 <sup>er</sup> juin 1961.	625.000	3.750.000
1 <sup>er</sup> décembre 1955.	625.000	10.625.000	1 <sup>er</sup> décembre 1961.	625.000	3.125.000
1 <sup>er</sup> juin 1956.	625.000	10.000.000	1 <sup>er</sup> juin 1962.	625.000	2.500.000
1 <sup>er</sup> décembre 1956.	625.000	9.375.000	1 <sup>er</sup> décembre 1962.	625.000	1.875.000
1 <sup>er</sup> juin 1957.	625.000	8.750.000	1 <sup>er</sup> juin 1963.	625.000	1.250.000
1 <sup>er</sup> décembre 1957.	625.000	8.125.000	1 <sup>er</sup> décembre 1963.	625.000	625.000
1 <sup>er</sup> juin 1958.	625.000	7.500.000	1 <sup>er</sup> juin 1964.	625.000	

## SCHEDULE 3-A

## FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000

\$ 000

No. 000

No. 000

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET  
NATIONAAL HERSTEL N. V.

## GUARANTEED SERIAL BOND

DUE .....

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. (hereinafter called the Borrower), a corporation (*naamloze vennootschap*), organized and existing under the laws of the Kingdom of the Netherlands, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of

on the                      day of                      , 19                      , at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of                      Dollars

in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of                      per cent (                      %) per annum, payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$                      (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated                      , 19                      , between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Kingdom of the Netherlands in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated                      , 19                      , between the Kingdom of the Netherlands and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower which is absolute and unconditional to pay the principal of an interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language

## ANNEXE 3-A

## MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET  
NATIONAAL HERSTEL N. V.

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

La « MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. » (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») société anonyme (*naamloze vennootschap*) constituée et existant conformément à la législation du Royaume des Pays-Bas, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ..... ou à son ordre, le ..... 19...., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique) la somme de ..... dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date du présent titre au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$. ..... (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. », (ci-après dénommée « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 19...., conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par le Royaume des Pays-Bas conformément aux termes d'un Contrat de Garantie en date du ..... 19...., conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la Banque. Aucune mention desdits contrats dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement :

and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{3}{4}$  %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Kingdom of the Netherlands or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Kingdom of the Netherlands, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Dated

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. ;

By  
Authorized Representative

i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dont la monnaie a été stipulée pour le remboursement desdites Obligations, paraissant et mis en vente dans la ville où elles sont remboursables), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur au bureau ou à l'agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Royaume des Pays-Bas ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Royaume des Pays-Bas, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Royaume des Pays-Bas qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par son ..... à ce dûment autorisé.

Le .....

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :

(Signé)

Représentant autorisé

## FORM OF GUARANTEE

KINGDOM OF THE NETHERLANDS, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Kingdom of the Netherlands :  
By  
Authorized Representative

## SCHEDULE 3-B

## FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET  
NATIONAAL HERSTEL N. V.

## GUARANTEED SERIAL BOND

DUE .....

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. (hereinafter called the Borrower), a corporation (*naamloze vennootschap*), organized and existing under the laws of the Kingdom of the Netherlands, for value received, hereby promises to pay to the Bearer on the day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of

Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of \_\_\_\_\_ per cent ( \_\_\_\_\_ %) per annum payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ \_\_\_\_\_ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan



## MODÈLE DE GARANTIE

Le ROYAUME DES PAYS-BAS, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour le Royaume des Pays-Bas :  
(Signé)  
Représentant autorisé

## ANNEXE 3-B

## MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000  
N° 000

\$ 000  
N° 000

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET  
NATIONAAL HERSTEL N. V.

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

La MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société anonyme (*naamloze vennootschap*) constituée et existant conformément à la législation du Royaume des Pays-Bas, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le ..... 19..., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique) la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date du présent titre, au taux de ..... pour cent (....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$. ..... (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. » (ci-après dénommées

Agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Kingdom of the Netherlands in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, between the Kingdom of the Netherlands and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States Dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1%, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1%, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date;  $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Kingdom of the Netherlands or by any taxing authority thereof or therein and shall be

« Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 19... , conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par le Royaume des Pays-Bas conformément aux termes d'un Contrat de Garantie en date du ..... 19... , conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la Banque. Aucune mention des contrats précités dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque, sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dont la monnaie a été stipulée pour le remboursement desdites Obligations, paraissant et mis en vente dans la ville où elles sont remboursables), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date;  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur audit Bureau ou à ladite Agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Royaume des Pays-Bas ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Royaume des Pays-Bas,

paid free from all restrictions of the Kingdom of the Netherlands, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest, bearing the facsimile signature of its \_\_\_\_\_, to be attached hereto.

Dated

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :  
By  
Authorized Representative

#### FORM OF GUARANTEE

KINGDOM OF THE NETHERLANDS, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Kingdom of the Netherlands :  
By  
Authorized Representative

#### FORM OF INTEREST COUPON

No. \_\_\_\_\_

On the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, unless the Bond herein-after mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. will pay to Bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, \_\_\_\_\_ Dollars (\$ \_\_\_\_\_) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, No. \_\_\_\_\_

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :  
By  
Authorized Representative

de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Royaume des Pays-Bas qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par son ..... à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de son .....

Le .....

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :  
(Signé)  
Représentant autorisé

#### MODÈLE DE GARANTIE

Le ROYAUME DES PAYS-BAS, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour le Royaume des Pays-Bas :  
(Signé)  
Représentant autorisé

#### MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N° .....

Le ..... 19...., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N. V. paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$) ..... représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie de la série spéciale n° ....., émise par elle à échéance du ..... 19....

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V. :  
(Signé)  
Représentant autorisé

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153; p. 340.]*

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 153, p. 341.*]

LETTER-AGREEMENT<sup>1</sup> CONCERNING A PARTIAL CANCELLATION OF THE LOAN AND CONTAINING A REVISED AMORTIZATION SCHEDULE. DATED AT WASHINGTON, ON 13 APRIL 1950

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

1260 Belmont Street, N. W.  
Washington 9, D. C.

FA/630

April 13, 1950

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

Referring to Section 6 of Article IV of the Loan Agreement dated July 26, 1949,<sup>2</sup> between International Bank for Reconstruction and Development and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., we request your agreement that the amount of \$6,200,000 of the Loan cancelled by us as of March 17, 1950, be applied against the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan in such manner that the payments of principal in the table of amortization (Schedule 2 to such Loan Agreement) will be due as follows :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>
Dec. 1, 1952. . . . .	\$625,000	Dec. 1, 1958. . . . .	\$325,000
June 1, 1953. . . . .	500,000	June 1, 1959. . . . .	325,000
Dec. 1, 1953. . . . .	500,000	Dec. 1, 1959. . . . .	325,000
June 1, 1954. . . . .	500,000	June 1, 1960. . . . .	325,000
Dec. 1, 1954. . . . .	400,000	Dec. 1, 1960. . . . .	325,000
June 1, 1955. . . . .	350,000	June 1, 1961. . . . .	325,000
Dec. 1, 1955. . . . .	350,000	Dec. 1, 1961. . . . .	325,000
June 1, 1956. . . . .	350,000	June 1, 1962. . . . .	325,000
Dec. 1, 1956. . . . .	350,000	Dec. 1, 1962. . . . .	325,000
June 1, 1957. . . . .	325,000	June 1, 1963. . . . .	325,000
Dec. 1, 1957. . . . .	325,000	Dec. 1, 1963. . . . .	325,000
June 1, 1958. . . . .	325,000	June 1, 1964. . . . .	325,000

<sup>1</sup> Came into force on 13 April 1950 by signature.

<sup>2</sup> See p. 194 of this volume.



ACCORD PAR LETTRE<sup>1</sup> CONCERNANT UNE ANNULATION PARTIELLE DE L'EMPRUNT ET CONTENANT UN TABLEAU D'AMORTISSEMENT REVISÉ. DATÉ DE WASHINGTON, LE 13 AVRIL 1950

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

1620 Belmont Street, (N. W.)  
Washington 9, D. C.

FA/630

Le 13 avril 1950

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street (N.W.)  
Washington 25 (D.C.)

Messieurs,

Me fondant sur le paragraphe 6 de l'article IV du Contrat d'Emprunt conclu le 26 juillet 1949<sup>2</sup> entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., j'ai l'honneur de vous prier d'accepter que la partie du montant de l'Emprunt, soit \$6.200.000, que la Société au nom de laquelle je vous écris a annulée le 17 mars 1950, soit imputée sur les diverses échéances prévues pour l'amortissement du principal de l'Emprunt, de manière que le tableau d'amortissement (annexe 2 au Contrat d'Emprunt susmentionné) se présente comme suit :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>
1 <sup>er</sup> décembre 1952 . . . . .	\$625.000	1 <sup>er</sup> décembre 1958 . . . . .	\$325.000
1 <sup>er</sup> juin 1953 . . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> juin 1959 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> décembre 1953 . . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> décembre 1959 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> juin 1954 . . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> juin 1960 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> décembre 1954 . . . . .	400.000	1 <sup>er</sup> décembre 1960 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> juin 1955 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> juin 1961 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> décembre 1955 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> décembre 1961 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> juin 1956 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> juin 1962 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> décembre 1956 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> décembre 1962 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> juin 1957 . . . . .	325.000	1 <sup>er</sup> juin 1963 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> décembre 1957 . . . . .	325.000	1 <sup>er</sup> décembre 1963 . . . . .	325.000
1 <sup>er</sup> juin 1958 . . . . .	325.000	1 <sup>er</sup> juin 1964 . . . . .	325.000

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 13 avril 1950 par signature.

<sup>2</sup> Voir p. 195 de ce volume.

The Kingdom of the Netherlands, as guarantor under the Guarantee Agreement dated July 26, 1949,<sup>1</sup> between Kingdom of the Netherlands and International Bank for Reconstruction and Development, concurs in our request for such amendment.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V.

By L. SOUTENDIJK  
Authorized Representative

Approved :

Kingdom of the Netherlands

By A. D. WOUDHUYSEN  
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for Reconstruction and Development

By R. L. GARNER  
Vice President

---

<sup>1</sup> See p. 180 of this volume.

Le Royaume des Pays-Bas, garant en vertu du Contrat de Garantie qu'il a conclu le 26 juillet 1949<sup>1</sup> avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, s'associe à la présente demande.

Je vous prie d'exprimer votre assentiment à ce qui précède en me retournant la copie ci-incluse de la présente lettre après avoir signé la formule de confirmation qu'elle contient.

Veillez agréer, etc....

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V.:  
(Signé) L. SOUTENDIJK  
Représentant autorisé

Pour approbation :

Royaume des Pays-Bas  
(Signé) A. D. WOUDDHUYSEN  
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
Le Vice-président  
(Signé) R. P. L. GARNER

---

<sup>1</sup> Voir p. 181 de ce volume.

LETTER-AGREEMENT<sup>1</sup> CONCERNING A PARTIAL CANCELLATION OF THE LOAN AND CONTAINING A REVISED AMORTIZATION SCHEDULE. DATED AT WASHINGTON ON 10 JANUARY 1952

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

FA/72

January 10, 1952

International Bank for  
Reconstruction and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

Referring to Section 6 of Article IV of the Loan Agreement dated July 26, 1949,<sup>2</sup> between International Bank for Reconstruction and Development and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., we request your agreement that the amount of \$870,000 of the Loan cancelled by us as of January 9, 1952, be applied against the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan in such manner that the payments of principal in the table of amortization (Schedule 2 to such Loan Agreement) will be due as follows :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>
Dec. 1, 1952. . . . .	\$625,000	Dec. 1, 1958. . . . .	\$267,000
June 1, 1953. . . . .	500,000	June 1, 1959. . . . .	267,000
Dec. 1, 1953. . . . .	500,000	Dec. 1, 1959. . . . .	267,000
June 1, 1954. . . . .	500,000	June 1, 1960. . . . .	267,000
Dec. 1, 1954. . . . .	400,000	Dec. 1, 1960. . . . .	267,000
June 1, 1955. . . . .	350,000	June 1, 1961. . . . .	267,000
Dec. 1, 1955. . . . .	350,000	Dec. 1, 1961. . . . .	267,000
June 1, 1956. . . . .	350,000	June 1, 1962. . . . .	267,000
Dec. 1, 1956. . . . .	350,000	Dec. 1, 1962. . . . .	267,000
June 1, 1957. . . . .	267,000	June 1, 1963. . . . .	267,000
Dec. 1, 1957. . . . .	267,000	Dec. 1, 1963. . . . .	267,000
June 1, 1958. . . . .	267,000	June 1, 1964. . . . .	267,000

<sup>1</sup> Came into force on 10 January 1952 by signature.

<sup>2</sup> See p. 194 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE<sup>1</sup> CONCERNANT UNE ANNULATION  
PARTIELLE DE L'EMPRUNT ET CONTENANT UN  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT REVISÉ. DATÉ DE  
WASHINGTON, LE 10 JANVIER 1952

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

FA/72

Le 10 janvier 1952

Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement  
1818 H Street (N.W.)  
Washington 25 (D.C.)

Messieurs,

Me fondant sur le paragraphe 6 de l'article IV du Contrat d'Emprunt conclu le 26 juillet 1949<sup>2</sup> entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., j'ai l'honneur de vous prier d'accepter que la partie du montant de l'Emprunt, soit \$870.000, que la Société au nom de laquelle je vous écris a annulée le 9 janvier 1952, soit imputée sur les diverses échéances prévues pour l'amortissement du principal de l'Emprunt, de manière que le tableau d'amortissement (annexe 2 au Contrat d'Emprunt susmentionné) se présente comme suit :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>
1 <sup>er</sup> décembre 1952 . . . . .	\$625.000	1 <sup>er</sup> décembre 1958 . . . . .	\$267.000
1 <sup>er</sup> juin 1953. . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> juin 1959. . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> décembre 1953 . . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> décembre 1959 . . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> juin 1954. . . . .	500.000	1 <sup>er</sup> juin 1960. . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> décembre 1954 . . . . .	400.000	1 <sup>er</sup> décembre 1960 . . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> juin 1955. . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> juin 1961. . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> décembre 1955 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> décembre 1961 . . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> juin 1956. . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> juin 1962. . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> décembre 1956 . . . . .	350.000	1 <sup>er</sup> décembre 1962 . . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> juin 1957. . . . .	267.000	1 <sup>er</sup> juin 1963. . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> décembre 1957 . . . . .	267.000	1 <sup>er</sup> décembre 1963 . . . . .	267.000
1 <sup>er</sup> juin 1958. . . . .	267.000	1 <sup>er</sup> juin 1964. . . . .	267.000

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 janvier 1952 par signature.

<sup>2</sup> Voir p. 195 de ce volume.

The Kingdom of the Netherlands, as guarantor under the Guarantee Agreement dated July 26, 1949,<sup>1</sup> between Kingdom of the Netherlands and International Bank for Reconstruction and Development, concurs in our request for such amendment.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V.

By L. SOUTENDIJK

Authorized Representative

Approved :

Kingdom of the Netherlands

By L. SOUTENDIJK

Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for Reconstruction and Development

By A. S. G. HOAR

Loan Director

---

<sup>1</sup>See p. 180 of this volume.

Le Royaume des Pays-Bas, garant en vertu du Contrat de Garantie qu'il a conclu le 26 juillet 1949<sup>1</sup> avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, s'associe à la présente demande.

Je vous prie d'exprimer votre assentiment à ce qui précède en me retournant la copie ci-incluse de la présente lettre, après avoir signé la formule de confirmation qu'elle contient.

Veillez agréer, etc....

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. :

(Signé) L. SOUTENDIJK  
Représentant autorisé

Pour approbation :

Royaume des Pays-Bas  
(Signé) L. SOUTENDIJK  
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
(Signé) A. S. G. HOAR  
Directeur des emprunts

---

<sup>1</sup> Voir p. 181 de ce volume.

LETTER-AGREEMENT<sup>1</sup> CONCERNING A COMPLETELY  
REVISED SCHEDULE OF PROJECTS. DATED AT  
WASHINGTON, ON 12 JANUARY 1952

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

1470 Euclid Street,  
Washington, D. C.

FA/94

January 12, 1952

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

Referring to the Loan Agreement dated July 26, 1949,<sup>2</sup> between the International Bank for Reconstruction and Development and Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., there is attached hereto a completely revised schedule of projects to which your agreement is requested in accordance with the provisions of Article I (15) of said Loan Agreement.

Please confirm your agreement by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V.

By L. SOUTENDIJK  
Authorized Representative

Approved :  
Kingdom of the Netherlands  
By L. SOUTENDIJK  
Authorized Representative

Confirmed :  
International Bank for Reconstruction and Development  
By A. S. G. HOAR  
Loan Director

<sup>1</sup> Came into force on 12 January 1952 by signature.

<sup>2</sup> See p. 194 of this volume.



ACCORD PAR LETTRE<sup>1</sup> CONCERNANT UNE LISTE DE PROJETS COMPLÈTEMENT REVISÉE. DATÉ DE WASHINGTON, LE 12 JANVIER 1952

MAATSCHAPPIJ TOT FINANCIERING VAN HET NATIONAAL HERSTEL N.V.

1470 Euclid Street,  
Washington, (D. C.)

FA/94

Le 12 janvier 1952

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street (N.W.)  
Washington 25 (D.C.)

Messieurs,

Conformément aux stipulations de l'alinéa 15 de l'article premier du Contrat d'Emprunt conclu le 26 juillet 1949<sup>2</sup> entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V., j'ai l'honneur de vous demander d'approuver le texte complètement révisé de l'annexe relative aux projets que je vous envoie ci-joint.

Je vous prie d'exprimer votre assentiment audit texte en me retournant la copie ci-incluse de la présente lettre, après avoir signé la formule de confirmation qu'elle contient.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N. V.:

(Signé) L. SOUTENDIJK  
Représentant autorisé

Pour approbation :  
Royaume des Pays-Bas  
(Signé) L. SOUTENDIJK  
Représentant autorisé

Pour confirmation :  
Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
(Signé) A. S. G. HOAR  
Directeur des emprunts

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 janvier 1952 par signature.

<sup>2</sup> Voir p. 195 de ce volume.

## SCHEDULE 1

## DESCRIPTION OF THE PROJECTS

I. *Glass Project—N. V. Vereenigde Glasfabrieken*

The plant of the Company at Schiedam is to be modernized by the replacement of part of the old equipment with new machines. These will consist mainly of press, annealing and polishing apparatus and bottle-forming machines. The replacement program will enable the company to attain an annual capacity of 77,500 tons of container glass and household glassware, compared with the present 47,100 tons.

III. *Chemical Project—Staatsmijnen*

The Company's program is designed to utilize more efficiently the coal production of the Netherlands.

A new plant will be built in Limburg with an annual phenol-producing capacity of 6,000 tons.

The power generating capacity at the "Emma" mine in Limburg will be increased by the installation of a boiler and a 25,000 kw. turbo generator.

The equipment for the production of sulfuric acid and potassium ferro-cyanide from hydrogen sulphide and hydrocyanide acid in Limburg will be modernized and the capacity for production of sulfuric acid will be increased from 40,000 tons to 58,000 tons of contact acid and of potassium ferro-cyanide from 180 tons to 2,380 tons per annum.

A new plant will be erected in Limburg capable of producing annually 1,800 tons of phthalic anhydride from the naphthalene derived in the coking process.

A new coking plant will be established at Beek and the existing coking plant at the "Maurits" mine will be expanded and reequipped. A new coal bunker and conveyor, together with a new coke sieving installation will be erected to service the "Maurits" plant. The coking capacity of the Company will thereby be increased from 1,675,000 tons to 2,497,000 tons per annum, and the capacity for coal gas production from 177 million to 352 million cubic meters per annum. The Company's capacity for the production of anthracene (40 per cent) will be increased from 700 tons to 1,580 tons per annum, of naphthalene from 4,500 tons to 8,520 tons per annum, of creosote coal tar from 25,000 to 36,250 tons per annum, and of coaltar pitch from 30,000 tons to 42,000 tons per annum.

A new plant will be erected in Limburg with a capacity for the production of soda ash of 27,000 tons per annum. Ammonium chloride, as a byproduct, will be sold as fertilizer.

The fertilizer plant of the Company at Limburg will be modernized and its capacity will be increased from 58,000 tons of nitrogen per annum to 105,000 tons, including the output of the soda ash and sulfate plants of the Company.

A new plant will be erected in Limburg for the production of urea, with a capacity of 6,000 tons per annum.

A new plant will be built consisting of a unit for the production of cyclohexanon and a unit for the production of caprolactam which is the raw material for the manu-

## ANNEXE 1

## DESCRIPTION DES PROJETS

I. Verre — *N. V. Vereenigde Glasfabrieken*

Pour moderniser son usine de Schiedam, la Société prévoit le remplacement d'une partie de son équipement. Les nouvelles machines seront surtout des machines à mouler, recuire et polir le verre et à fabriquer les bouteilles. D'après le programme de remplacement qu'elle a établi, la Société pourra produire annuellement 77.500 tonnes de verre pour récipients et d'articles de ménage en verre, alors que sa production actuelle est de 47.100 tonnes.

III. Produits chimiques — *Staatsmijnen*

Le programme de la Société vise à une utilisation plus rationnelle de la production de charbon des Pays-Bas.

Une nouvelle usine sera construite dans le Limbourg; elle pourra produire 6.000 tonnes de phénol par an.

La Société fera installer à la mine « Emma », dans le Limbourg, une chaudière et un turbo-générateur de 25.000 kW pour augmenter la capacité de production d'énergie.

Les installations de production d'acide sulfurique et de ferrocyanure de potassium à partir de l'acide sulfhydrique et de l'acide cyanhydrique, situées dans le Limbourg, seront modernisées et la capacité de production annuelle d'acide sulfurique sera portée de 40.000 à 58.000 tonnes d'acide fabriqué selon le procédé de contact, et celle de ferrocyanure de potassium de 180 à 2.380 tonnes.

Une nouvelle usine sera construite dans le Limbourg; elle pourra produire annuellement 1.800 tonnes d'anhydride phtalique en partant du naphthalène provenant de la fabrication du coke.

Une nouvelle cokerie sera installée à Beek et la cokerie actuelle de la mine « Maurits » sera agrandie et dotée de nouvelles installations. On construira une tour et un transporteur à charbon nouveaux et on montera une nouvelle installation de tamisage du coke pour l'usine « Maurits ». La capacité de production annuelle de coke de la Société sera ainsi portée de 1.675.000 à 2.497.000 tonnes, et celle de gaz passera de 177 millions à 352 millions de mètres cubes. La capacité de production annuelle de la Société passera pour l'anhracène (40 pour cent) de 700 à 1.580 tonnes, pour le naphthalène de 4.500 à 8.520 tonnes, pour la créosote de 25.000 à 36.250 tonnes et, pour le brai de goudron de 30.000 à 42.000 tonnes.

La Société fera construire dans le Limbourg, une nouvelle usine capable de produire 27.000 tonnes de carbonate de soude par an et vendra comme engrais le chlorure d'ammonium obtenu à titre de sous-produit.

L'usine de fabrication d'engrais que la Société possède dans le Limbourg sera modernisée et sa capacité de production annuelle d'azote sera portée de 58.000 à 105.000 tonnes, y compris la production des usines de fabrication de carbonate de soude et de sulfate appartenant à la Société.

La Société fera construire dans le Limbourg une nouvelle usine de fabrication d'urée qui aura une capacité de production annuelle de 6.000 tonnes.

On construira aussi une nouvelle usine qui se composera d'un atelier de production de cyclohexanone et d'un atelier de production de caprolactame, matière première

facture of Enkalon fiber. The caprolactam unit will have an annual capacity of about 3,600 tons.

The producer gas plant at the "Maurits" mine will be modernized to enable it to obtain producer gas with a calorific value of 2,800 calories per cubic meter.

IV. *Chemical Project—N. V. Maatschappij tot Exploitatie van Kooksoevengassen*

New equipment will be acquired and installed at the Company's plants at IJmuiden in order to increase the plant's fertilizer production capacity from 16,000 tons to 51,000 tons of nitrogen per annum.

V. *Chemical Project—N. V. Koninklijke Nederlandsche Zoutindustrie*

Equipment will be installed at the Company's plant at Hengelo for expansion of salt, chlorine, hydrochloric acid, sodium hydroxide and copper oxychloride production and for the replacement of worn-out apparatus. Production capacity of table salt will be increased from 250,000 tons to 400,000 tons per annum, of sodium hydroxide from 10,000 tons to 20,000 tons per annum, of chlorine from 9,000 tons to 24,000 tons per annum, and of copper oxychloride by 700 tons per annum.

VI. *Chemical Project—N. V. Fabriek van Chemische Producten Vondelingenplaat*

The Company's plant at Vlaardingen will be modernized and expanded to increase the annual capacity of finished aniline dyes from 1,200 tons to 3,200 tons per annum, and to permit the production of other chemicals, including formic acid, oxalic acid and sodium sulfate.

VIII. *Chemical Project—N. V. Kempensche Zinkmaatschappij*

Modernization of the existing plant at Budel will be undertaken to increase the capacity for roasting zinc blends, by the installation of a Dwight-Douglas furnace. In addition by replacing the chamber with the contact process, sulfuric acid production capacity will be increased from 65,000 to 92,000 tons per annum.

X. *Machine Project—Machinefabriek Gebr. Stork & Co., N. V.*

By the acquisition of new machine tools, the Company will complete its new installations at Zwolle, which will specialize in the production of diesel motors, thus permitting the Company's plant at Hengelo to concentrate on turbines and boilers. Production capacity is expected to increase by 20 per cent per annum.

XI. *Machine Project—N. V. Koninklijke Nederlandsche Grofsmederij*

Lathes, shears, and chain welding and bending machines will be installed in order to expand and modernize the Company's equipment at Leiden. The capacity for the production of crankshafts will be increased from 5,000 tons to 6,000 tons and of chains from 2,500 tons to 3,200 tons per annum.

XII. *Wire Project—N. V. Draadindustrie "Neerlandia"*

To prevent decline in production which may amount to 25 per cent, due to outmoded and worn-out machinery, the Company will replace old wire-making equipment in its

employée pour la fabrication de la fibre « Enkalon ». L'atelier de fabrication de caprolactame aura une capacité de production annuelle d'environ 3.600 tonnes.

Les gazogènes de la mine « Maurits » seront modernisés afin de produire du gaz ayant un pouvoir calorifique de 2.800 calories par mètre cube.

IV. *Produits chimiques — N. V. Maatschappij tot Exploitatie van Koksoevengassen*

La Société achètera pour son usine d'Ymuiden un nouvel équipement et en portera ainsi la capacité de production annuelle d'engrais de 16.000 à 51.000 tonnes d'azote.

V. *Produits chimiques — N. V. Koninklijke Nederlandsche Zoutindustrie*

La Société installera un nouvel outillage dans son usine d'Hengelo pour augmenter sa production de chlorure de sodium, de chlore, d'acide chlorhydrique, de soude caustique et d'oxychlorure de cuivre, et pour remplacer les appareils usés. La capacité de production annuelle de sel de table sera portée de 250.000 à 400.000 tonnes, celle de soude caustique de 10.000 à 20.000 tonnes, celle de chlore de 9.000 à 24.000 tonnes, et celle d'oxychlorure de cuivre sera augmentée de 700 tonnes par an.

VI. *Produits chimiques — N. V. Fabriek van Chemische Producten Vondelingenplaat*

L'usine de la Société à Vlaardingén sera modernisée et agrandie afin de porter de 1.200 à 3.200 tonnes sa capacité de production annuelle de teintures d'aniline prêtes à la consommation et de permettre la fabrication d'autres produits chimiques, notamment d'acide formique, d'acide oxalique et de sulfate de soude.

VIII. *Produits chimiques — N. V. Kempensche Zinkmaatschappij*

La Société modernisera l'usine de Budel afin d'augmenter la capacité de grillages des blindes en installant un four Dwight-Douglas. De plus, elle substituera le procédé de contact à l'emploi des chambres de plomb ce qui portera la capacité de production annuelle d'acide sulfurique de 65.000 à 92.000 tonnes.

X. *Machines — Machinefabriek Gebr. Stork & Co. N. V.*

L'acquisition de machines outils neuves permettra à la Société de compléter l'équipement de ses nouveaux ateliers de Zwolle qui produiront uniquement des moteurs Diesel, et de spécialiser son usine d'Hengelo dans la fabrication des turbines et des chaudières. On prévoit une augmentation de 20 pour cent de la capacité de production annuelle.

XI. *Machines — N. V. Koninklijke Nederlandsche Grofsmederij*

La Société fera installer des tours, des cisailles, des machines à cintrer et des machines à souder les chaînes dans son usine de Leyde, pour en développer et en moderniser l'équipement. La capacité de production annuelle de vilebrequins sera portée de 5.000 à 6.000 tonnes et celle de chaînes de 2.500 à 3.200 tonnes.

XII. *Fils métalliques — N. V. Draadindustrie « Neerlandia »*

Pour éviter une baisse de production due au vieillissement et à l'usure des machines, qui pourrait atteindre 25 pour cent, la Société remplacera l'ancien outillage de tréfilage

plant at Jutphaas. New wire-nail and drawing machines will also be acquired, and apparatus for staining and water cooling.

XIII. *Electro-technical Project—N. V. Hollandsche Draad- en Kabelfabriek*

The Company will erect a new plant at Amsterdam for the production of rubber, polythene and saran yarn wire cables. Production capacity for rubber cable will be increased by 11 per cent. Plastic and saran cable will be produced for the first time in the Netherlands. Equipment for coating paper with polythene resin having a capacity of about 8,000 cubic meter/8 hour shift will be installed.

XIV. *Electro-technical Project—Willem Smit & Co's Transformatorenfabriek N. V.*

The transformer plant of the Company at Nijmegen will be expanded and the capacity for production of transformers and generator wire will be increased by 25 per cent per annum.

XVI. *Paper Project—Koninklijke Nederlandsche Papierfabriek N. V.*

A sectional electric drive will be installed for the new paper making machine purchased in Germany which paper machine will be added to the four already in the Company's plant at Maastricht and the latter will be improved. Paper coating machines will also be acquired. Capacity will thereby be increased from 11,400 tons to 23,400 tons per annum.

XVIII. *Textile Project—N. V. H. ten Cate en Co.*

The Company's plant at Almelo will be expanded and modernized by the acquisition of new spinning and weaving machinery so as to increase its yarn spinning capacity from 5,100 to 5,900 tons and its capacity for production of finished goods from 40 million to 45 million square meters per annum.

XIX. *Textile Project—N. V. Katoenspinnerij Bamshoeve*

By the acquisition of new spinning machinery, the plant at Enschede will be modernized and the capacity of the roving department increased. Capacity will be increased from 5,700 tons of cotton yarn per annum to 7,400 tons.

XX. *Textile Project—De Wit's Textiel Nijverheid N. V.*

In order to make more efficient the Company's production of cotton and woolen fabrics and blankets, equipment of the plant at Holland will be modernized by the acquisition of new machinery for cleaning and dyeing. Output per worker per hour will increase by 15 per cent and production capacity will increase by 12 per cent per annum.

XXI. *Textile Project—N. V. Koninklijke Weefgoederenfabriek C. T. Stork & Co.*

The Company will build a new factory to replace the present one at Hengelo. Capacity for production of cotton fabrics will be increased to 327 tons per annum from the present 221 tons.

de son usine de Jutphaas. Elle achètera également de nouvelles machines à fabriquer les pointes et à tréfiler, ainsi que de nouveaux appareils de brunissage et de refroidissement par eau.

XIII. *Matériel électrique — N. V. Hollandsche Draad- en Kabelfabriek*

La Société fera construire à Amsterdam une nouvelle usine destinée à la production de câbles métalliques sous gaine de caoutchouc, de polyéthylène et de fibre de saran. Sa capacité de production de câbles sous gaine de caoutchouc sera augmentée de 11 pour cent. L'usine prévue sera la première à fabriquer aux Pays-Bas des câbles sous gaine de matière plastique et de saran. On installera un outillage permettant de produire, par poste de 8 heures, environ 8.000 mètres cubes de papier enduit de résine de polyéthylène.

XIV. *Matériel électrique — Willem Smit & Co.'s Transformatorfabriek N. V.*

L'usine de fabrication de transformateurs que la Société possède à Nimègue sera agrandie et sa capacité de production annuelle de transformateurs et de fils pour générateurs sera augmentée de 25 pour cent.

XVI. *Papier — Koninklijke Nederlandsche Papierfabriek N. V.*

On montera des installations électriques d'entraînement pour la nouvelle machine à fabriquer le papier qui a été achetée en Allemagne. Cette machine viendra s'ajouter aux quatre autres machines équipant déjà l'usine de la Société à Maastricht qui sera modernisée. On achètera également des machines à fabriquer le papier couché. La capacité de production annuelle de l'usine sera ainsi portée de 11.400 à 23.400 tonnes.

XVIII. *Textiles — N. V. H. ten Cate en Co.*

La Société fera agrandir son usine d'Almelo dont elle modernisera l'outillage en achetant de nouvelles machines à filer et à tisser qui porteront la capacité de production annuelle de filés de 5.100 à 5.900 tonnes, et celle de produits finis de 40 à 45 millions de mètres carrés.

XIX. *Textiles — N. V. Katoenspinnerij Bamshoeve*

L'acquisition de nouvelles machines à filer permettra de moderniser l'usine d'Enschede et d'augmenter la capacité de production des ateliers de filage en gros. La capacité de production annuelle de filés de coton sera portée de 5.700 à 7.400 tonnes.

XX. *Textiles — De Wit's Textiel Nijverheid N. V.*

Pour rationaliser sa production de tissus et de couvertures de coton et de laine, la Société modernisera l'outillage de son usine d'Helmond en achetant de nouvelles machines à époutier et à teindre. Le rendement horaire de l'ouvrier augmentera de 15 pour cent et la capacité de production annuelle de 12 pour cent.

XXI. *Textiles — N. V. Koninklijke Weefgoederenfabriek C. T. Stork & Co.*

La Société fera construire une nouvelle fabrique pour remplacer son usine d'Hengelo. Sa capacité de production annuelle de tissus de coton passera de 221 à 327 tonnes.

XXII. *Textile Project—N. V. Hollandsche Textielindustrie*

The Company will increase its wool yarn output and its weaving mill at Goirle will be modernized, with a resulting increase in capacity from 500,000 to 550,000 square meters in capacity of finished woolen fabrics per annum. As a result, the Company will be able to supply all its wool yarn requirements.

XXIII. *Textile Project—N. V. Textiel Industrie Maatschappij "Apeldoorn"*

Twenty stitching machines will be added to the equipment of the plant at Apeldoorn so as to increase its underwear production capacity from 1,600,000 to 1,700,000 units per annum.

XXV. *Gear Manufacturing Project—N. V. Koninklijke Maatschappij "de Schelde", Vlissingen*

Machine tools and auxiliaries will be purchased for cutting and grinding spur and helical gears and a new building erected to house this equipment. This will be the only plant of this type in the Netherlands and will produce gears for internal use by the company as well as for the domestic and export markets.

XXVI. *Textile Project—N. V. Spinnerij Oosterveld, Enschede*

The spinning frames of the company will be converted for higher speed operation and new high speed frames will be installed for modernization of the plant and for replacement of war-damaged equipment. It is estimated that production of cotton, rayon, woolen and mixed yarns will be increased by about 750,000 kg. per year with substantial improvement in quality and with lower raw material costs.

XXVIII. *Textile Project—Stoomspinnerij te Nijverdal N. V.*

This project involves the modernization of the cotton spinning equipment of the Company by the addition of new lapwinders, drawing frames and highdraft frames. An increase in production of 200 tons of yarn per annum is anticipated as well as improved quality and reduction in costs.

XXIX. *Textile Project—H. P. Gelderman & Zonen N. V.*

The spinning and weaving departments of the Company will be modernized by the addition of automatic looms for rayon production and of miscellaneous spinning equipment. The new spinning equipment will provide an increase in production of yarn of about 60,000 kilograms per year while the new looms will provide a net increase in production of approximately one million meters per year of woven fabrics.

XXX. *Textile Project—Stoomweverij te Nijverdal N. V.*

Twenty-four modern automatic looms for weaving rayon fabrics will be installed with rope washers and stripping machines for general use in order to improve quality and reduce costs.



**XXII. Textiles — N. V. Hollandsche Textielindustrie**

La Société augmentera sa production de filés de laine et modernisera son usine de tissage de Goirle, dont la capacité de production annuelle de tissus de laine finis passera de 500.000 à 550.000 mètres carrés. La Société pourra entièrement subvenir à ses besoins en filés de laine.

**XXIII. Textiles — N. V. Textiel Industrie Maatschappij « Apeldoorn »**

La Société ajoutera vingt machines à piquer à l'outillage de son usine d'Apeldoorn, ce qui lui permettra de porter de 1.600.000 à 1.700.000 unités sa capacité de production annuelle de sous-vêtements.

**XXV. Fabrication d'engrenages — N. V. Koninklijke Maatschappij « de Schelde », Flessingue**

La Société achètera des machines outils et l'équipement connexe nécessaire pour la taille et la rectification des engrenages droits et hélicoïdaux et fera construire un nouveau bâtiment pour loger cet outillage. L'usine, qui sera la seule de ce genre aux Pays-Bas, produira des engrenages pour les besoins de la Société ainsi que pour le marché intérieur et l'exportation.

**XXVI. Textiles — N. V. Spinnerij Oosterveld, Enschede**

La Société fera transformer ses machines à filer pour accélérer leur cadence de production; elle fera également installer de nouvelles machines à régime élevé pour moderniser son usine et pour remplacer l'outillage endommagé pendant la guerre. Elle compte accroître sa production annuelle de filés de coton, de rayonne et de laine et de fils mixtes d'environ 750.000 kg et améliorer considérablement la qualité de ses produits tout en réduisant les frais de matière première.

**XXVIII. Textiles — Stoomspinnerij te Nijverdal N. V.**

Ce projet prévoit la modernization de l'outillage dont la Société dispose pour filer le coton grâce à l'acquisition de nouvelles machines pour le bobinage à boucles, de bancs d'étirage et de bancs *superdraft*. La Société compte augmenter de 200 tonnes sa production annuelle de filés tout en améliorant la qualité et en diminuant le prix de revient.

**XXIX. Textiles — H. P. Gelderman & Zonen N. V.**

La Société modernisera ses ateliers de filage et de tissage en y installant des métiers automatiques pour la production de tissus de rayonne et diverses machines pour le filage. Les nouvelles machines à filer et les nouveaux métiers à tisser permettront d'augmenter la production annuelle de filés d'environ 60.000 kg et celle de tissus d'environ un million de mètres carrés (chiffre net).

**XXX. Textiles — Stoomweverij te Nijverdal N. V.**

La Société fera installer vingt-quatre métiers automatiques modernes pour le tissage des étoffes de rayonne ainsi que des machines à laver les boyaux de fils et des machines à racler pour toutes fibres afin d'améliorer la qualité de sa production et d'abaisser ses prix de revient.



No. 2031

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
INDIA**

**Loan Agreement—*Railway Project*—(with annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2). Signed at Washington, on 18 August 1949**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning partial cancellation of the loan. New Delhi, 12 May and 10 June 1950, and Washington, 18 May 1950**

*Official texts: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
INDE**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux chemins de fer* — (avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 18 août 1949**

**Échange de lettres constituant un accord concernant une annulation partielle de l'emprunt. New-Delhi, 12 mai et 10 juin 1950, et Washington, 18 mai 1950**

*Textes officiels anglais.*

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.*

No. 2031. LOAN AGREEMENT<sup>1</sup> (*RAILWAY PROJECT*) BETWEEN THE DOMINION OF INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 AUGUST 1949

---

AGREEMENT, dated August 18, 1949, between DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

*Article I*

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Dominion of India, acting by its Governor General, the party of the first part hereto and any successor thereof.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(8) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Borrower.

---

<sup>1</sup> Came into force on 2 November 1949, upon notification by the Bank, in accordance with article XI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2031. CONTRAT D'EMPRUNT<sup>1</sup> (*PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE LE DOMINION DE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 AOÛT 1949

CONTRAT, en date du 18 août 1949, entre le DOMINION DE L'INDE représenté par le Gouverneur général, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part

*Article premier*

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « l'Emprunteur » désigne le Dominion de l'Inde représenté par le Gouverneur général, partie au présent Contrat, et ses successeurs.
- 2) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 4) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.
- 5) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.
- 6) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 7) L'expression « Obligation » désigne une obligation remise en vertu de l'article V du présent Contrat.
- 8) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

<sup>1</sup> Entré en vigueur, dès la notification par la Banque le 2 novembre 1949, conformément à l'article XI.

(9) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(10) The term Closing Date means March 31, 1950, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(11) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(12) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>1</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(13) The term Project means the project described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(14) The term Agency means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower (including acceding States) and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

## Article II

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of thirty-four million dollars (\$34,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods:

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier;

<sup>1</sup>See pp. 310, 312 and 316 of this volume.

9) L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

10) L'expression « la date de clôture » désigne le 31 mars 1950 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

11) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

12) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>1</sup> visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

13) L'expression « le Projet » désigne le projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

14) L'expression « Agence » désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques (y compris les États adhérents) et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède, directement ou indirectement, une participation lui assurant la majorité, ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des engagements est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de trente-quatre millions de dollars (\$34.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat.

<sup>1</sup> Voir p. 311, 313 et 317 de ce volume.

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent (1 ½ %) per annum;

(ii) Thereafter, at the rate of three per cent (3 %) per annum less a credit computed as follows: For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-half per cent (1 ½ %) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur an obligation to pay any amount to others than the Borrower as provided in Section 2 (d) of Article IV of this Agreement, or an obligation to pay any amount to the Borrower after suspension or cancellation as provided in Section 9 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall agree in writing to incur such obligation to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

*Section 3.* The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four per cent (4 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 15 and August 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 8 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.



i) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an;

ii) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de trois pour cent (3 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un et demi pour cent (1 1/2 %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage à effectuer un versement à d'autres que lui, dans les conditions prévues au paragraphe 2 *d* de l'article IV du présent Contrat, ou si elle s'engage à effectuer un versement à l'Emprunteur après un retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou une annulation, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura accepté par écrit de contracter ledit engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa *a* ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

c) La Commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre pour cent (4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées, à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 8 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

*Section 5.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

*Section 6.* The principal of an interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

*Section 7.* As soon as practicable, but in no case later than sixty days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories

<sup>1</sup> See p. 320 of this volume.

*Paragraphe 5.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt, ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au Bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

*Paragraphe 7.* Dès que possible, et en tous cas avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable dans une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement ici, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

### *Article III*

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de

<sup>1</sup> Voir p. 321 de ce volume.

of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and will there be used exclusively in the carrying out of the Project. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances.

#### *Article IV*

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to July 1, 1949 (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2. (a)* Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account;

(2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project;

l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et elles y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci acquerra lesdites marchandises libres de toutes charges.

#### Article IV

##### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après le 1<sup>er</sup> juillet 1949 (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à leur paiement.

*Paragraphe 2. a)* Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt;

2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet;

(3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that neither the Borrower nor any Agency has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;

(4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable; and

(5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods; and

(7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) a statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to incur an obligation to any person other than the Borrower to pay an amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application

3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni lui-même ni aucune Agence n'a obtenu ou n'obtiendra à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande il n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et

7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa f du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de s'engager envers une personne autre que lui à faire un versement à ladite personne, ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise, et sera signé pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune

for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the Amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

*Section 6.* The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturity shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this agreement. Notwithstanding the foregoing provision of this Section, no such cancellation shall, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, be effective with respect to any part of the Loan as to which the Bank shall have incurred an obligation pursuant to an application under paragraph (d) of Section 2 of this Article or by approval of a commitment pursuant to Section 9 of this Article.



de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues à l'Emprunteur ou à son ordre.

*Paragraphe 6.* L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. A moins de convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation n'aura d'effet à l'égard d'une fraction de l'Emprunt pour laquelle la Banque aura contracté un engagement soit à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 du présent article soit en approuvant un engagement de l'Emprunteur conformément au paragraphe 9 du présent article.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources of said Fund.

(d) A Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 (b) of Article VII of this Agreement, had this Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

*Section 9.* If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat;
- c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;
- d) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;
- f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 b de l'article VII du présent Contrat.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

*Paragraphe 9.* Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré, par application du

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 365.

the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

#### Article V

##### BONDS

*Section 1.* The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

*Section 2.* If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 3.* Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall so execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 4.* The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in

paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour faire face aux obligations qu'il tient dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que dans les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

#### Article V

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligation.

*Paragraphe 3.* Dans un délai de soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations à concurrence de la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel aucune Obligation n'aura encore été établie et remise.

*Paragraphe 4.* Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement de l'annexe I du présent

Schedule 1 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 5.* The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

*Section 6.* If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so repayable and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

*Section 7.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

*Section 8.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four per cent (4 %) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at

Contrat; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligation.

*Paragraphe 5.* Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après « Obligations à ordre »), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après « Obligations à coupons »), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant total du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes remboursables et non encore remboursées en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 7.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

*Paragraphe 8.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre pour cent (4 %) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la

a rate less than four per cent (4 %) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four per cent (4 %) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

*Section 9.* Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any February 15 or August 15, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the February 15 or August 15, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated February 15, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

*Section 10.* Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

*Section 11.* At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four per cent (4 %) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.



Banque porte intérêt à un taux inférieur à quatre pour cent (4 %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre pour cent (4 %) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 9.* Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 15 février ou un 15 août; b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 15 février ou du 15 août qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 15 février 1950, et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

*Paragraphe 10.* Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

*Paragraphe 11.* Dans un délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires spécifiés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires spécifiés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre pour cent (4 %) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 7 of this Article.

*Section 12.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative, and any Bond signed or countersigned by any person who at the time of signing or countersigning such Bond shall be such authorized representative of the Borrower may be delivered under this Agreement and shall be valid and binding on the Borrower although at the date of the Bond bearing such signature or countersignature such person may not have been such authorized representative of the Borrower.

*Section 13.* Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 14.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 7 du présent Article.

*Paragraphe 12.* Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les obligations portent également le contreseing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé; de même toute Obligation signée ou contresignée par une personne qui, au moment où elle a signé ou contresigné, avait la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur, pourra être remise en exécution du présent Contrat, et elle sera valable et engagera l'Emprunteur même si à la date de l'Obligation qui est revêtue de cette signature ou de ce contreseing ladite personne n'avait pas la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur.

*Paragraphe 13.* Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 14.* A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État

of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

*Section 15.* If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

#### *Article VI*

##### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date; and  $1\frac{3}{4}$  %, if redeemed more than ten years prior to said date.

*Section 2.* If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

*Section 3.* The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall

indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités; il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

*Paragraphe 15.* Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité du fait de cette garantie.

#### *Article VI*

##### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date; et  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans avant cette date.

*Paragraphe 2.* Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

*Paragraphe 3.* Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix

also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

*Section 4.* Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

#### *Article VII*

##### PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Borrower will proceed with the Project with due diligence and efficiency.

*Section 2.* The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, to record the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Indian Government Railways.

jours avant la date de remboursement et si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis) et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

#### *Article VII*

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière un tableau exact des opérations et de la situation financière des Chemins de fer du Gouvernement de l'Inde.

*Section 3.* The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the railway property or equipment owned or operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise to the operations and financial condition of the Indian Government Railways.

*Section 4.* The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project, the operations and financial condition of the Indian Government Railways, the financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

*Section 5.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to: (a) any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

*Section 6.* In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished :

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes



*Paragraphe 3.* L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter toute installation ou tout équipement ferroviaires appartenant à l'Emprunteur ou utilisés par lui et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatives soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière des Chemins de fer du Gouvernement de l'Inde.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, les opérations et la situation financière des Chemins de fer du Gouvernement de l'Inde, la situation financière et économique qui règne dans les territoires de l'Emprunteur ainsi que sur la balance des paiements de celui-ci.

*Paragraphe 5.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et commissions y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution sur les biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; b) nantissement de marchandises pour garantir une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou c) nantissement par la Reserve Bank of India de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

*Paragraphe 6.* Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre toute demande raisonnable de l'autre partie, en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt ou à l'objet pour lequel il a été accordé. Les deux parties

for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by the Reserve Bank of India in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will afford to the Bank from time to time as the Bank shall reasonably request all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of this Article and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 7.* The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 8.* This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à toute dette contractée, pour un an au plus, par la Reserve Bank of India dans le cadre normal de son activité bancaire.

c) L'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en fournissant toute possibilité raisonnable pour ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 3 du présent article et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 7.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 8.* Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

*Section 9.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall be for all or such percentage of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

*Section 10.* The Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan.

### *Article VIII*

#### REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

*Paragraphe 9.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Cette assurance sera contractée suivant les règles d'une saine pratique commerciale tant pour la fixation de son montant par rapport au coût des marchandises que pour la détermination des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les indemnités stipulées auxdits contrats seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle sera payable la fraction de l'Emprunt couvrant le coût des marchandises assurées.

*Paragraphe 10.* L'Emprunteur ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

### Article VIII

#### RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

a) si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues; ou

b) si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations; ou

c) s'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa a du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa c du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

### *Article IX*

#### INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

<sup>1</sup>See p. 320 of this volume.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

### Article IX

#### INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties au présent Contrat contre l'autre partie au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement n° 1 sur les Emprunts, ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les Emprunts.

<sup>1</sup> Voir p. 321 de ce volume.

*Article X*

## MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Borrower :

The Secretary, Ministry of Finance, Government of India, New Delhi, India.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* If and when the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

*Section 5.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him;



*Article X*

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, sera faite par écrit; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Finances, New-Delhi (Inde);

b) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir ou établiront tous autres documents qu'il peut ou doit établir en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont dûment habilitées à cet effet et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due le cas échéant pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

*Paragraphe 5.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, pourra être prise par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être établis par ledit Secrétaire du Gouvernement ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument

provided that, in the opinion of such Secretary, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Secretary or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Secretary, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The foregoing provisions of this Section 5 shall be in addition to any other authorization by the Borrower.

### *Article XI*

#### EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower.

*Section 2.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower; and

(2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 45 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of

écrit signé en son nom par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Secrétaire du Gouvernement, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Secrétaire du Gouvernement ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Secrétaire du Gouvernement, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 5 sont applicables même s'il existe d'autres habilitations émanant de l'Emprunteur.

### *Article XI*

#### DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le présent Contrat entrera en vigueur lorsque sa signature et sa remise au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été signé et remis en son nom;
- 2) que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels il est rédigé; et
- 3) que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

*Paragraphe 3.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été exécutés et si les preuves stipulées au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été fournies à la satisfaction de la Banque dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le

such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names as of the day and year first above written.

Dominion of India :  
 Vijaya Lakshmi PANDIT  
 Ambassador for India in the United States of America

International Bank for Reconstruction and Development :  
 By Eugene R. BLACK  
 President

### SCHEDULE 1

#### TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
Feb. 15, 1950 . . . . .	.....	\$34,000,000	Aug. 15, 1957 . . . . .	\$1,156,000	\$18,843,000
Aug. 15, 1950 . . . . .	\$876,000	33,124,000	Feb. 15, 1958 . . . . .	1,180,000	17,663,000
Feb. 15, 1951 . . . . .	894,000	32,230,000	Aug. 15, 1958 . . . . .	1,203,000	16,460,000
Aug. 15, 1951 . . . . .	912,000	31,318,000	Feb. 15, 1959 . . . . .	1,227,000	15,233,000
Feb. 15, 1952 . . . . .	930,000	30,388,000	Aug. 15, 1959 . . . . .	1,252,000	13,981,000
Aug. 15, 1952 . . . . .	949,000	29,439,000	Feb. 15, 1960 . . . . .	1,277,000	12,704,000
Feb. 15, 1953 . . . . .	968,000	28,471,000	Aug. 15, 1960 . . . . .	1,302,000	11,402,000
Aug. 15, 1953 . . . . .	987,000	27,484,000	Feb. 15, 1961 . . . . .	1,329,000	10,073,000
Feb. 15, 1954 . . . . .	1,007,000	26,477,000	Aug. 15, 1961 . . . . .	1,355,000	8,718,000
Aug. 15, 1954 . . . . .	1,027,000	25,450,000	Feb. 15, 1962 . . . . .	1,382,000	7,336,000
Feb. 15, 1955 . . . . .	1,047,000	24,403,000	Aug. 15, 1962 . . . . .	1,409,000	5,927,000
Aug. 15, 1955 . . . . .	1,068,000	23,335,000	Feb. 15, 1963 . . . . .	1,438,000	4,489,000
Feb. 15, 1956 . . . . .	1,090,000	22,245,000	Aug. 15, 1963 . . . . .	1,467,000	3,022,000
Aug. 15, 1956 . . . . .	1,112,000	21,133,000	Feb. 15, 1964 . . . . .	1,496,000	1,526,000
Feb. 15, 1957 . . . . .	1,134,000	19,999,000	Aug. 15, 1964 . . . . .	1,526,000	.....

présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Dominion de l'Inde :

(Signé) Vijaya Lakshmi PANDIT

Ambassadeur de l'Inde aux États-Unis d'Amérique

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugene R. BLACK

### ANNEXE 1

#### TABEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulé en application de l'Article IV ou qui sera représenté par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V.

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 février 1950. . .	—	\$34.000.000	15 août 1957. . . .	\$1.156.000	\$18.843.000
15 août 1950. . . .	\$876.000	33.124.000	15 février 1958. . .	1.180.000	17.663.000
15 février 1951. . .	894.000	32.230.000	15 août 1958. . . .	1.203.000	16.460.000
15 août 1951. . . .	912.000	31.318.000	15 février 1959. . .	1.227.000	15.233.000
15 février 1952. . .	930.000	30.388.000	15 août 1959. . . .	1.252.000	13.981.000
15 août 1952. . . .	949.000	29.439.000	15 février 1960. . .	1.277.000	12.704.000
15 février 1953. . .	968.000	28.471.000	15 août 1960. . . .	1.302.000	11.402.000
15 août 1953. . . .	987.000	27.484.000	15 février 1961. . .	1.329.000	10.073.000
15 février 1954. . .	1.007.000	26.477.000	15 août 1961. . . .	1.355.000	8.718.000
15 août 1954. . . .	1.027.000	25.450.000	15 février 1962. . .	1.382.000	7.336.000
15 février 1955. . .	1.047.000	24.403.000	15 août 1962. . . .	1.409.000	5.927.000
15 août 1955. . . .	1.068.000	23.335.000	15 février 1963. . .	1.438.000	4.489.000
15 février 1956. . .	1.090.000	22.245.000	15 août 1963. . . .	1.467.000	3.022.000
15 août 1956. . . .	1.112.000	21.133.000	15 février 1964. . .	1.496.000	1.526.000
15 février 1957. . .	1.134.000	19.999.000	15 août 1964. . . .	1.526.000	—

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the rehabilitation, improvement and increase in the capacity of, and more effective utilization of, the railway property and equipment owned or operated by the Borrower. The part of the Project to be financed with the proceeds of the Loan is the acquisition, for use by the Borrower on railways owned or operated by it, of locomotives, boilers, and locomotive spare parts, with the primary object of increasing and improving the utilization of, the Borrower's railway freight haulage capacity.

## SCHEDULE 3-A

## FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000	\$ 000
No. 000	No. 000

DOMINION OF INDIA

SERIAL BOND

DUE .....

DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General (hereinafter called India) for value received, hereby promises to pay to or on the order of ..... on the first day of ....., at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of .... per cent (....%) per annum, payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000, (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Dominion of India (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 1949, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of an interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America,

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à remettre en état et améliorer les installations et l'équipement ferroviaires appartenant à l'Emprunteur ou exploités par lui, à accroître leur capacité et à rendre leur utilisation plus rationnelle. La partie du Projet qui doit être financée à l'aide des fonds de l'Emprunt prévoit l'achat de locomotives, de chaudières et de pièces détachées de locomotives devant servir sur les lignes de chemins de fer appartenant à l'Emprunteur ou exploitées par lui, acquisition dont le but essentiel est d'augmenter leur capacité de transport de marchandises et d'améliorer leur rendement.

## ANNEXE 3-A

## MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

DOMINION DE L'INDE

OBLIGATION (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

Le DOMINION DE L'INDE, représenté par le Gouverneur général (ci-après dénommé « l'Inde »), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ..... ou à son ordre, le 1<sup>er</sup> ..... au Bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York, (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale d'Obligations du Dominion de l'Inde » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque, sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District

[and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date; and  $1\frac{3}{4}$  %, if redeemed more than ten years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by India at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Dominion of India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Dominion of India, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Dominion of India.

IN WITNESS WHEREOF Dominion of India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance and to be countersigned by its ..... thereunto duly authorized.

Dominion of India :  
Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

Countersigned :  
Dated



de Columbia, États-Unis d'Amérique [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date; et  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà), le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Dominion de l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Dominion de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Dominion qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Dominion de l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé.

Pour le Dominion de l'Inde :  
Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

Contresigné :  
Le

## SCHEDULE 3-B

## FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

DOMINION OF INDIA

SERIAL BOND

DUE .....

DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General (hereinafter called India) for value received, hereby promises to pay to the bearer on the first day of \_\_\_\_\_, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of ..... per cent (....%) per annum, payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Dominion of India (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 1949, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal

## ANNEXE 3-B

## MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

DOMINION DE L'INDE

OBLIGATION (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

Le DOMINION DE L'INDE représenté par le Gouverneur général (ci-après dénommé « l'Inde »), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 1<sup>er</sup> ..... au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale d'Obligation du Dominion de l'Inde » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces

to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount :  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date; and  $1\frac{3}{4}$  %, if redeemed more than ten years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by India at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Dominion of India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Dominion of India, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Dominion of India.

IN WITNESS WHEREOF Dominion of India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance and to be countersigned by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance to be attached hereto.

Dominion of India :

Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

Countersigned :  
Dated

Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables]; la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date et  $1\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde audit bureau ou à ladite agence de la Banque, à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Dominion de l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Dominion de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Dominion qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Dominion de l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé et en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances.

Pour le Dominion de l'Inde :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

Contresigné :  
Le

## FORM OF INTEREST COUPON

No. ....

On the first day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Dominion of India, acting by its Governor General, will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, ..... Dollars (\$.....) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. ...., due .....

Dominion of India :  
Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES.

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

*MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT*

N° .....

Le 1<sup>er</sup> ..... 19...., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, le Dominion de l'Inde, représenté par le Gouverneur général, paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$ ....), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation N° ..... émise par lui, à échéance du .....

Pour le Dominion de l'Inde :  
Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.*]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS  
D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES  
MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT  
LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVE-  
MENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES  
AUTRES QUE LE DOLLAR

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.*]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING PARTIAL CANCELLATION OF THE LOAN. NEW DELHI, 12 MAY AND 10 JUNE 1950 AND WASHINGTON, 18 MAY 1950

---

I

No. D.1505-EF.IV/50

GOVERNMENT OF INDIA  
MINISTRY OF FINANCE  
(Department of Economic Affairs)

From

G. R. Kamat, Esquire, ICS.,  
Joint Secretary to the Government of India,

To

The Loan Director,  
International Bank for Reconstruction & Development,  
Washington

New Delhi, the 12th May, 1950

Dear Sir,

Will you please refer to this Ministry's letter No. 905-EF.IV/50 dated the 18th March, 1950, regarding the un-utilized balance of the Railway loan and the Bank's reply contained in Mr. Hoar's letter to Mr. Keith C. Roy of the 31st March, 1950? On reviewing the position, the Government of India have now estimated that \$1.2 million will be the balance of the Railway loan which will be left un-utilized even after meeting the cost of additional orders for loco-boilers and frames. I am, therefore, to request that this balance of \$1.2 million may kindly be cancelled and no commitment commission may please be charged on this portion of the loan. I should be grateful if you would kindly confirm the cancellation at your earliest convenience.

Yours faithfully,

G. R. KAMAT  
Joint Secretary to the Govt. of India

---

<sup>1</sup> Came into force on 10 June 1950 by the exchange of the said letters.



ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup>  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LA  
BANQUE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉ-  
VELOPPEMENT CONCERNANT UNE ANNULATION  
PARTIELLE DE L'EMPRUNT. NEW DELHI, 12 MAI ET  
10 JUIN 1950, ET WASHINGTON, 18 MAI 1950

---

I

N° D.1505-EF.IV/50

GOVERNEMENT DE L'INDE  
MINISTÈRE DES FINANCES  
(Département des questions économiques)

Monsieur C. R. Kamat, ICS,  
Co-Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
à Monsieur le Directeur des emprunts  
Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement  
Washington

New-Delhi, le 12 mai 1950

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir vous référer à la lettre du Ministère des Finances n° 905-EF.IV/50, en date du 18 mars 1950, concernant le solde disponible de l'emprunt pour les Chemins de fer, ainsi qu'à la réponse de la Banque qui fait l'objet d'une lettre de M. Hoar à M. Keith C. Roy en date du 31 mars 1950. Après avoir examiné la situation, le Gouvernement de l'Inde estime à 1.200.000 dollars le solde de l'emprunt pour les Chemins de fer qui restera disponible même après couverture du coût des commandes supplémentaires de chaudières et de châssis pour locomotives. Je vous demande donc de bien vouloir annuler ce solde de 1.200.000 dollars et ne pas prélever de commission d'engagement sur cette fraction de l'emprunt. J'attacherais du prix à ce que vous me confirmiez cette annulation aussitôt que cela vous sera possible.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,<sup>r</sup> etc.

(Signé) G. R. KAMAT  
Co-Secrétaire du Gouvernement de l'Inde

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 juin 1950, par l'échange desdites lettres.

## II

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Washington 25, D. C.

May 18, 1950

My dear Nehru :

I should be grateful if you would have the following cable dispatched in code to Mr. G. R. Kamat, Joint Secretary to the Government of India, at the Ministry of Finance, New Delhi :

“ Replying your letter May 12, \$1,200,000 principal cancelled and commitment charges thereon terminated as of May 16, 1950. As provided under Article IV Section 6 Loan Agreement, cancellation applied against latest maturity. Should you so request, however, Bank is willing to apply amount of cancellation against all maturities pro rata. ”

“ HOAR ”

Yours sincerely,

A. S. G. HOAR  
Assistant Loan Director

Mr. B. K. Nehru  
Embassy of India  
2107 Massachusetts Avenue N.W.  
Washington, D.C.

## III

D.O. No : 547 DSS/50 101

INDIA RAILWAY LOAN  
MINISTRY OF FINANCE  
Dept. of Economic Affairs

New Delhi, the 10th June 1950.

My dear Hoar,

Would you kindly refer to my d.o. No. D-1585-EFIV/50, dated the 8th June, 1950, in which I indicated that we would like the cancelled amount of \$1.2 m. of the Railway Loan to be cancelled against the latest maturity, as provided under Article IV, Section 6 of the Railway Loan Agreement.

## II

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
Washington 25 (D.C.)

Le 18 mai 1950

Monsieur le Conseiller,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir expédier en code le câblogramme suivant à Monsieur G. R. Kamat, Co-Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, New Delhi :

« Suite à votre lettre du 12 mai, 1.200.000 dollars en principal sont annulés et commission d'engagement y afférente cesse d'être due à compter du 16 mai 1950. Conformément article IV paragraphe 6 Contrat d'Emprunt, annulation imputable sur dernière échéance. A votre demande, Banque accepterait cependant imputer annulation proportionnellement sur toutes échéances. »

« HOAR »

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, etc.

(Signé) A. S. G. HOAR  
Directeur adjoint des emprunts

Monsieur B. K. Nehru  
Ambassade de l'Inde  
2107, Massachusetts Avenue (N.W.)  
Washington (D.C.)

## III

D.O. No : 547 DSS/50 101

EMPRUNT POUR LES CHEMINS DE FER DE L'INDE  
MINISTÈRE DES FINANCES

Département des questions économiques

New-Delhi, le 10 juin 1950

Monsieur le Directeur,

La présente lettre se réfère à ma communication n° D-1585-EFIV/50, en date du 8 juin 1950, dans laquelle je vous disais que nous aimerions voir imputer sur sa dernière échéance de l'emprunt pour les chemins de fer, conformément à l'article IV, paragraphe 6 du Contrat d'Emprunt, la somme de 1.200.000 dollars qui a fait l'objet d'une annulation.

2. I fear that, in intimating this view to you, I have made a mistake, and would, therefore, request that that letter be treated as cancelled and would ask that the cancellation of \$1.2 m. be spread over all the maturities on a pro rata basis.

Yours sincerely,

KEITH  
(Keith C. Roy)

A. S. G. Hoar, Esq.  
Asst. Loan Director  
International Bank for R & D.  
Washington 25 D.C.

Je regrette d'avoir ainsi commis une erreur et, en vous priant de considérer ladite communication comme nulle et non avenue, je vous demande d'imputer le montant annulé de 1.200.000 dollars proportionnellement sur toutes les échéances.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.

(Signé) Keith C. Roy

Monsieur A. S. G. Hoar  
Directeur-adjoint des emprunts  
Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement  
Washington 25 (D.C.)



No. 2032

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
COLOMBIA**

**Guarantee Agreement—*Agricultural Machinery Project*—  
(with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement  
—*Agricultural Machinery Project*— between the Bank  
and Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, and  
Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on  
19 August 1949**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
COLOMBIE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au matériel agricole* —  
(avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts,  
le Contrat d'emprunt — *Projet relatif au matériel  
agricole* — entre la Banque et la Caja de Crédito Agrario,  
Industrial y Minero et le Règlement n° 2 sur les em-  
prunts). Signé à Washington, le 19 août 1949**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
le 13 janvier 1953.*

No. 2032. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 AUGUST 1949

---

AGREEMENT, dated August 19, 1949, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of five million dollars (\$5,000,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

Unless the context shall otherwise require, terms used in the Loan Agreement shall, wherever used in this Guarantee Agreement, have the respective meanings which they have when used in the Loan Agreement, and the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

*Article II*

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby uncon-

---

<sup>1</sup> Came into force on 22 October 1949, upon notification by the Bank.

<sup>2</sup> See p. 344 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2032. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 AOÛT 1949

---

CONTRAT, en date du 19 août 1949, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de cinq millions de dollars (\$5.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions utilisées dans le Contrat d'Emprunt a le sens qui lui est attribué dans le Contrat d'Emprunt, à moins que le contexte ne s'y oppose, et l'expression « Agence » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

*Article II*

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès la notification par la Banque, le 22 octobre 1949.

<sup>2</sup> Voir p. 345 de ce volume.

ditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on, the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. It is further agreed by the Guarantor that its obligations under any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. No extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Bonds or the Loan Agreement, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Bonds or of the Loan Agreement, and no action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds and no agreement by the Bank and the Borrower to any modification of the Project or of the provisions of the Loan Agreement and no failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

### *Article III*

*Section 1.* The Guarantor covenants that it will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing

en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission éventuelle de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations. De plus, le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui des engagements et des conventions qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt et le texte des Obligations. Si des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution d'une des obligations stipulées à sa charge dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre des Obligations ou du Contrat d'Emprunt, ou si des mesures sont prises pour donner effet à une sûreté prévue dans le Contrat d'Emprunt ou dans le texte des Obligations au profit de la Banque, ou si la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet ou les stipulations du Contrat d'Emprunt, ou si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

### *Article III*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le Garant donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables pour que ses représentants accrédités puissent pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues

the functions set forth in Section 3 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

*Section 2.* The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

*Section 3.* The Guarantor covenants that, except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority, express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

*Section 4.* (a) Each party to this Guarantee Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) If the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any Agency, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to the time of taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the

au paragraphe 3 de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

*Paragraphe 2.* Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

*Paragraphe 3.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, constitué en garantie d'une dette extérieure devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes: *a*) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou *b*) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

*Paragraphe 4.* *a*) Chacune des parties au présent Contrat de Garantie satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par l'autre partie en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités sur toutes questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé; et elle accueillera dans un esprit de compréhension mutuelle des suggestions et observations formulées par l'autre partie en exécution des dispositions du présent paragraphe.

*b*) Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants: *i*) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ou *ii*) conclusion pour un an au plus

date of this Guarantee Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 5.* The Guarantor covenants that the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the premium on the redemption of the Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge on the Loan, as specified in the Loan Agreement, will be paid without deduction for and free of any taxes, imposts, fees or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 6.* The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

*Section 7.* The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

#### *Article IV*

*Section 1.* The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement, respectively.

*Section 2.* The Guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such Guarantee is also countersigned manually by an authorized representative of

d'accords internationaux de paiement ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) S'il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard.

*Paragraphe 5.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la prime de remboursement des Obligations tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt telles qu'elles sont stipulées au Contrat d'Emprunt seront payés francs de tout impôt, taxe, redevance ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 6.* Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 7.* Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou une Agence à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

#### *Article IV*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le Garant revêtira de sa garantie les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

*Paragraphe 2.* La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contresing autographe d'un représentant autorisé du Garant. Si le représen-

the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such Guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such Guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Guarantee had not ceased to be such authorized representative.

#### *Article V*

*Section 1.* No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

*Section 2.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor shall, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any nation or state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Guarantor shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

#### *Article VI*

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank<sup>1</sup> or for any other reason.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300 and, Vol. 141, p. 356.



tant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur la garantie cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation munie de la garantie pourra néanmoins être délivrée en exécution du Contrat d'Emprunt et elle sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur la garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

#### Article V

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

*Paragraphe 2.* A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. Le Garant fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

#### Article VI

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque<sup>1</sup> ou de toute autre raison.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

*Section 2.* The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

#### *Article VII*

*Section 1.* Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor :

Republic of Colombia, Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Calle 19 entre Carreras 8a. y 9a., Bogotá, Colombia.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

<sup>1</sup> See p. 344 of this volume.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte, sous réserve que la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les emprunts.

#### *Article VII*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite ou notifiée en vertu du présent Contrat de Garantie devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise ou notifiée, lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

*a)* Pour le Garant :

République de Colombie, Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Calle 19 entre Carreras 8<sup>a</sup> y 9<sup>a</sup>, Bogotá (Colombie).

*b)* Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

<sup>1</sup> Voir p. 345 de ce volume.

*Section 3.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by its Minister of Finance and Public Credit or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by its Minister of Finance and Public Credit or any person thereunto authorized in writing by him; provided, that in the opinion of such Minister of Finance and Public Credit, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance and Public Credit or such other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance and Public Credit, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

*Section 4.* The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

#### *Article VIII*

*Section 1.* This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

*Section 2.* If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

*Paragraphe 3.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre des Finances et du Crédit public ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant, en vertu de ce Contrat pourront être établis par ledit Ministre ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le Ministre des Finances et du Crédit public ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Ministre, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances et du Crédit public ou par cette autre personne, comme preuve certaine que, de l'avis dudit Ministre, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

*Paragraphe 4.* Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

### *Article VIII*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

*Paragraphe 2.* Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations ou lorsque l'Emprunt aura été annulé, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :

By Gonzalo RESTREPO JARAMILLO  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING  
UNDER LOAN AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

## LOAN AGREEMENT

(AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT)

AGREEMENT, dated August 19, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO, party of the second part.

### Article I

#### DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, a *sociedad anónima* organized and existing under the laws of the Republic of Colombia, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Republic of Colombia.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

(Signé) Gonzalo RESTREPO JARAMILLO  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :  
Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

## CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE)

CONTRAT, en date du 19 août 1949 entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO, d'autre part.

### Article premier

#### DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 2) L'expression « l'Emprunteur » désigne la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, *sociedad anónima* constituée et existant conformément à la législation de la République de Colombie, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression « le Garant » désigne la République de Colombie.
- 4) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 5) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(8) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(10) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(11) The term Closing Date means April 1, 1951, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(12) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(13) The term Guarantee Agreement<sup>1</sup> means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

(14) The term Project means the project described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(15) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>2</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

## Article II

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of five million dollars (\$5,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier;

<sup>1</sup> See p. 330 of this volume.

<sup>2</sup> See pp. 378, 380 and 386 of this volume.



- 6) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.
- 7) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 8) L'expression « Obligation » désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.
- 9) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.
- 10) L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.
- 11) L'expression « la date de clôture » désigne le 1<sup>er</sup> avril 1951 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.
- 12) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.
- 13) L'expression « le Contrat de Garantie »<sup>1</sup> désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et l'exécution des obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.
- 14) L'expression « le Projet » désigne le projet qui est décrit à l'annexe 2 du présent Contrat, et qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.
- 15) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>2</sup> visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de cinq millions de dollars (\$5.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé, ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat;

<sup>1</sup> Voir p. 331 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 379, 381 et 387 de ce volume.

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent ( $1\frac{1}{2}\%$ ) per annum;

(ii) Thereafter, at the rate of two and one-half per cent ( $2\frac{1}{2}\%$ ) per annum less a credit computed as follows: For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one per cent ( $1\%$ ) per annum;

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur a firm obligation to pay any amount to others than the Borrower, or to the Borrower as contemplated by Section 9 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall agree in writing to incur such obligation to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect to such amount shall be increased by one per cent ( $1\%$ ) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

*Section 3.* The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on May 15 and November 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 8 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

*Section 5.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

*Section 6.* The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

i) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an;

ii) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de deux et demi pour cent (2 1/2 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un pour cent (1 %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque prend l'engagement définitif d'effectuer un versement à des tiers ou à l'Emprunteur lui-même conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura accepté par écrit de contracter ledit engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt, ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an sur la partie non remboursée du principal de l'Emprunt à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulés au paragraphe 8 de l'article V du présent Contrat, dus aux termes du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 5.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 1 du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts, la commission d'engagement et la commission de compensation y afférents ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis) ou en tel autre lieu ou tels autres lieux que la Banque pourra désigner de temps à autre par écrit ou qui seront indiqués sur les Obligations.

*Section 7.* As soon as practicable, but in no case later than thirty (30) days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Guarantor and will there be used by the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

### *Article IV*

#### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled

<sup>1</sup> See p. 390 of this volume.

*Paragraphe 7.* Dès que possible, et en tous cas avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises, et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

### *Article III*

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires du Garant et l'Emprunteur les utilisera exclusivement pour l'exécution du Projet.

### *Article IV*

#### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de

<sup>1</sup> Voir p. 391 de ce volume.

from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2.* (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;

(2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or to be made by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

(3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;

(4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and

(7) An agreement by the Borrower that it will apply such amount or cause such amount to be applied only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt, les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre, sur le compte de l'Emprunt, les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour lui permettre d'acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées.

*Paragraphe 2.* a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt;
  - 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire, soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet;
  - 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvements sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu et n'obtiendra pas, à cette même fin, de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;
  - 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables; et
  - 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat et du Contrat de garantie.
- b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et
  - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to incur a firm obligation to any person other than the Borrower to pay any amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

*Section 6.* The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of



c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *f* du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de prendre l'engagement définitif envers une personne autre que lui de faire un versement à ladite personne ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise, et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000, ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui a fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans retard cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre.

*Paragraphe 6.* L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement

the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement. Notwithstanding the foregoing provisions of this Section, no such cancellation shall, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, be effective with respect to any part of the Loan as to which the Bank shall have incurred an obligation pursuant to an application under paragraph (d) of Section 2 of this Article or by approval of a commitment pursuant to Section 9 of this Article.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources of said Fund.

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 of Article VII of this Agreement, or in Section 3 or Section 4 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation n'aura d'effet à l'égard d'une fraction de l'Emprunt pour laquelle la Banque aura contracté un engagement, soit à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, soit en approuvant un engagement de l'Emprunteur conformément au paragraphe 9 du présent article.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des tirages sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;
- b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie;
- c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 *a* de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;
- d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;
- f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat et le Contrat de Garantie avaient été pleinement en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus dans le paragraphe 5 ou le paragraphe 6 de l'article VII du présent Contrat, ou dans le paragraphe 3 ou le paragraphe 4 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant son intention de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulations contraires du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Em-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

*Section 9.* If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect, except as in this Article specifically provided.

#### *Article V*

##### BONDS

*Section 1.* The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

*Section 2.* If and when the Bank shall so request prior to the Closing Date, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency other than dollars.

*Section 3.* Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall so execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 4.* The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan

prunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

*Paragraphe 9.* Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour faire face aux obligations qui lui incombent aux termes dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

#### Article V

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera avant la date de clôture et dans un délai de soixante jours à compter de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiquée dans ladite demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur, et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre en vertu du présent paragraphe des Obligations payables en une monnaie autre que le dollar.

*Paragraphe 3.* Dans un délai de soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations pour la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 4.* Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt

as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 5.* The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or another payee or other payees (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

*Section 6.* If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so repayable and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and redemption premium in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

*Section 7.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

*Section 8.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan from time to time outstanding and unpaid and represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro*

au tableau d'amortissement de l'Annexe 1 du présent Contrat; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lesquelles il n'aura encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 5.* Les Obligations seront soit des Obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après « Obligations à ordre »), soit des Obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après « Obligations à coupons »), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'Annexe 3-B du présent Contrat.

*Paragraphe 6.* Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant total du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes remboursables et non encore remboursées en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque, et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers en vigueur au lieu où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 7.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre, dans un délai aussi raisonnable que possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

*Paragraphe 8.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque porte intérêt à un taux inférieur à trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le montant du principal de l'Emprunt non remboursé et représenté par ladite Obligation, et le taux annuel de cette commission sera égal à la différence entre trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La Commission de compensation sera payable, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année, dans la monnaie en laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite

*tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

*Section 9.* Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any May 15 or November 15, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the May 15 or November 15, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated November 15, 1949, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

*Section 10.* Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

*Section 11.* At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of order Bonds for coupon Bonds or of coupon Bonds for order Bonds, or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds bearing interest at another rate, appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest or service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.



Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 9.* Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 15 mai ou un 15 novembre; b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 15 mai ou du 15 novembre qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 15 novembre 1949, et elle sera livrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

*Paragraphe 10.* Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

*Paragraphe 11.* Dans un délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires spécifiés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires spécifiés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas trois et demi pour cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Lors des échanges d'Obligations à ordre contre des Obligations à coupons ou d'Obligations à coupons contre des Obligations à ordre ou encore d'Obligations portant intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

(i) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (h) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 7 of this Article.

*Section 12.* All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement.

*Section 13.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds shall be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

*Section 14.* Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 15.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

*Section 16.* If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

## Article VI

### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter

i) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les dispositions des alinéas *d*, *e*, *f* et *h* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 7 du présent article.

*Paragraphe 12.* Les Obligations seront revêtues de la garantie prévue par le Contrat de Garantie.

*Paragraphe 13.* Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

*Paragraphe 14.* Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 15.* A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou une bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités; il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

*Paragraphe 16.* Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité du fait de cette garantie.

## Article VI

### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou

provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

*Section 2.* If the Borrower shall so elect to redeem less than all the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

*Section 3.* The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

*Section 4.* If notice of election to redeem shall have been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and the service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of the service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

*Paragraphe 2.* Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations à rembourser seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

*Paragraphe 3.* Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis), et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations à rembourser seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation dû, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

*Article VII*

## PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Borrower will carry out the Project with due diligence and efficiency.

*Section 2. (a)* The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress of the Project; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

*(b)* The operations and transactions of the Borrower in connection with the Project will be administered and accounted for by the Borrower separately from its other activities.

*(c)* Except as the Bank shall otherwise agree in writing the Borrower shall cause the proceeds of the sale of goods purchased with the proceeds of the Loan and sold pursuant to paragraph 3 of Schedule 2 to this Agreement to be held as a fund for use *(i)* in the purchase of the currency required for the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, or *(ii)* in the financing of programs directly furthering the mechanization of Colombian agriculture. The receipts from such programs shall be used to restore such fund; provided, however, that the Borrower shall not be required to maintain in such fund any amounts in excess of the equivalent of the amount of the Loan from time to time outstanding and unpaid.

*Section 3.* The Borrower will permit accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise to the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 4.* The Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 5.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other

*Article VII*

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

*Paragraphe 2.* a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

b) Les opérations de l'Emprunteur relatives au Projet feront l'objet d'une gestion séparée de celle de ses autres activités et il en sera rendu compte à part.

c) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier fera mettre de côté le produit de la vente des marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et vendues en exécution du paragraphe 3 de l'annexe 2 au présent Contrat, pour servir à la constitution d'un fonds destiné : i) à acheter les devises nécessaires au paiement du principal, des intérêts et des autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations, ou ii) à financer des programmes destinés à favoriser directement le développement de la mécanisation de l'agriculture en Colombie. Les recettes effectuées à l'occasion de l'exécution de ces programmes serviront à alimenter ce fonds; toutefois, l'Emprunteur ne sera pas tenu de conserver dans ce fonds des sommes dépassant l'équivalent du montant non remboursé de l'Emprunt.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur permettra aux représentants accrédités de la Banque d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur fournira à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou d'une société dont il possède la totalité ou la majeure partie du capital social, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres

charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

*Section 6.* (a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) If the Borrower shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by it, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to the time of taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (b) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any external indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 7.* The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof, other than the Bank, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 8.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.



charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

*Paragraphe 6.* a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie, en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les deux parties accueilleront dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) Si l'Emprunteur se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : a) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ou b) à une dette extérieure contractée pour un an au plus par l'Emprunteur dans le cadre normal de son activité.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 7.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou lors du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tout impôt, taxe ou redevance quelconque perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 8.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances couvriront les risques de mer, de transport et autres auxquels les marchandises seront exposées du fait de leur livraison dans les territoires du Garant et leurs montants seront conformes aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le prix des marchandises assurées doit être payé.

*Article VIII*

## REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth; or

(d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by the Borrower or by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower; or

(e) if any proceedings for the surrender of the charter or for the liquidation of the Borrower shall be instituted by it or by the Guarantor or by any governmental authority having jurisdiction; or

(f) if by action of the Guarantor or of any governmental authority having jurisdiction, all or substantially all of the goods which are included in the Project shall be taken from the Borrower;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

*Article VIII*

## RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues, ou

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie; ou

d) Si l'Emprunteur prend une mesure ou engage une procédure, ou autorise une mesure ou une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens sera ou pourra être transférée ou, de toute manière, cédée ou remise à un administrateur, à un liquidateur ou à une autre personne nommée soit par l'Emprunteur, soit par un tribunal, soit par le Garant, soit en vertu d'une loi, et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être répartis entre les créanciers de l'Emprunteur; ou

e) Si une procédure visant la dissolution ou la liquidation de la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (l'Emprunteur) est engagée par elle, par le Garant ou par toute autorité administrative compétente; ou

f) Si sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative compétente, la totalité ou la quasi-totalité des marchandises entrant dans le cadre du Projet est retirée à l'Emprunteur;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais, dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir, ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

*Article IX*

## INTERPRETATION OF THE AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article X*

## MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower :

Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, Edificio de la Caja Colombiana de Ahorros, Calle 15 con Carrera 8a., Bogotá, Colombia.

<sup>1</sup> See p. 344 of this volume.

*Article IX*

## INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont énoncés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une de ces parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte.

*Article X*

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur :

Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero, Edificio de la Caja Colombiana de Ahorros, Calle 15 con Carrera 8a, Bogotá, Colombia.

<sup>1</sup> Voir p. 345 de ce volume.

*Section 2.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

#### *Article XI*

##### EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower and any governmental authority having jurisdiction.

*Section 2.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and that the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor; and

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tout autre document qui doit ou peut être établi en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due le cas échéant pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

#### Article XI

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) La signature et la remise au nom du Garant d'un Contrat de Garantie devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises; et
- b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et dûment signé et remis en son nom et que le Contrat de Garantie a été approuvé par le Garant et dûment signé et remis en son nom;

2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, d'une part, et du Garant, d'autre part, conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés; et

3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte et que la Garantie du Garant dont elles sont revêtues constituera un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux termes dans lesquels elle est rédigée.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

Caja de Credito Agrario, Industrial y Minero :

By Gonzalo RESTREPO JARAMILLO  
Authorized Representative

### SCHEDULE 1

#### TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding after Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding after Each Payment</i>
Nov. 15, 1951 . . .	—	5,000,000	Nov. 15, 1954 . . .	500,000	2,000,000
May 15, 1952 . . .	500,000	4,500,000	May 15, 1955 . . .	500,000	1,500,000
Nov. 15, 1952 . . .	500,000	4,000,000	Nov. 15, 1955 . . .	500,000	1,000,000
May 15, 1953 . . .	500,000	3,500,000	May 15, 1956 . . .	500,000	500,000
Nov. 15, 1953 . . .	500,000	3,000,000	Nov. 15, 1956 . . .	500,000	—
May 15, 1954 . . .	500,000	2,500,000			



Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

*Paragraphe 3.* Si les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie comme il est stipulé au paragraphe 2 du présent article et à la satisfaction de la Banque dans les trente jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugène R. BLACK

Pour la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero :

(Signé) Gonzalo RESTREPO JARAMILLO

Représentant autorisé

## ANNEXE 1

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulée en application de l'article IV ou qui sera représentée par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 novembre 1951 . .	—	5.000.000	15 novembre 1954 . .	500.000	2.000.000
15 mai 1952 . .	500.000	4.500.000	15 mai 1955 . .	500.000	1.500.000
15 novembre 1952 . .	500.000	4.000.000	15 novembre 1955 . .	500.000	1.000.000
15 mai 1953 . .	500.000	3.500.000	15 mai 1956 . .	500.000	500.000
15 novembre 1953 . .	500.000	3.000.000	15 novembre 1956 . .	500.000	—
15 mai 1954 . .	500.000	2.500.000			

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF PROJECT

1. The project is a program for the purchase and importation into Colombia by the Borrower, pursuant to such arrangements and upon such terms as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower, of agricultural machinery and spare parts and tools and other maintenance and repair equipment therefor, and for the utilization of such machinery, parts and equipment in the productive development of Colombian agricultural resources.

2. The machinery to be imported shall include tractors and complementary equipment therefor, such as seeding machines, harvesters, threshing machines, land-clearing and earth-moving equipment; animal drawn equipment; and other agricultural productive equipment.

3. Such machinery and spare parts shall be sold exclusively to farmers and to others primarily engaged in agricultural production, or to the Ministry of Agriculture, upon such terms and conditions as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower. Such conditions shall include provisions adequate to insure that none of such machinery shall be diverted to other than agricultural uses.

4. Such machinery shall be sold by the Borrower in accordance with the following plan:

(a) Approximately 20 % of the machinery by value is to be sold for cash to those farmers who have adequate cash resources.

(b) Approximately 60 % of the machinery by value is to be sold to those farmers who require credit.

(c) Not more than 20 % of the machinery by value is to be sold to the Ministry of Agriculture to be used by said Ministry for custom operations, provided, however, that if any amounts of machinery allocated for sale under this subsection are not purchased by the Ministry of Agriculture, such machinery may be sold in the manner provided in either subsection (a) or subsection (b) of this paragraph.

## SCHEDULE 3-A

## FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO

GUARANTEED SERIAL BOND

DUE.....

CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO (hereinafter called the Borrower), a *sociedad anónima* organized and existing under the laws of the Republic of Colombia, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of .....

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet est un programme suivant lequel : i) l'Emprunteur achètera et importera en Colombie, dans des conditions qui devront faire l'objet d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, des machines agricoles et pièces de rechange, ainsi que des outils et le reste du matériel nécessaires pour entretenir et réparer lesdites machines et ii) ce matériel, ces pièces de rechange et cet outillage seront utilisés en vue de développer rationnellement les ressources agricoles de la Colombie.

2. Le matériel à importer comprendra des tracteurs et du matériel de complément, notamment des semeuses, des moissonneuses et des batteuses, ainsi que du matériel de défrichage et de terrassement, du matériel à traction animale et autre matériel destiné à la production agricole.

3. Ces machines et ces pièces de rechange seront vendues exclusivement aux agriculteurs et aux autres personnes dont la principale activité est la production agricole, ou au Ministère de l'Agriculture, dans des conditions dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit. Ces conditions comprendront des clauses permettant de s'assurer qu'aucune de ces machines ne sera utilisée à des fins autres que l'agriculture.

4. Le matériel en question sera vendu par l'Emprunteur conformément au plan suivant :

a) Une fraction représentant environ 20 pour cent de la valeur des machines importées sera vendue contre paiement comptant aux agriculteurs qui disposent de ressources financières suffisantes;

b) Une fraction représentant environ 60 pour cent de la valeur des machines importées sera vendue à crédit à des agriculteurs qui ont besoin de facilités de paiement;

c) Une fraction qui ne dépassera pas 20 pour cent de la valeur du matériel importé sera vendue au Ministère de l'Agriculture qui mettra les machines à la disposition des usagers; toutefois, si le Ministère de l'Agriculture s'abstient d'acheter tout ou partie des machines qui lui sont attribuées par le présent alinéa, ces machines pourront être vendues soit dans les conditions prévues à l'alinéa a, soit dans les conditions prévues à l'alinéa b du présent paragraphe.

## ANNEXE 3-A

## MODELE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

La CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), *sociedad anónima* constituée et existant conformément à la législation de la République de Colombie, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à .....

..... on the ..... day of ....., 19...., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of ..... per cent (...%) per annum, payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$..... (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 19...., between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Republic of Colombia in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated ....., 19...., between the Republic of Colombia and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1%, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1%, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1%, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall

..... ou à son ordre, le ..... 19...., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique) la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, à compter de la date du présent titre, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$. ..... (ou l'équivalent payable en autres monnaies), dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du ..... 19...., conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République de Colombie conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du ..... 19...., conclu entre la République de Colombie et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tous moments rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District of Columbia (États-Unis d'Amérique), (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables); la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs

not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premiums, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Colombia or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Colombia, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Colombia.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its ..... thereunto duly authorized.

Caja de Credito Agrario, Industrial y Minero :

By

Authorized Representative

Dated .....

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF COLOMBIA, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated .....

Republic of Colombia :

By

Authorized Representative

desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Colombie ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Colombie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Colombie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par ..... à ce dûment autorisé.

Pour la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero :  
(Signé)

Représentant autorisé

Le .....

#### MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour la République de Colombie :  
(Signé)

Représentant autorisé

## SCHEDULE 3-B

## FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

CAJA DE CREDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO

## GUARANTEED SERIAL BOND

DUE.....

CAJA DE CREDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO (hereinafter called the Borrower), a *sociedad anónima* organized and existing under the laws of the Republic of Colombia, for value received, hereby promises to pay to the bearer on the ..... day of ....., 19..., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of ..... per cent (...%) per annum payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$..... (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Caja de Crédito Agrario, Industrial y Mímero (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ..... , 19..., between the Bank and the Borrower and guaranteed by the Republic of Colombia in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated ..... , 19..., between the Republic of Colombia and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English



## ANNEXE 3-B

## MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU .....

La CAJA DE CRÉDITO AGRARIO, INDUSTRIAL Y MINERO (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), *sociedad anónima*, constituée et existant conformément à la législation de la République de Colombie, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur, le ..... 19..., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, à compter de la date du présent titre, au taux de ..... pour cent (...%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$..... (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite « Série spéciale d'Obligations garanties de la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du ..... 19..., conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République de Colombie, conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du ..... 19..., conclu entre la République de Colombie et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) (et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement :

language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount :  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by the Borrower at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Colombia or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Colombia, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Colombia.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its ..... thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its ..... to be attached hereto.

Dated .....

Caja de Credito Agrario, Industrial y Minero :

*By*

Authorized Representative

i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Colombie ou par l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Colombie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Colombie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par ..... à ce dûment autorisé et en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de .....

Le .....

Pour la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero :  
(Signé)

Représentant autorisé

## FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF COLOMBIA, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated .....

Republic of Colombia :  
By  
Authorized Representative

## FORM OF INTEREST COUPON

No. ....

On the ..... day of ....., 19..., unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, ..... Dollars (\$.....) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due ....., 19..., No. ....

Caja de Credito Agrario, Industrial y Minero :  
By  
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.]

## MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le .....

Pour la République de Colombie :

(Signé)

Représentant autorisé

## MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N° .....

Le ..... 19..., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$.....), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie n° ..... émise par lui, à échéance du ..... 19....

Pour la Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero :

(Signé)

Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

## RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]



No. 2033

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
INDIA**

**Loan Agreement—*Agricultural Machinery Project*—(with  
annexed Loan Regulations Nos. 1 and 2). Signed at  
Washington, on 29 September 1949**

**Letter-Agreement concerning partial cancellation of the  
loan and a revised table of amortization. Dated at  
Washington, on 10 October 1951**

*Official texts: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
13 January 1953.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
INDE**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif au matériel agricole* —  
(avec, en annexe, les Règlements n° 1 et n° 2 sur les  
emprunts). Signé à Washington, le 29 septembre 1949**

**Accord par lettre concernant une annulation partielle de  
l'emprunt et un tableau d'amortissement révisé. Daté  
de Washington, le 10 octobre 1951**

*Textes officiels anglais.*

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
le 13 janvier 1953.*

No. 2033. LOAN AGREEMENT<sup>1</sup> (*AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT*) BETWEEN THE DOMINION OF INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 SEPTEMBER 1949

AGREEMENT, dated September 29, 1949, between DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

*Article I*

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Dominion of India, acting by its Governor General, the party of the first part hereto and any successor thereof.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(8) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Borrower.

<sup>1</sup> Came into force on 1 December 1949, upon notification by the Bank, in accordance with article XI.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2033. CONTRAT D'EMPRUNT<sup>1</sup> (*PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE*) ENTRE LE DOMINION DE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 SEPTEMBRE 1949

CONTRAT, en date du 29 septembre 1949, entre le DOMINION DE L'INDE représenté par le Gouverneur général, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

*Article premier*

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression « l'Emprunteur » désigne le Dominion de l'Inde représenté par le Gouverneur général, partie au présent Contrat, et ses successeurs.

2) L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

4) L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article IV du présent Contrat.

5) L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.

6) L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

7) L'expression « Obligation » désigne une obligation remise en vertu de l'article V du présent Contrat.

8) L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès la notification par la Banque le 1<sup>er</sup> décembre 1949, conformément à l'article XI.

(9) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(10) The term Closing Date means July 1, 1950, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(11) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(12) The term this Agreement includes the respective Schedules<sup>1</sup> which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(13) The term Project means the project described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(14) The term Agency means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower (including acceding States) and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

## Article II

### THE LOAN

*Section 1.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of ten million dollars (\$10,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

*Section 2.* The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier;

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent (1 ½ %) per annum;

<sup>1</sup> See pp. 434, 436, 438 and 442 of this volume.

9) L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

10) L'expression « la date de clôture » désigne le 1<sup>er</sup> juillet 1950 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

11) L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

12) L'expression « le présent Contrat » comprend les diverses annexes<sup>1</sup> visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

13) L'expression « le Projet » désigne le projet décrit à l'Annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

14) L'expression « Agence » désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques (y compris les États adhérents) et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède, directement ou indirectement, une participation lui assurant la majorité, ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des engagements est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de dix millions de dollars (\$10.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

*Paragraphe 2.* Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

i) Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1 1/2 %) par an;

<sup>1</sup> Voir p. 435, 437, 439 et 443 de ce volume.

(ii) Thereafter, at the rate of two and one-half per cent ( $2\frac{1}{2}\%$ ) per annum less a credit computed as follows: For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one per cent (1%) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur an obligation to pay any amount to others than the Borrower as provided in Section 2 (d) of Article IV of this Agreement, or an obligation to pay any amount to the Borrower after suspension or cancellation as provided in Section 9 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date on which the Bank shall agree in writing to incur such obligation to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1%) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

*Section 3.* The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on June 1 and December 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

*Section 4.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 7 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

*Section 5.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

ii) Après le 180<sup>e</sup> jour, au taux de deux et demi pour cent (2 1/2 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de Bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit, pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser un pour cent (1 %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage à effectuer un versement à d'autres que lui, dans les conditions prévues au paragraphe 2 *d* de l'article IV du présent Contrat, ou si elle s'engage à effectuer un versement à l'Emprunteur après un retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou une annulation, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura accepté par écrit de contracter ledit engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa *a* ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an sur les sommes en principal non remboursées, à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulée au paragraphe 7 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

*Paragraphe 5.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

*Section 6.* The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

*Section 7.* As soon as practicable, but in no case later than sixty days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

*Section 8.* The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2<sup>1</sup> of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

### *Article III*

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories

<sup>1</sup> See p. 446 of this volume.

*Paragraphe 6.* Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis); ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

*Paragraphe 7.* Dès que possible, et en tous cas avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations, sera notifiée sans retard par l'Emprunteur à la Banque. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable dans une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

*Paragraphe 8.* Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement ici, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

### *Article III*

#### UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de

<sup>1</sup> Voir p. 447 de ce volume.

of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

*Section 2.* The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and will there be used exclusively in the carrying out of the Project. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances.

#### *Article IV*

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 1.* The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to September 1, 1949 (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

*Section 2. (a)* Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

(1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account;

(2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project;



l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

*Paragraphe 2.* Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et elles y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci acquerra lesdites marchandises libres de toutes charges.

#### *Article IV*

##### TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après le 1<sup>er</sup> septembre 1949 (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à ce paiement.

*Paragraphe 2. a)* Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt;

2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet;

(3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that neither the Borrower nor any Agency has obtained or will obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application;

(4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable; and

(5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods; and

(7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) a statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to incur an obligation to any person other than the Borrower to pay an amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

*Section 3.* (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application

3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et que ni lui-même ni aucune Agence n'a obtenu ou n'obtiendra à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande il n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises; et

7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *f* du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de s'engager envers une personne autre que lui à faire un versement à ladite personne ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

*Paragraphe 3.* a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise, et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune

for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

*Section 4.* Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

*Section 5.* If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

*Section 6.* The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. Except as otherwise agreed in writing between the Borrower and the Bank: (a) if the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled; and (b) any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturity shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement. Notwithstanding the foregoing provisions of this Section, no such cancellation shall, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, be effective with respect to any part of the Loan as to which the Bank shall have incurred an obligation pursuant to an application under paragraph (d) of Section 2 of this Article or by approval of a commitment pursuant to Section 9 of this Article.

de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

*Paragraphe 4.* Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

*Paragraphe 5.* Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues à l'Emprunteur ou à son ordre.

*Paragraphe 6.* L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur : a) si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé; b) les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que les Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucune annulation n'aura d'effet à l'égard d'une fraction de l'Emprunt pour laquelle la Banque aura contracté un engagement soit à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 du présent article soit en approuvant un engagement de l'Emprunteur conformément au paragraphe 9 du présent article.

*Section 7.* If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund<sup>1</sup> to use the resources of said Fund.

(d) The Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.<sup>2</sup>

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 (b) of Article VII of this Agreement, had this Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

*Section 8.* Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

*Paragraphe 7.* La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l’Emprunteur le droit d’effectuer des prélèvements sur le compte de l’Emprunt si l’un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat;

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l’Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat;

c) Le fait que l’Emprunteur a cessé d’être membre du Fonds monétaire international ou n’est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l’objet d’une déclaration selon laquelle il n’est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l’article IV, de la section 5 de l’article V, de la section I de l’article VI ou de la section 2 a de l’article XV de l’Accord relatif au Fonds monétaire international<sup>1</sup>;

d) Le fait que l’Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d’en être membre;

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l’article VI de l’Accord relatif à la Banque<sup>2</sup>;

f) Le fait qu’après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l’Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l’un des engagements contenus au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 b de l’article VII du présent Contrat.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l’Emprunteur le droit d’effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l’Emprunteur perdra immédiatement le droit d’effectuer des prélèvements sur le compte de l’Emprunt et ne recouvrera ce droit qu’à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l’Emprunteur la levée de cette mesure.

*Paragraphe 8.* Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l’un des faits énumérés au paragraphe 7 ci-dessus est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l’Emprunteur qu’elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l’autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l’Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l’Emprunt non encore prélevé sera annulé.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

*Section 9.* If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

*Section 10.* Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

### *Article V*

#### BONDS

*Section 1.* The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

*Section 2.* If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 3.* The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and



*Paragraphe 9.* Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré, par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt le montant nécessaire pour faire face aux obligations qu'il tient dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que dans les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

*Paragraphe 10.* Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

#### Article V

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur principal et le paiement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 2.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser le montant du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé au moment de la demande et pour lequel il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 3.* Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement de l'annexe I du présent Contrat; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations établies et remises avant la date de clôture

delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

*Section 4.* The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

*Section 5.* If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so repayable and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

*Section 6.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs, provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

*Section 7.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference

auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lesquelles il n'aura pas encore été établi ni remis d'Obligations.

*Paragraphe 4.* Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après « Obligations à ordre »), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après « Obligations à coupons »), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

*Paragraphe 5.* Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant total du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes remboursables et non encore remboursées en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et à la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 6.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai raisonnable mais le plus court possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

*Paragraphe 7.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque, porte intérêt à un taux inférieur à trois et demi pour cent (3 1/2 %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont

between three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

*Section 8.* Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any June 1 or December 1, then the date of execution and delivery thereof, or (b) if executed and delivered on any other date, then the June 1 or December 1, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated December 1, 1949, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

*Section 9.* Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

*Section 10.* At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of three and one-half per cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

le taux annuel sera égal à la différence entre trois et demi pour cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

*Paragraphe 8.* Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 1<sup>er</sup> juin ou un 1<sup>er</sup> décembre; b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 1<sup>er</sup> juin ou du 1<sup>er</sup> décembre qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

*Paragraphe 9.* Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

*Paragraphe 10.* Dans un délai de soixante jours à compter de la demande que la Banque lui en aura faite, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires spécifiés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires spécifiés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas trois et demi pour cent ( $3\frac{1}{2}\%$ ) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 6 of this Article.

*Section 11.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative, and any Bond signed or countersigned by any person who at the time of signing or countersigning such Bond shall be such authorized representative of the Borrower may be delivered under this Agreement and shall be valid and binding on the Borrower although at the date of the Bond bearing such signature or countersignature such person may not have been such authorized representative of the Borrower.

*Section 12.* Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 13.* At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 6 du présent article.

*Paragraphe 11.* Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature du représentant peut être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé; de même toute Obligation signée ou contresignée par une personne qui, au moment où elle a signé ou contresigné, avait la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur, pourra être remise en exécution du présent Contrat, et elle sera valable et engagera l'Emprunteur même si à la date de l'Obligation qui est revêtue de cette signature ou de ce contreseing ladite personne n'avait pas la qualité de représentant autorisé de l'Emprunteur.

*Paragraphe 12.* Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

*Paragraphe 13.* A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur

and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower shall pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

*Section 14.* If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

## Article VI

### REDEMPTION OF BONDS

*Section 1.* The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount:  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

*Section 2.* If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

*Section 3.* The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and



établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités; il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

*Paragraphe 14.* Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité du fait de cette garantie.

#### Article VI

##### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

*Paragraphe 2.* Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

*Paragraphe 3.* Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article « date de remboursement ») à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine

published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

*Section 4.* Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

## Article VII

### PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency or will cause the Project to be so carried out and completed.

*Section 2.* The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, and to record the progress and results of the Project.

*Section 3.* The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the

pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis) et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

*Paragraphe 4.* Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

## Article VII

### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* L'Emprunteur poursuivra ou fera poursuivre l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de constater les résultats obtenus.

*Paragraphe 3.* L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en

proceeds of the Loan and any of the sites in which the Project is being carried out and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress and results of the Project.

*Section 4.* The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress and results of the Project, the financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

*Section 5.* Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to: (a) any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

*Section 6.* In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished:

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter tous lieux où le Projet est mis à exécution et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet et aux résultats obtenus.

*Paragraphe 4.* L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et les résultats obtenus, la situation financière et économique qui règne dans les territoires de l'Emprunteur ainsi que sur la balance des paiements de celui-ci.

*Paragraphe 5.* A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et commissions y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; b) nantissement de marchandises pour garantir une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou c) nantissement par la Reserve Bank of India de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

*Paragraphe 6.* Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre toute demande de l'autre partie, en lui fournissant toute possibilité raisonnable de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et à l'objet pour lequel il a été accordé. Les deux parties échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by the Reserve Bank of India in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will afford to the Bank from time to time as the Bank shall reasonably request all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of this Article and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

*Section 7.* The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 8.* This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

*Section 9.* Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à toute dette contractée, pour un an au plus, par la Reserve Bank of India dans le cadre normal de son activité bancaire.

c) L'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en fournissant toute possibilité raisonnable pour ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 3 du présent article et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 7.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

*Paragraphe 8.* Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

*Paragraphe 9.* Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables

responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall be for all or such percentage of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

*Section 10.* The Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan.

### Article VIII

#### REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

*Section 1.* If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.



des contrats d'assurances couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Cette assurance sera contractée suivant les règles d'une saine pratique commerciale tant pour la fixation de son montant par rapport au coût des marchandises que pour la détermination des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les indemnités stipulées auxdits contrats seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle sera payable la fraction de l'Emprunt couvrant le coût des marchandises assurées.

*Paragraphe 10.* L'Emprunteur ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

### Article VIII

#### RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés « manquements »), savoir :

*a)* Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues; ou

*b)* Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations; ou

*c)* S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Section 2.* No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

### *Article IX*

#### INTERPRETATION OF AGREEMENT; ARBITRATION

*Section 1.* The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

*Section 2.* The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

*Section 3.* Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1<sup>1</sup> of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the

<sup>1</sup> See p. 446 of this volume.

*Paragraphe 2.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs ou ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

### Article IX

#### INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

*Paragraphe 2.* Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

*Paragraphe 3.* Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties au présent Contrat contre l'autre partie au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1<sup>1</sup> de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement n° 1 sur les Emprunts, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement n° 1 sur les Emprunts, ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence,

<sup>1</sup> Voir p. 447 de ce volume.

Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

*Article X*

MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Borrower :

The Secretary, Ministry of Finance, Government of India, New Delhi, India.

(b) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

*Section 2.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 3.* If and when the entire principal amount of the Loan and the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

*Section 4.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

*Section 5.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this

à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les Emprunts.

*Article X*

DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, sera faite par écrit; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Finances, New-Delhi (Inde);

b) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir ou établiront tous autres documents qu'il peut ou doit établir en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont dûment habilitées à cet effet et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due le cas échéant pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

*Paragraphe 4.* Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

*Paragraphe 5.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, pourra être prise par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être

Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such Secretary, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Secretary or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Secretary, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The foregoing provisions of this Section 5 shall be in addition to any other authorization by the Borrower.

### *Article XI*

#### EFFECTIVE DATE

*Section 1.* This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective: (a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower; and (b) the United Provinces, Central Provinces, Bhopal, and the Madhya-Bharat Union shall have made arrangements, satisfactory to the Bank, to cooperate with the Borrower in the carrying out of the Project.

*Section 2.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing:

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower; and

(2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

établis par ledit Secrétaire du Gouvernement ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit, signé en son nom par le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Secrétaire du Gouvernement, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Secrétaire du Gouvernement ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Secrétaire du Gouvernement, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 5 sont applicables même s'il existe d'autres habilitations émanant de l'Emprunteur.

#### *Article XI*

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* Le présent Contrat entrera en vigueur : *a)* lorsque sa signature et sa remise au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises et *b)* lorsque les Provinces Unies, les Provinces Centrales, le Bhopal et l'Union Madhya-Bharat auront pris, à la satisfaction de la Banque, toutes dispositions pour coopérer avec l'Emprunteur à l'exécution du Projet.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été signé et remis en son nom;
- 2) que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels il est rédigé; et
- 3) que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

*Section 3.* If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in Section 2 of this Article provided shall not have been furnished to the Bank within 45 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names as of the day and year first above written.

Dominion of India :

Vijaya LAKSHMI PANDIT  
Ambassador for India in the  
United States of America

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

### SCHEDULE 1

#### TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
—	—	\$10,000,000	Dec. 1, 1954 . . . .	1,000,000	4,000,000
June 1, 1952 . . . .	\$1,000,000	9,000,000	June 1, 1955 . . . .	1,000,000	3,000,000
Dec. 1, 1952 . . . .	1,000,000	8,000,000	Dec. 1, 1955 . . . .	1,000,000	2,000,000
June 1, 1953 . . . .	1,000,000	7,000,000	June 1, 1956 . . . .	1,000,000	1,000,000
Dec. 1, 1953 . . . .	1,000,000	6,000,000	Dec. 1, 1956 . . . .	1,000,000	—
June 1, 1954 . . . .	1,000,000	5,000,000			



*Paragraphe 3.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas tous été exécutés et si les preuves stipulées au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été fournies à la satisfaction de la Banque dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Dominion de l'Inde :

(Signé) Vijaya LAKSHMI PANDIT

Ambassadeur de l'Inde aux États-Unis d'Amérique

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

## ANNEXE 1

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulé en application de l'article IV ou qui sera représenté par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V.

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal après paiement de des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal après paiement de des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
		\$10.000.000	1 <sup>er</sup> décembre 1954	1.000.000	4.000.000
1 <sup>er</sup> juin 1952	\$1.000.000	9.000.000	1 <sup>er</sup> juin 1955	1.000.000	3.000.000
1 <sup>er</sup> décembre 1952	1.000.000	8.000.000	1 <sup>er</sup> décembre 1955	1.000.000	2.000.000
1 <sup>er</sup> juin 1953	1.000.000	7.000.000	1 <sup>er</sup> juin 1956	1.000.000	1.000.000
1 <sup>er</sup> décembre 1953	1.000.000	6.000.000	1 <sup>er</sup> décembre 1956	1.000.000	—
1 <sup>er</sup> juin 1954	1.000.000	5.000.000			

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECT

*Reclamation of Kans Grass Infested Land*

In the United Provinces, Central Provinces, Bhopal, and the Madhya-Bharat Union approximately 3,000,000 acres of land infested with Kans grass (*saccharum spontaneum*) have been surveyed. The Borrower will plow and prepare for planting approximately 290,000 acres of such land during 1950 and approximately 460,000 acres during each subsequent year. Such plowing will be done with heavy tractors and deep-plowing equipment suitable for turning over the land so as to expose to the sun the roots of the Kans grass. Such plowing and preparation will be administered, accounted for and done by the Central Tractor Organization of the Borrower. Such heavy tractors and equipment will be used and operated by employees of the Central Tractor Organization specially trained in the handling and maintenance thereof.

The Borrower will cause such deep plowed land to be cultivated at least once a year and will cause suitable tractors and mechanical equipment to be provided for that purpose to the extent that other suitable means of cultivation are not available. Such deep plowed land will be used for growing food grain crops. The Borrower will cause all deep plowed land on which Kans grass shall reappear to be replowed as necessary with suitable tractors and plowing equipment so as to eliminate the Kans grass therefrom.

The Borrower will apportion and recover from the United Provinces, Central Provinces, Bhopal and the Madhya-Bharat Union annually the full annual cost (including amortization of equipment) incurred by the Borrower in carrying out the Project described in this Schedule. The cost (including amortization of equipment) of such plowing, preparation and cultivating will be apportioned on an equitable basis among the owners of the land on which such work is done and will be recovered by the United Provinces, Central Provinces, Bhopal, and the Madhya-Bharat Union from such owners. Recovery of such costs from such owners will be by lump-sum or periodic payments, as appropriate, and may be by payments in the currency of the Borrower or in the produce of such lands.

*Clearing of Jungle Lands*

The Borrower has already cleared some jungle lands using reconditioned war surplus equipment. The Borrower will use not more than thirty heavy tractors together with auxiliary land clearing and servicing equipment purchased out of the proceeds of the Loan for the purpose of carrying out a pilot program for the clearing of jungle lands in the United Provinces with modern equipment.

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

*Mise en valeur des terres infestées de canne à sucre sauvage (Kans)*

Des levées portant sur 3 millions d'acres environ de terres infestées de canne à sucre sauvage ou *Kans* (*saccharum spontaneum*), ont été effectuées dans les Provinces Unies, les Provinces Centrales, le Bhopal et l'Union Madhya-Bahrat. L'Emprunteur fera labourer et préparer pour la culture approximativement 290.000 acres de ces terres pendant l'année 1950 et 460.000 acres environ pendant chacune des années suivantes. Il utilisera pour ces travaux des tracteurs lourds et un matériel de labourage en profondeur permettant de retourner le sol afin d'exposer les racines de *Kans* à l'action du soleil. La direction administrative, la responsabilité et l'exécution de ces travaux de labour et de préparation seront confiées à l'Organisation centrale des tracteurs de l'Emprunteur. Les tracteurs et le matériel seront confiés à des employés de l'Organisation centrale des tracteurs connaissant bien leur fonctionnement et leur entretien.

L'Emprunteur fera cultiver au moins une fois par an les terres ainsi labourées en profondeur et, dans la mesure où l'on ne disposera pas d'autre matériel agricole approprié, il fournira les tracteurs et les machines nécessaires. Ces terres seront ensemencées en céréales panifiables. L'Emprunteur fera labourer de nouveau à l'aide des tracteurs et des charrues appropriés toutes les terres labourées en profondeur sur lesquelles la canne à sucre sauvage aura reparu, de manière à détruire définitivement cette plante.

L'Emprunteur répartira chaque année, aux fins de recouvrement, entre les Provinces Unies, les Provinces Centrales, le Bhopal et l'Union Madhya-Bahrat, la totalité des frais annuels (y compris l'amortissement du matériel) qu'il aura encourus pour l'exécution du Projet décrit dans la présente Annexe. Les frais (y compris l'amortissement du matériel) afférents à ces travaux de labour, de préparation et de mise en culture seront répartis sur une base équitable entre les propriétaires des fonds améliorés, et les Provinces Unies, les Provinces Centrales, le Bhopal et l'Union Madhya-Bahrat seront chargés du recouvrement. Les propriétaires s'acquitteront de leurs contributions soit en une fois soit par acomptes, selon ce qui conviendra, en espèces dans la monnaie de l'Emprunteur ou en nature au moyen des produits de ces terres.

*Défrichement des terres envahies par la jungle*

L'Emprunteur a déjà fait défricher une partie des terres envahies par la jungle avec du matériel de guerre en surplus adapté à cette fin. Il affectera au maximum trente tracteurs lourds avec leur matériel complémentaire de défrichement et d'entretien, achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exécution d'un programme pilote d'application du matériel moderne au défrichement des terres envahies par la jungle dans les Provinces Unies.

## SCHEDULE 3-A

## FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

DOMINION OF INDIA

SERIAL BOND—SERIES B

DUE.....

DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General (hereinafter called India) for value received, hereby promises to pay to or on the order of ..... on the first day of ....., at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of ..... per cent (...%) per annum, payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000, (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Dominion of India—Series B (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 1949, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount :

## ANNEXE 3-A

## MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

DOMINION DE L'INDE

OBLIGATION (Série spéciale B)

À ÉCHÉANCE DU .....

Le DOMINION DE L'INDE représenté par le Gouverneur général (ci-après dénommé « l'Inde »), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ..... ou à son ordre, le 1<sup>er</sup> ..... au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale B d'Obligations du Dominion de l'Inde » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque); sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au

$\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by India at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Dominion of India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Dominion of India, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Dominion of India.

IN WITNESS WHEREOF Dominion of India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance and to be countersigned by its ..... thereunto duly authorized.

Dominion of India :  
Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

Countersigned :

Dated

montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1\frac{1}{2}$  pour cent si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Dominion de l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Dominion de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Dominion qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Dominion de l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé.

Pour le Dominion de l'Inde :  
Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

Contresigné :

Le

## SCHEDULE 3-B

*FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS*

\$ 000  
No. 000

\$ 000  
No. 000

DOMINION OF INDIA

SERIAL BOND—SERIES B

DUE .....

DOMINION OF INDIA, acting by its Governor General (hereinafter called India) for value received, hereby promises to pay to the bearer on the first day of \_\_\_\_\_, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of ..... Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of ..... per cent (...%) per annum, payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Dominion of India—Series B (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated ....., 1949, between India and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of India which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of India as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and India) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal



## ANNEXE 3-B

## MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

DOMINION DE L'INDE

OBLIGATION (Série spéciale B)

À ÉCHÉANCE DU .....

Le DOMINION DE L'INDE représenté par le Gouverneur général (ci-après dénommé « l'Inde »), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 1<sup>er</sup> ..... au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de ..... dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de ..... pour cent (....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite « Série spéciale B d'Obligations du Dominion de l'Inde » (ci-après dénommées « Obligations »), toutes émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du ..... 1949, conclu entre l'Inde et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans les présentes ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Inde de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Inde peut toujours et à tout moment, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations

N° 2033

amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount :  $\frac{1}{2}$  of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond;  $\frac{3}{4}$  of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date; and  $1\frac{1}{2}$  %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by India at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Dominion of India or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Dominion of India, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Dominion of India.

IN WITNESS WHEREOF Dominion of India has caused this Bond to be signed in its name with the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance and to be countersigned by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of the Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance to be attached hereto.

Dominion of India :  
Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

Countersigned :

Dated

sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables]; la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal :  $\frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation;  $\frac{3}{4}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date; et  $1 \frac{1}{2}$  pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Inde audit bureau ou à ladite agence de la Banque, à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Dominion de l'Inde ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Dominion de l'Inde, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans le Dominion qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Dominion de l'Inde a fait signer la présente Obligation en son nom par apposition de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances, en la faisant contresigner par ..... à ce dûment autorisé et en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé du Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances.

Pour le Dominion de l'Inde :  
Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

Contresigné :

Le

## FORM OF INTEREST COUPON

No. ....

On the first day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Dominion of India, acting by its Governor General, will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, ..... Dollars (\$.....) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. ...., due .....

Dominion of India :  
Secretary to the Government of India  
in the Ministry of Finance

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

## REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING UNDER LOAN AGREEMENTS

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116]*

## INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

## LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

## REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340]*

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N° .....

Le 1<sup>er</sup> ..... 19...., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, le Dominion de l'Inde, représenté par le Gouverneur général, paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de ..... dollars (\$.....), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation n° ..... émise par lui, à échéance du .....

Pour le Dominion de l'Inde :  
Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde  
au Ministère des Finances  
(Signé)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS  
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p.117]

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS  
D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRE QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES  
MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT  
LES FRACTIONS D'EMPRUNTS MISES A LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVE-  
MENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES  
AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p.341]

LETTER-AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE DOMINION OF  
INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RE-  
CONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING  
PARTIAL CANCELLATION OF THE LOAN AND A  
REVISED TABLE OF AMORTIZATION. DATED AT  
WASHINGTON, ON 10 OCTOBER 1951

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
WASHINGTON 25, D. C.

AIR MAIL

October 10, 1951

The Secretary  
Ministry of Finance  
Government of India  
New Delhi, India

Dear Sir :

Pursuant to Loan Contract Number 19 IN, dated September 29, 1949,<sup>2</sup> between the Republic of India and this Bank, and further to the request of Mr. D. S. Savkar, the Alternate Executive Director for India, that the cancellation of \$1.5 million from the Loan on July 27, 1951 should be applied pro-rata over all the maturities of the Loan, we are pleased to consent to this request. We therefore attach hereto an amended table of amortization. If you agree with the contents of the amended table please indicate your approval by signing the copy of this letter in the space provided.

Sincerely yours,

(Signed) D. CRENA DE IONGH  
Treasurer

Attachment

*Approved by* K. G. AMBEGAOKAR  
Secretary to the Government of India,  
Ministry of Finance  
New Delhi, India

(2) Mr. J. F. Barron  
India Supply Mission  
635 F Street, N. W.  
Washington 4, D. C.

<sup>1</sup> Came into force on 10 October 1951 by signature.

<sup>2</sup> See p. 394 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE<sup>1</sup> ENTRE LE DOMINION DE L'INDE  
ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RE-  
CONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCER-  
NANT UNE ANNULATION PARTIELLE DE L'EMPRUNT  
ET UN TABLEAU D'AMORTISSEMENT REVISÉ. DATÉ  
DE WASHINGTON, LE 10 OCTOBRE 1951

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
WASHINGTON 25 (D.C.)

PAR AVION

Le 10 octobre 1951

Monsieur le Secrétaire  
du Gouvernement de l'Inde  
Ministère des Finances  
New-Delhi (Inde)

Monsieur le Secrétaire,

Me référant au Contrat d'Emprunt numéro 19 IN, en date du 29 septembre 1949<sup>2</sup>, conclu entre la République de l'Inde et la Banque, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Banque fait droit bien volontiers à la requête de D. S. Savkar, Directeur exécutif suppléant pour l'Inde, qui a demandé que la somme de 1.500.000 dollars annulée sur le montant de l'Emprunt le 27 juillet 1951 soit imputée proportionnellement sur toutes les échéances de l'Emprunt. En conséquence, je vous fais parvenir ci-joint un tableau d'amortissement modifié. Si vous en approuvez la teneur, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre accord en apposant votre signature à l'endroit prévu sur la copie des présentes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH  
Trésorier

Pièce jointe

*Approuvé: (Signé) K. G. AMBEGAOKAR*  
Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au  
Ministère des Finances  
New-Delhi, Inde

Copies (2) à Monsieur J. F. Barron  
Mission d'approvisionnement de l'Inde  
635 F Street (N.W.)  
Washington 4 (D.C.)

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 octobre 1951 par signature.

<sup>2</sup> Voir p. 395 de ce volume.

## SCHEDULE 1

AMENDED TABLE OF AMORTIZATION  
 (After application of cancellation of  
 \$1.5 million pro-rata to each maturity)

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
		\$8,500,000	Dec. 1, 1954 . . . .	850,000	3,400,000
June 1, 1952 . . . .	\$850,000	7,650,000	June 1, 1955 . . . .	850,000	2,550,000
Dec. 1, 1952 . . . .	850,000	6,800,000	Dec. 1, 1955 . . . .	850,000	1,700,000
June 1, 1953 . . . .	850,000	5,950,000	June 1, 1956 . . . .	850,000	850,000
Dec. 1, 1953 . . . .	850,000	5,100,000	Dec. 1, 1956 . . . .	850,000	—
June 1, 1954 . . . .	850,000	4,250,000			



## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT MODIFIÉ  
(après imputation proportionnelle sur chaque échéance du montant  
de 1.500.000 dollars qui a été annulé)

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du prin- cipal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du prin- cipal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
— . . . . .	—	\$8.500.000	1 <sup>er</sup> décembre 1954 . .	850.000	3.400.000
1 <sup>er</sup> juin 1952 . . . . .	\$850.000	7.650.000	1 <sup>er</sup> juin 1955 . . . . .	850.000	2.550.000
1 <sup>er</sup> décembre 1952 . .	850.000	6.800.000	1 <sup>er</sup> décembre 1955 . .	850.000	1.700.000
1 <sup>er</sup> juin 1953 . . . . .	850.000	5.950.000	1 <sup>er</sup> juin 1956 . . . . .	850.000	850.000
1 <sup>er</sup> décembre 1953 . .	850.000	5.100.000	1 <sup>er</sup> décembre 1956 . .	850.000	—
1 <sup>er</sup> juin 1954 . . . . .	850.000	4.250.000			

